

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 6 juillet 2017

DCM N° 17-07-06-8

Objet : Approbation de la modification n°8 du PLU.

Rapporteur: M. LIOGER

La présente modification a principalement pour but :

- D'adapter des limites de zonage et certains aspects réglementaires concernant le projet de la Grande Mosquée située boulevard de la Défense, en zone UYE3 :
 - Suppression d'une zone de plantation à réaliser ;
 - Adaptation de l'article 2 du règlement concernant les constructions et locaux à usage d'habitation et les constructions et locaux à usage commercial suite aux remarques de l'enquête publique ;
 - Adaptation de l'article 8 du règlement concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres suite aux remarques de l'enquête publique ;
- D'adapter les articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, 1AUB, 1AUC, 1AUG, 1AUN et 1AUV.

Ainsi, par arrêté municipal du **13/03/2017**, une enquête publique a été prescrite. Celle-ci a duré 33 jours du **03 avril 2017 au 05 mai 2017**. Plusieurs observations ont été émises auprès du commissaire-enquêteur dont les **conclusions sont favorables avec réserves et recommandations, à la modification n°8 du PLU.**

Au vu des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur a émis plusieurs avis :

- 1) Un avis favorable avec réserve concernant le stationnement. La réserve concerne la nécessité d'examiner les solutions à apporter aux problèmes de stationnement,

- 2) Un avis favorable avec réserve concernant les équipements sportifs et la couverture boisée. La réserve concerne la nécessité d'examiner les solutions de compensation à apporter à la suppression d'équipements sportifs et de la couverture boisée qui sont actuellement sur le terrain.

Concernant la première réserve, une analyse sur l'accessibilité a été réalisée et montre qu'un délestage sur les aires de parkings publics ou d'équipements publics à accès libre mitoyennes, permet de réguler le stationnement pendant les périodes de fortes affluences. Une concertation sera également réalisée avec un bailleur afin de mutualiser les capacités de stationnement d'un parking situé à proximité du secteur. La réserve est donc levée.

Concernant la seconde réserve, le projet va induire la suppression d'un plateau sportif. Il est prévu de procéder à la relocalisation du plateau sportif supprimé. Une partie de la zone de plantation à réaliser va être supprimée. Des arbres situés le long du boulevard de la défense vont être supprimés ainsi qu'une partie des bosquets présents actuellement. Des solutions de compensation seront examinées dans le cadre du projet. La réserve est donc levée.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a émis un refus sur la question de la modification de la règle de hauteur pour autoriser un élément architectural ponctuel à valeur de signal. Le refus est suivi. Le règlement ne sera pas modifié concernant la hauteur maximale des constructions.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commission compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2009 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2010 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2010 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2011 approuvant la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2012 approuvant la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013 approuvant la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 approuvant la modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 27/02/2017 prescrivant la modification n°8 du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 13/03/2017 soumettant à enquête publique le projet de modification n°8 du PLU ;

VU le dossier de modification n°8 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation et un additif, dont l'ensemble fait office d'additif au rapport de présentation du PLU comprenant les planches modifiées du règlement graphique ainsi qu'une présentation du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 03 avril 2017 au 05 mai 2017 ;

VU le procès-verbal de synthèse, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la modification n° 8 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente en intégrant les réserves et le refus émis par le commissaire-enquêteur.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales).
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification du PLU, ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

Le Premier Adjoint au Maire,

Richard LIOGER

Service à l'origine de la DCM : Etude et Programmation Urbaine
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 2.1 Documents d urbanisme

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 12


Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



MODIFICATION N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE METZ

Notice de présentation

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

 **Allo-Mairie**
03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les
données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Affaire : UR26-01_Modification 8

Document : Notice de présentation

Version 0a

Date : 07/02/2017

Sommaire

PREAMBULE	3
I. Justification de la procédure de modification	4
II. Points de la modification	5
1. Adaptation des limites de zonage et de certains aspects réglementaires concernant le projet de Grande Mosquée au boulevard Solidarité situé en zones UYE3 et NE3.....	5
2. Adaptations réglementaires mineures des articles portant sur les clôtures en zones UI, UIG4, UM, 1AUB, 1AUC, 1AUG, 1AUN et 1AUV.....	9

PREAMBULE

La commune de Metz a approuvé la révision générale de son POS en PLU par Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008. Depuis, plusieurs autres procédures d'adaptation du document ont été menées (modifications, révision simplifiée,...). La présente note de présentation de la modification n°8 du PLU de Metz vient compléter le rapport de présentation du PLU.

Les points de la présente modification sont les suivants :

- 1. Adaptation des limites de zonage et de certains aspects réglementaires concernant le projet de la Grande Mosquée située boulevard de la Défense, en zone UYE3 :**
 - 1.1 Suppression d'une zone de plantation à réaliser.
 - 1.2 Adaptation réglementaire de la hauteur de construction en vue de la création d'un élément architectural à valeur de signal.

- 2. Adaptations réglementaires mineures des articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, 1AUB, 1AUC, 1AUG, 1AUN et 1AUV**

La présente notice de présentation est complétée par un règlement synoptique où les modifications envisagées sont présentées en rouge.

I. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Le total des surfaces concernées par les modifications suivantes et qui vont faire l'objet d'un projet de construction représente environ 0.49% de la superficie des plantations à réaliser de la commune. Ainsi, sur la zone concernée UYE3 0,15% des plantations à réaliser seront supprimées. Les autres modifications ne concernent que des adaptations réglementaires mineures.

Ainsi, les changements apportés au P.L.U. ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

De plus, en application de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, les changements apportés ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comportent pas de graves risques de nuisance.

De ce fait, le P.L.U. de la Ville de Metz peut faire l'objet d'une procédure de modification telle que définie par le Code de l'Urbanisme.

II. POINTS DE LA MODIFICATION

1. Adaptation des limites de zonage et de certains aspects réglementaires concernant le projet de la Grande Mosquée situé boulevard de la Défense, en zone UYE3

i. Objet

Suite à la signature du bail emphytéotique en février 2014 entre la Mairie et l'Union des Associations Culturelles des Musulmans concernant le terrain situé boulevard de la Défense, une procédure de dépôt de permis de construire est en cours et nécessite une adaptation réglementaire et de zonage:

- a. Le dit secteur est concerné par une zone de plantation à réaliser, qui le rend de fait inconstructible et empêche la réalisation du projet → **il s'agira ici de supprimer une partie de la zone de plantation à réaliser en zone UYE3.**
- b. Ce projet, à vocation culturelle, se compose d'un élément architectural ponctuel à valeur de signal qui nécessite pour ce cas précis une adaptation réglementaire → **il s'agira ici d'adapter le règlement de la zone UYE3 en matière de hauteur de construction admise pour un élément architectural ponctuel.**

POUR REpondre A CES ENJEUX, LE PRESENT PROJET DE MODIFICATION PROPOSE LES EVOLUTIONS SUIVANTES:

- A. **Suppression d'une partie de la zone de plantation à réaliser en zone UYE3 : Modification du règlement graphique et adaptation du règlement écrit**
- B. **Adaptation du règlement en zone UYE3 pour la hauteur d'un élément architectural ponctuel**

ii. Conséquences sur les documents du PLU

Ces évolutions ont un impact sur les documents listés ci-après, et dont le contenu est détaillé dans les pages suivantes.

1. PADD:

Sans objet

2. Règlement:

Titre 2 /// Chapitre 11 - ZONE UY /// SECTION 2 ; Article 10 ; cf. extrait de règlement synoptique ci-après

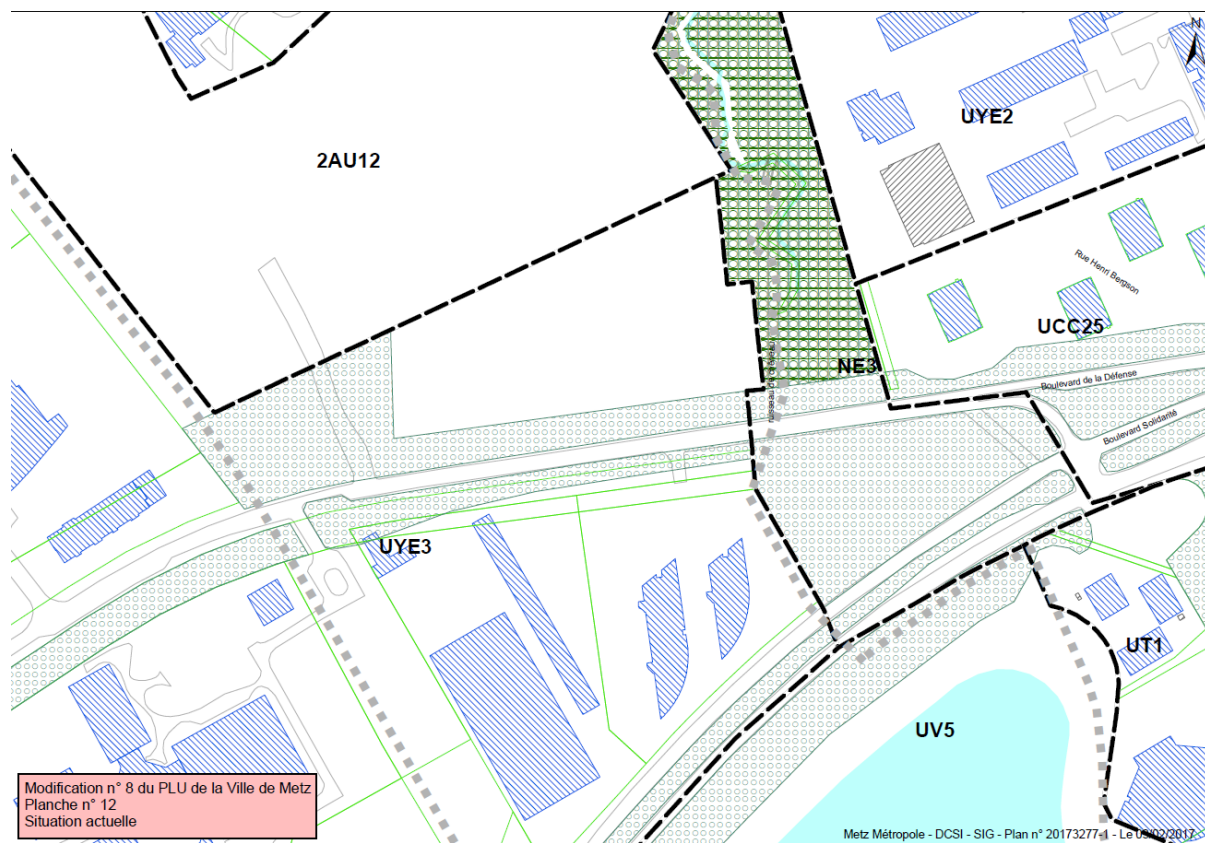
3. Plan de zonage:

Plan de zonage planche 12

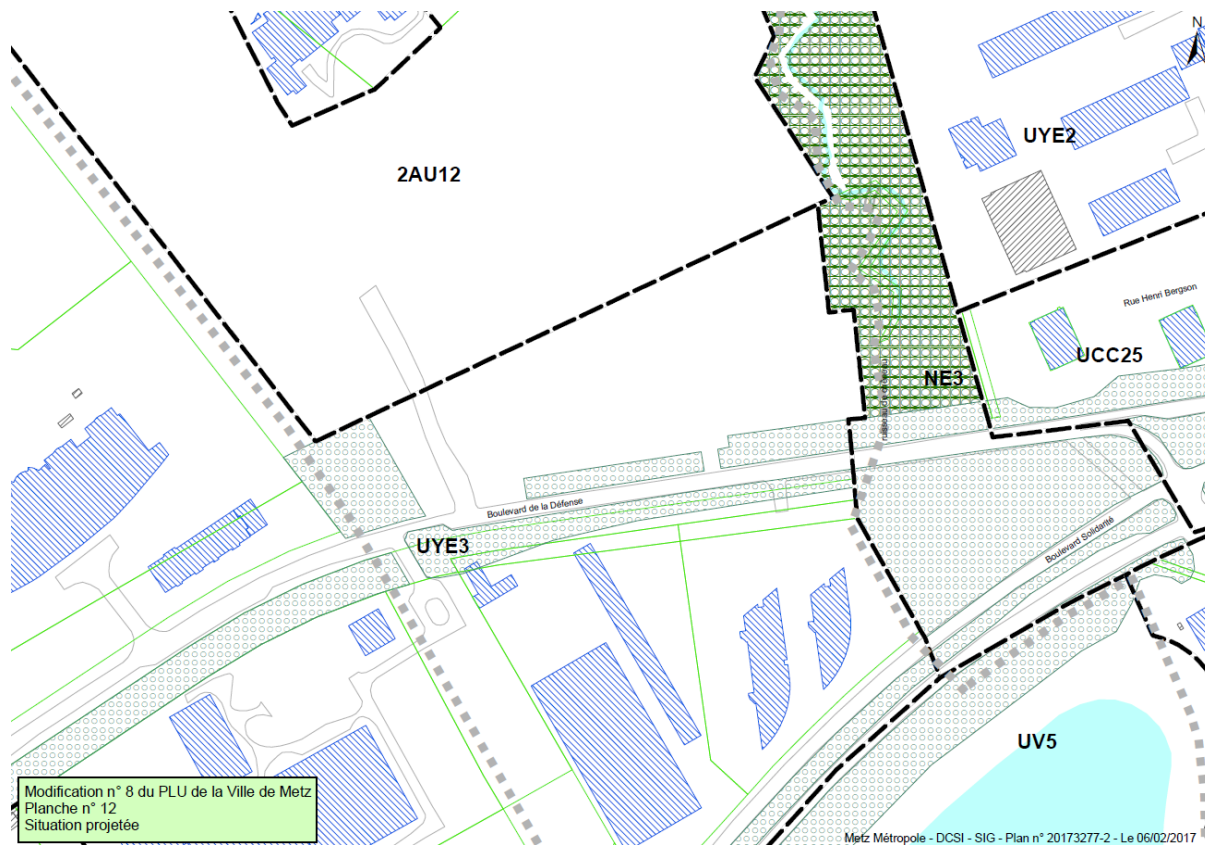
4. Annexes:

Sans objet

MODIFICATION N°8 DU PLU
Règlement graphique /// Planche n°12 /// EXTRAIT
SITUATION ACTUELLE



MODIFICATION N°8 DU PLU
Règlement graphique /// Planche n°12 /// EXTRAIT
SITUATION PROJETEE



ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Pour les constructions principales existantes, lorsque leur hauteur excède celle fixée par les règles ci-après, la hauteur maximale autorisée est la hauteur existant à la date de l'approbation du PLU.
- Dans les secteurs UYA et UYB la hauteur des constructions devra être compatible avec le vélum général du quartier.
- Dans les secteurs UYE, UYM et UYT, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas dépasser quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée (R+4) à concurrence de 17m comptés du niveau du terrain naturel avant terrassement à l'égout du toit. Pour les constructions nouvelles, un seul niveau de combles peut être aménagé. Toutefois :
 - dans les secteurs UYM8, UYM9 et UYM10, les constructions ne devront pas dépasser trois étages au-dessus du rez-de-chaussée (R+3) à concurrence de 13m comptés du niveau du terrain naturel avant terrassement à l'égout du toit.
 - dans les zones concernées par un risque identifié au Plan de Prévention des Risques d'Inondation, la hauteur des constructions autorisées est comptée depuis le niveau de la cote de référence reportée sur le plan de zonage du PPRI.
- Ne sont pas soumises à ces règles, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

SITUATION PROJETEE

ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Pour les constructions principales existantes, lorsque leur hauteur excède celle fixée par les règles ci-après, la hauteur maximale autorisée est la hauteur existant à la date de l’approbation du PLU.
- Dans les secteurs UYA et UYB la hauteur des constructions devra être compatible avec le vélum général du quartier.
- Dans les secteurs UYE, UYM et UYT, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas dépasser quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée (R+4) à concurrence de 17m comptés du niveau du terrain naturel avant terrassement à l’égout du toit. Pour les constructions nouvelles, un seul niveau de combles peut être aménagé. Toutefois :
 - Dans le secteur UYE3, lors de constructions nouvelles, des hauteurs supplémentaires sont admises pour les éléments architecturaux ponctuels ayant valeur de signal et pour les éléments techniques, dont la hauteur totale peut atteindre 35 mètres.
 - dans les secteurs UYM8, UYM9 et UYM10, les constructions ne devront pas dépasser trois étages au-dessus du rez-de-chaussée (R+3) à concurrence de 13m comptés du niveau du terrain naturel avant terrassement à l’égout du toit.
 - dans les zones concernées par un risque identifié au Plan de Prévention des Risques d’Inondation, la hauteur des constructions autorisées est comptée depuis le niveau de la cote de référence reportée sur le plan de zonage du PPRI.
- Ne sont pas soumises à ces règles, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif.

2. Adaptations réglementaires mineures des articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, 1AUB, 1AUC, 1AUG, 1AUN et 1AUV

i. Objet

Les articles concernant les clôtures de toutes les zones édictées ci-dessus seront agrémentés et/ou modifiés afin d'apporter des précisions ayant pour objet une meilleure qualité paysagère et architecturale des espaces concernés ainsi qu'une meilleure harmonisation des règles de hauteur sur l'ensemble du règlement.

- a. Les dispositions générales de l'Article 11 de la zone UI → **il s'agira ici de supprimer la prescription concernant les différents types de clôtures pouvant être mis en œuvre.**
- b. L'article 11 de la zone UIG4 → **il s'agira ici d'apporter une précision d'écriture concernant les différentes mises en œuvre possibles des clôtures et de corriger la hauteur totale pour ce type d'ouvrage.**
- c. L'article 11 de la zone UM → **il s'agira ici de supprimer la prescription concernant les différents types de clôtures pouvant être mis en œuvre.**
- d. L'article 10 de la zone 1AUB → **il s'agira ici de corriger la hauteur totale des clôtures pour des occupations de sol non destinées à accueillir des bâtiments et installations d'activités.**
- e. L'article 11 de la zone 1AUC est peu contraignant en terme de hauteur de clôture → **il s'agira ici d'ajouter une hauteur maximum à ne pas dépasser.**
- f. L'article 11 de la zone 1AUG → **il s'agira ici de supprimer la prescription concernant les différents types de clôtures pouvant être mis en œuvre et de corriger la hauteur totale pour ce type d'ouvrage.**
- g. L'article 11 de la zone 1AUN est peu contraignant en terme de hauteur de clôture → **il s'agira ici d'ajouter une hauteur maximum à ne pas dépasser.**
- h. L'article 11 de la zone 1AUV est peu contraignant en terme de hauteur de clôture → **il s'agira ici d'ajouter une hauteur maximum à ne pas dépasser.**

POUR REpondre A CES ENJEUX, LE PRESENT PROJET DE MODIFICATION PROPOSE LES EVOLUTIONS SUIVANTES:

Adaptation des dispositions explicitant le type de matériaux à utiliser pour les murs de clôture ainsi que leurs hauteurs maximales à respecter selon les spécificités propre à chaque zone.

ii. Conséquences sur les documents du PLU

Ces évolutions ont un impact sur les documents listés ci-après, et dont le contenu est détaillé dans les pages suivantes.

5. PADD:

Sans objet

6. Règlement:

Titre 2 /// Chapitre 5 - Zone UI /// SECTION 2 /// Dispositions communes /// Article 11; cf. extrait de règlement synoptique ci-après

Titre 2 /// Chapitre 5 - Zone UIG4 /// SECTION 2 /// Dispositions applicables à certains secteurs /// Article 11; cf. extrait de règlement synoptique ci-après

Titre 2 /// Chapitre 6 – Zone UM /// SECTION 2 /// Article 11; cf. extrait de règlement synoptique ci-après

Titre 3 /// Chapitre 13 – Zone 1AUB /// SECTION 2 /// Article 10; cf. extrait de règlement synoptique ci-après

Titre 3 /// Chapitre 14 – Zone 1AUC /// SECTION 2 /// Article 11; cf. extrait de règlement synoptique ci-après

Titre 3 /// Chapitre 16 – Zone 1AUG /// SECTION 2 /// Article 11; cf. extrait de règlement synoptique ci-après

Titre 3 /// Chapitre 18 – Zone 1AUN /// SECTION 2 /// Article 11; cf. extrait de règlement synoptique ci-après

Titre 3 /// Chapitre 22 – Zone 1AUV /// SECTION 2 /// Article 11; cf. extrait de règlement synoptique ci-après

7. Plan de zonage:

Sans objet

8. Annexes:

Sans objet

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 2 /// Chapitre 5 - Zone UI /// SECTION 2 /// Dispositions communes /// Article 11 /// EXTRAIT

SITUATION ACTUELLE

ARTICLE 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. – Dispositions communes

(...)

Clôtures

- Les parties maçonnées et les différents composants de la clôture devront être réalisés en harmonie avec le traitement du corps de bâtiment principal.
 - Lorsqu'il existe une cohérence de traitement des clôtures dans la rue, les nouvelles clôtures devront être édifiées suivant des dispositions similaires.
 - Dans les autres cas, les clôtures sur rue :
 - seront soit végétales, éventuellement doublées d'un grillage, soit formées d'un muret d'une hauteur maximale de 0,60m dont le traitement s'inscrit dans une logique harmonieuse avec le corps de bâtiment principal (les gabions sont notamment autorisés sous réserve que leurs caractéristiques respectent les dispositions générales du présent article), éventuellement surmonté d'un barreaudage vertical ou horizontal en bois ou en métal. La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 1,40m.
 - les portails et portillons seront réalisés avec un barreaudage vertical à claire-voie, de préférence en bois peint ou en métal ; ils ne peuvent en aucun cas être accrochés à des piles en maçonnerie.
-

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 2 /// Chapitre 5 - Zone UI /// SECTION 2 /// Dispositions communes /// Article 11 /// EXTRAIT

SITUATION PROJETEE

ARTICLE 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. – Dispositions communes

(...)

Clôtures

- Les parties maçonnées et les différents composants de la clôture devront être réalisés en harmonie avec le traitement du corps de bâtiment principal.
- Lorsqu'il existe une cohérence de traitement des clôtures dans la rue, les nouvelles clôtures devront être édifiées suivant des dispositions similaires.
- ~~Dans les autres cas, les clôtures sur rue :~~
 - ~~seront soit végétales, éventuellement doublées d'un grillage, soit formées d'un muret d'une hauteur maximale de 0,60m dont le traitement s'inscrit dans une logique harmonieuse avec le corps de bâtiment principal (les gabions sont notamment autorisés sous réserve que leurs caractéristiques respectent les dispositions générales du présent article), éventuellement surmonté d'un barreaudage vertical ou horizontal en bois ou en métal.~~ La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 1,60m.

— les portails et portillons seront réalisés avec un barreaudage vertical à claire-voie, de préférence en bois peint ou en métal ; ils ne peuvent en aucun cas être accrochés à des piles en maçonnerie.

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 2 /// Chapitre 5 - Zone UIG4 /// SECTION 2 /// Dispositions applicables à certains secteurs /// Article 11 /// EXTRAIT

SITUATION ACTUELLE

ARTICLE 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.2. – Dispositions applicables à certains secteurs

(...)

Clôtures

- Le long de la rue des Frênes et de la rue des Cèdres :
 - Les clôtures doivent s'inscrire dans l'aménagement paysager de ces deux rues (alignement d'arbres, allées engazonnées, etc...). Elles peuvent être absentes afin de réaliser un espace vert homogène et continu (public - privé) ou être constituées de végétaux plantés ponctuellement, ou enfin être constituées par une haie végétale (haie taillée ou haie libre) continue.
 - Elles peuvent exceptionnellement être accompagnées d'un muret d'une hauteur maxi de 0,60m afin de retenir les terres des terrains en pente.

- Le long des autres emprises publiques:
 - Les clôtures doivent être constituées par une haie végétale (haie taillée ou haie libre) dont la hauteur moyenne peut varier entre 1,50 et 2,00m. Elles peuvent toutefois être accompagnées soit :
 - de claies en bois posées en diagonale (châtaignier),
 - d'un grillage sans maçonnerie apparente (côté parcelle privative), d'une hauteur maxi de 1,20m,
 - d'un muret enduit d'une hauteur maxi de 0,60m,
 - d'un muret enduit d'une hauteur maxi de 0,60m, surmonté d'un barreaudage vertical à claire-voie, de préférence en bois peint ou en métal, et dont la hauteur totale (y compris le muret) ne doit dépasser 1,35m.
 - Les clôtures doivent suivre la pente naturelle du terrain. Les redents sont interdits.
 - Les portillons (piétons) s'accrocheront de préférence aux murets techniques.
 - Les portillons et portails doivent être réalisés avec un barreaudage à claire-voie, vertical, de préférence en bois peint ou en métal. Ils ne peuvent en aucun cas être accrochés à des piles en maçonnerie.

- Clôtures en limite séparative :
 - Les clôtures en limite séparative doivent être constituées par une haie végétale éventuellement doublée par un grillage ne dépassant pas 1,20m et posé sans maçonnerie apparente.
 - toutefois, des murs peuvent être réalisés en continuité avec les murs de refend sur une longueur de 5m.

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 2 /// Chapitre 5 - Zone UIG4 /// SECTION 2 /// Dispositions applicables à certains secteurs /// Article 11 /// EXTRAIT

SITUATION PROJETEE

ARTICLE 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.2. – Dispositions applicables à certains secteurs

(...)

Clôtures

- Le long de la rue des Frênes et de la rue des Cèdres :
 - Les clôtures doivent s'inscrire dans l'aménagement paysager de ces deux rues (alignement d'arbres, allées engazonnées, etc...). Elles peuvent être absentes afin de réaliser un espace vert homogène et continu (public - privé) ou être constituées de végétaux plantés ponctuellement, ou enfin être constituées par une haie végétale (haie taillée ou haie libre) continue.
 - Elles peuvent exceptionnellement être accompagnées d'un muret d'une hauteur maxi de 0,60m afin de retenir les terres des terrains en pente.

- Le long des autres emprises publiques:
 - Les clôtures doivent être constituées par une haie végétale (haie taillée ou haie libre) dont la hauteur moyenne peut varier entre 1,50 et 2,00m. Elles peuvent toutefois être accompagnées soit :
 - ~~- de claies en bois posées en diagonale (châtaignier),~~
 - ~~- d'un grillage sans maçonnerie apparente (côté parcelle privative), d'une hauteur maxi de 1,20m,~~
 - ~~- d'un muret enduit d'une hauteur maxi de 0,60m,~~
 - d'un muret enduit d'une hauteur maxi de 0,60m, éventuellement surmonté d'un barreaudage vertical à claire-voie, de préférence en bois peint ou en métal, et dont la hauteur totale (y compris le muret) ne doit dépasser ~~1,35m~~ 1,50m.
 - Les clôtures doivent suivre la pente naturelle du terrain. Les redents sont interdits.
 - Les portillons (piétons) s'accrocheront de préférence aux murets techniques.
 - ~~— Les portillons et portails doivent être réalisés avec un barreaudage à claire-voie, vertical, de préférence en bois peint ou en métal. Ils ne peuvent en aucun cas être accrochés à des piles en maçonnerie.~~

- Clôtures en limite séparative :
 - Les clôtures en limite séparative doivent être constituées par une haie végétale éventuellement doublée par un grillage ne dépassant pas ~~1,20m~~ 1,50m et posé sans maçonnerie apparente.
 - toutefois, des murs peuvent être réalisés en continuité avec les murs de refend sur une longueur de 5m.

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 2 /// Chapitre 6 – Zone UM /// SECTION 2 /// Article 11 /// EXTRAIT SITUATION ACTUELLE

ARTICLE 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

(...)

Clôtures

- Les parties maçonnées et les différents composants de la clôture devront être réalisés en harmonie avec le traitement du corps de bâtiment principal.
- Lorsqu'il existe une cohérence de traitement des clôtures dans la rue, les nouvelles clôtures devront être édifiées suivant des dispositions similaires.
- Dans les autres cas, les clôtures sur rue seront formées d'un muret plein enduit d'une hauteur maximale de 0,40m à 0,60m, éventuellement surmonté d'un barreaudage en bois ou en métal. La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2,00m.

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 2 /// Chapitre 6 – Zone UM /// SECTION 2 /// Article 11 /// EXTRAIT SITUATION PROJETEE

ARTICLE 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

(...)

Clôtures

- Les parties maçonnées et les différents composants de la clôture devront être réalisés en harmonie avec le traitement du corps de bâtiment principal.
- Lorsqu'il existe une cohérence de traitement des clôtures dans la rue, les nouvelles clôtures devront être édifiées suivant des dispositions similaires.
- ~~Dans les autres cas, les clôtures sur rue seront formées d'un muret plein enduit d'une hauteur maximale de 0,40m à 0,60m, éventuellement surmonté d'un barreaudage en bois ou en métal.~~ La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2,00m.

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 3 /// Chapitre 13 – Zone 1AUB /// SECTION 2 /// Article 10 /// EXTRAIT SITUATION ACTUELLE

ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des immeubles devra tenir compte de leur situation dans la topographie générale du site de la zone et de leur relation avec les hauteurs des autres constructions implantées à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone.
- La hauteur des constructions à usage de bureaux, services, hôtels ne doit pas dépasser trois étages au-dessus du rez-de-chaussée (R+3) à concurrence de 13m comptés du niveau du terrain naturel avant terrassement à l'égout du toit.
- La hauteur absolue des autres constructions admises ne doit pas dépasser 15m comptés du sol naturel avant terrassement à l'égout du toit ;
- Une hauteur supérieure, justifiée par des raisons d'urbanisme ou d'architecture ou pour mettre en valeur une perspective ou un événement urbain pourra être autorisée dans la limite de 5 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée.
- Sauf dans le cas d'habitat individuel, aucun niveau de combles ne pourra être autorisé pour l'habitation.
- La hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 2,20m pour les bâtiments et installations d'activités. Elle ne doit pas dépasser 1,20m pour les autres occupations du sol, sauf lorsqu'elles sont édifiées pour des raisons de sécurité publique.
- Ne sont pas soumises aux règles du présent article les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 3 /// Chapitre 13 – Zone 1AUB /// SECTION 2 /// Article 10 /// EXTRAIT SITUATION PROJETEE

ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des immeubles devra tenir compte de leur situation dans la topographie générale du site de la zone et de leur relation avec les hauteurs des autres constructions implantées à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone.
- La hauteur des constructions à usage de bureaux, services, hôtels ne doit pas dépasser trois étages au-dessus du rez-de-chaussée (R+3) à concurrence de 13m comptés du niveau du terrain naturel avant terrassement à l'égout du toit.
- La hauteur absolue des autres constructions admises ne doit pas dépasser 15m comptés du sol naturel avant terrassement à l'égout du toit ;
- Une hauteur supérieure, justifiée par des raisons d'urbanisme ou d'architecture ou pour mettre en valeur une perspective ou un événement urbain pourra être autorisée dans la limite de 5 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée.
- Sauf dans le cas d'habitat individuel, aucun niveau de combles ne pourra être autorisé pour l'habitation.
- La hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 2,20m pour les bâtiments et installations d'activités. Elle ne doit pas dépasser ~~1,20m~~ 1,60m pour les autres occupations du sol, sauf lorsqu'elles sont édifiées pour des raisons de sécurité publique.
- Ne sont pas soumises aux règles du présent article les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 3 /// Chapitre 14 – Zone 1AUC /// SECTION 2 /// Article 11 /// EXTRAIT
SITUATION ACTUELLE

ARTICLE 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.2 Architecture et volumétrie

(...)

11.5 Clôtures sur rue

- Les clôtures qui seraient mises en place au droit de l'espace public ou des espaces libres communs devront faire l'objet d'un traitement architectural et paysager soignés, et être traitées en harmonie avec le milieu urbain environnant.

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 3 /// Chapitre 14 – Zone 1AUC /// SECTION 2 /// Article 11 /// EXTRAIT
SITUATION PROJETEE

ARTICLE 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.2 Architecture et volumétrie

(...)

11.5 Clôtures sur rue

- Les clôtures qui seraient mises en place au droit de l'espace public ou des espaces libres communs devront faire l'objet d'un traitement architectural et paysager soignés, et être traitées en harmonie avec le milieu urbain environnant.
- **La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 1,60m.**

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 3 /// Chapitre 16 – Zone 1AUG /// SECTION 2 /// Article 11 /// EXTRAIT

SITUATION ACTUELLE

ARTICLE 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.2 Architecture et volumétrie

11.4 Clôtures sur rue

- Les clôtures qui seraient mises en place au droit de l'espace public ou des espaces libres communs devront faire l'objet d'un traitement architectural et paysager soignés et être traitées en harmonie avec le milieu urbain environnant.
 - Seules sont admises les clôtures ajourées et ne comportant pas d'éléments maçonnés. Elles seront limitées à 1,20 mètre de hauteur. Les grillages (panneaux rigides ou en rouleaux) sont interdits.
-

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 3 /// Chapitre 16 – Zone 1AUG /// SECTION 2 /// Article 11 /// EXTRAIT

SITUATION PROJETEE

ARTICLE 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.2 Architecture et volumétrie

11.4 Clôtures sur rue

- Les clôtures qui seraient mises en place au droit de l'espace public ou des espaces libres communs devront faire l'objet d'un traitement architectural et paysager soignés et être traitées en harmonie avec le milieu urbain environnant.
- ~~▪ Seules sont admises les clôtures ajourées et ne comportant pas d'éléments maçonnés. Elles seront limitées à 1,20 mètre de hauteur. Les grillages (panneaux rigides ou en rouleaux) sont interdits.~~
- La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 1,60m.

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 3 /// Chapitre 18 – Zone 1AUN /// SECTION 2 /// Article 11 /// EXTRAIT
SITUATION ACTUELLE

ARTICLE 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.5 Clôtures sur rue

- Les clôtures qui seraient mises en place au droit de l'espace public ou des espaces libres communs devront faire l'objet d'un traitement architectural et paysager soignés, et être traitées en harmonie avec le milieu urbain environnant.
-

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 3 /// Chapitre 18 – Zone 1AUN /// SECTION 2 /// Article 11 /// EXTRAIT
SITUATION PROJETEE

ARTICLE 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.5 Clôtures sur rue

- Les clôtures qui seraient mises en place au droit de l'espace public ou des espaces libres communs devront faire l'objet d'un traitement architectural et paysager soignés, et être traitées en harmonie avec le milieu urbain environnant.
- La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 1,60m.

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 3 /// Chapitre 22 – Zone 1AUV /// SECTION 2 /// Article 11 /// EXTRAIT
SITUATION ACTUELLE

ARTICLE 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.5 Clôtures sur rue

- Les clôtures qui seraient mises en place au droit de l'espace public ou des espaces libres communs devront faire l'objet d'un traitement architectural et paysager soignés, et être traitées en harmonie avec le milieu urbain environnant.
-

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 3 /// Chapitre 22 – Zone 1AUV /// SECTION 2 /// Article 11 /// EXTRAIT
SITUATION PROJETEE

ARTICLE 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.5 Clôtures sur rue

- Les clôtures qui seraient mises en place au droit de l'espace public ou des espaces libres communs devront faire l'objet d'un traitement architectural et paysager soignés, et être traitées en harmonie avec le milieu urbain environnant.
- La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 1,60m.

Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme

MEMOIRE EN REPONSE AU
PV DE SYNTHESE DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mairie de Metz
Pole urbanisme
144 Route de Thionville, 57050 METZ

Tél. : 03 87 55 55 60
Courriel : acc144@mairie-metz.fr

Ce mémoire est rédigé en réponse au procès-verbal de synthèse adressé le 17/05/2017 à la Ville par M. SOL, Commissaire Enquêteur, suite à la clôture d'enquête publique portant sur le projet de modification n°8 du PLU, qui s'est déroulée du 03/04/2017 au 05/05/2017.

Il se compose de deux parties :

- Première partie : Le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur, reprend les observations émises par les habitants sur les différents supports prévus pour déroulement de l'Enquête. Celles-ci ont été reformulées en cinq grandes questions par le Commissaire Enquêteur.
- Deuxième partie : La Ville de Metz répond aux observations recueillis par le Commissaire Enquêteur concernant stricto sensu la Modification n°8 du PLU mentionnées via les différents supports

PARTIE 1:

Réponses aux questions du Commissaire Enquêteur

REPONSE A LA QUESTION N°1 DU PV DE SYNTHESE:

Elle s'est posée de fait par les observations du public, avec le stationnement.

Où vont se garer les usagers de la Grande Mosquée ?

❖ Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :

En préambule, il est à noter que la modification n°8 ne porte pas sur la modification de la grille de stationnement présente en annexe de l'article 12 du règlement du PLU.

La question n°1, qui porte sur le stationnement des usagers de la Grande Mosquée, sera examinée par la ville de Metz dans le cadre de l'instruction du permis de construire déposé par l'UACM.

Toutefois, des éléments de réponse peuvent d'ores et déjà être apportés.

Le projet prévoit la création de 114 places de stationnement. Ce nombre reste suffisant pour l'utilisation quotidienne des différents pôles du projet à savoir :

- Cultuel (la mosquée avec ses deux salles de prière)
- Culturel (une salle d'exposition, une librairie, une bibliothèque et une salle polyvalente)
- Enseignement (des salles de cours, 9 logements d'une pièce et 1 logement de 3 pièces pour les élèves)
- Service (un restaurant, un hammam et une salle de sport)

Cependant, les vendredis midi, entre 12h et 14h et les jours de fêtes deux fois par an, l'affluence sera importante pendant une durée maximale de 2h.

Une analyse sur l'accessibilité du projet a été réalisée. Un délestage sur les aires de parkings publics ou d'équipements publics à accès libre, moyennes, permet de réguler le stationnement pendant ces périodes de fortes affluences.

Dans un rayon de 500 mètres, 4 parkings ont été identifiés :

Parking public ou d'équipement public à accès libre	Capacité en places	Distance par rapport au projet	Temps de parcours (en min)
Parking du gymnase du collège Paul Valéry	50	100	1
Parking public le long du boulevard de Guyenne	100	300	4
Parking du lycée hôtelier	110	70	1
Parking de la piscine Belletanche	200	400	5,5
Total	460		



Carte de localisation des parkings à proximité, des lignes de bus et des cheminements piétons

Ainsi, 460 places de stationnements publics pourront être mutualisées avec les activités pré-existantes et le projet de la mosquée.

Par ailleurs, une concertation est en cours avec Metz Habitat Territoire (MHT) afin de disposer d'une réserve de 400 places de stationnement situées le long du boulevard de Guyenne.

Au total

, 860 places de stationnement pourront être utilisées lors des périodes d'affluence en complément des places de stationnement sur le site de la mosquée.

A noter que le site est bien desservi et localisé à proximité des lignes A et B du METTIS (bd de Guyenne et rue de Belletanche) ainsi que des lignes L12 et L17, à moins de 500 mètres des arrêts de bus.

Par ailleurs, le site est drainé par de nombreux chemins piétons/cycles depuis les lignes de transports en commun et depuis les parkings publics avoisinants.

Enfin, lors des deux fêtes dans l'année, une concertation avec les services municipaux sera menée afin d'assurer la fluidité du trafic et la gestion du stationnement.

REPONSE A LA QUESTION N°2 DU PV DE SYNTHESE:

Elle s'est posée de fait par les observations du public, avec la suppression des terrains de sports.

Où vont pouvoir s'entraîner les Associations sportives et les jeunes du quartier ?

❖ Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :

Actuellement sont présents sur le secteur 3 terrains de sports (plateaux sportifs) et une petite piste d'athlétisme (lancers, saut).

Ces terrains sont utilisés par l'établissement scolaire situé à proximité (collège Paul Valéry qui dispose également d'un gymnase (COSEC)) qui l'utilise dès que les conditions météorologiques le permettent.

Les terrains sont également utilisés par les jeunes du quartier.

Ces équipements sont en accès libre et sont utilisés en dehors de toute convention liant la Ville aux établissements pour l'utilisation des équipements sportifs concernés.

Ils ne font pas partie de la liste des équipements conventionnés avec le Conseil Départemental ou la Région, pour lesquels ces collectivités versent une redevance à la Ville.

Le projet va induire la suppression d'un plateau sportif et de la zone d'évolue à l'athlétisme. Il est prévu de procéder à la relocalisation du plateau sportif supprimé.

Il restera encore sur le secteur 2 plateaux qui pourront toujours accueillir les jeunes du quartier et les scolaires.

REPONSE A LA QUESTION N°3 DU PV DE SYNTHESE:

Le règlement du PLU de la Ville de Metz, est rédigé en prévoyant dans la section 1, (pour chaque zone) un article 1 qui précise que "Sont interdites les constructions, installations et différents modes d'occupations et d'utilisations du sol, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif".

Et, à l'article 2, "les constructions et locaux à usage d'habitation ne sont autorisés que sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement ou à la gestion des activités et installations autorisées dans la zone et en dessous, Les constructions et locaux à usage commercial ne sont autorisées que s'ils répondent à un besoin de proximité et s'ils s'intègrent dans le volume d'une construction dont l'usage principal correspond à la destination de la zone et du secteur concerné.

L'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz demande que dans ces rubriques de l'article 2, les contraintes de "Nécessité " et de "Proximité" soient supprimées.

Il se trouve que dans l'intitulé de l'UACM le "C" correspond à "Cultuelles et Culturelles" et non à Collectif. Sachant que ce n'est pas, non plus un service public.

Comment allez-vous pouvoir autoriser la grande Mosquée dans cette zone ?

❖ Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :

La mosquée sera autorisée au titre des constructions et installations nécessaires aux services publics ou **d'intérêt collectif**. Les équipements proposés, ouvert à tous et favorisant l'échange culturel et culturel, sont composés de plusieurs entités :

- Cultuel (la mosquée avec ses deux salles de prière)
- Culturel (une salle d'exposition, une librairie, une bibliothèque et une salle polyvalente)
- Enseignement (des salles de cours et 10 logements pour les élèves)
- Service (un restaurant, un hammam et une salle de sport)

La destination principale (lieu cultuel et culturel) **est d'intérêt collectif** auxquelles s'ajoutent des destinations "annexes":

- Des logements comme faisant partie intégrante du projet et qui seront utilisés par les élèves qui assisteront aux cours proposés par la mosquée
- Un restaurant associatif qui sera ouvert aux membres de l'UACM.

La grande mosquée constitue un service d'intérêt collectif au sens de l'article 1 du PLU.

L'équipement collectif correspond à un réel besoin des populations, étroitement lié aux circonstances locales.

La ville souhaite donner un avis favorable à la suppression des termes "nécessité" et "proximité" dans l'article 2 du règlement.

REPONSE A LA QUESTION N°4 DU PV DE SYNTHESE:

L'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz souhaite d'autres modifications au PLU de Metz. Elle souhaite que les prescriptions de cet article UY 8 qui règlemente l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, soient abandonnées.

Souhaitez-vous donner une suite favorable à cette demande et comment ?

❖ Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :

La Ville de Metz souhaite donner une suite favorable à la demande de l'UACM.

Le souhait de la Ville est de limiter les emprises du projet sur le terrain d'assiette afin de limiter l'impact sur les terrains de sport et les plantations végétales existantes naturelles.

Ainsi, un travail a été réalisé par le porteur de projet pour rendre plus compact le projet de la mosquée et limiter les emprises sur les espaces verts et les terrains de sport à proximité immédiate du site. Hors, ce travail de densification va à l'encontre de l'article 8 du règlement relatif aux distances minimales entre deux constructions.

A ce titre, il paraît opportun de pouvoir supprimer la notion de distance minimale entre deux constructions sur un même terrain d'assiette.

REPONSE A LA QUESTION N°5 DU PV DE SYNTHESE :

Le règlement du PLU de la Ville de Metz, dit dans les subdivisions de la zone UY et notamment, le secteur UYE, que dans ce secteur ont été regroupés les principales zones d'équipements et services publics, hors quartiers patrimoniaux. Dans les conditions actuelles de la modification du PLU, vous acceptez de faire entrer, l'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz et sa Grande Mosquée dans la catégorie des équipements et services publics.

Comment allez-vous pouvoir autoriser la grande Mosquée dans cette zone ?

❖ Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :

Le chapeau d'introduction du chapitre 11 – dispositions applicables à la zone UY - définit, à titre informatif, les différents secteurs de la zone UY. Cette introduction a pour vocation de faciliter la lecture et la compréhension entre les différents types de zone. Elle n'a pas de valeur réglementaire.

Ainsi, la mosquée sera autorisée au titre des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les équipements proposés seront ouverts à tous et favoriseront l'échange cultuel et culturel.

PARTIE 2:

**Réponses aux observations
recueillis par le Commissaire
Enquêteur concernant stricto
sensu la Modification n°8 du
PLU mentionnées via les
différents supports**

RE1_01 : Le 29/04/2017 – Observations de Mme Marie-Thérèse CIRE et Mr Jean DONQUE.

La première partie de leur écrit est la recopie du texte de la Pétition figurant au chapitre précédent, avec en complément :

"Je demande la publication des informations absentes dans le dossier d'enquête. Plans et façades du Permis de Construire."

❖ **Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :**

Il convient de rappeler que la collectivité n'a pas la possibilité de transmettre les éléments qui concernent le permis de construire de la Grande Mosquée (notamment le contenu du dossier, les plans et façades de la construction,...).

La demande d'autorisation est en cours d'instruction et ne concerne pas l'enquête publique relative à la modification n°8 du PLU.

RE1_02 : Le 29/04/2017 – Observations signée mais Anonyme.

Nous pouvons lire :

"Comme cette modification du PLU est destinée à faciliter la construction de la future Grande mosquée de Metz, je m'interroge sur l'accès à ce futur édifice et au nombre de places de stationnement qui vont être réalisées. Ainsi, je note que la station la plus proche du Mettis est assez éloignée du projet. Je note également qu'il n'existe pas à proximité du projet de parc public et/ou privé de stationnement pouvant pallier à une insuffisance d'aires de stationnement lorsque conformément à l'article L.151-33 du Code l'Urbanisme le règlement du PLU impose la réalisation de telles aires. Je m'interroge enfin sur les hauteurs de construction autorisée qui passe de 17 mètres à 35 mètres. Voici exposées mes réticences et mes interrogations sur ce projet de modification."

❖ **Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :**

Concernant le stationnement, les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°1 du Commissaire Enquêteur du présent mémoire.

La modification n°8 a pour objectif, dans le secteur UYE3, de permettre une hauteur supérieure uniquement pour les éléments architecturaux ponctuels ayant une valeur de signal et pour les éléments techniques, et en aucun cas sur les constructions.

RE1_05 : Le 02/05/2017 – Observation signée mais Anonyme.

Nous pouvons lire :

"Je conteste la modification du PLU pour les raisons suivantes : Trop grande réduction de la zone de plantation existante et des espaces verts pour une ville qui se dit Ville Jardin ; Un stationnement de 500 places prévues pour un potentiel de 1500 usagers ; La hauteur de construction passe de 17 mètres à 35 mètres soit le double. Il y aura nuisance à l'unité des lieux. Enfin, le dossier d'enquête ne contient ni plans et ni façades du permis de construire. Je demande la publication de ces informations. Un mois d'enquête pour un tel dossier n'est pas sérieux car trop court."

❖ **Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :**

Concernant la zone de plantation à réaliser, une bande significative sera préservée. La modification du PLU prévoit de réduire d'environ de moitié sur la zone d'étude la zone de plantation à réaliser, ce qui, en terme de superficie à l'échelle de la Ville de Metz, représente 0.068% des espaces verts de la Ville.

En application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la réduction de cet espace, inscrit dans les planches graphiques du PLU comme une zone de plantation à réaliser, ne correspond pas à un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité de site, des paysages ou des milieux naturels.

L'objectif reste de préserver au maximum l'alignement d'arbres le long du boulevard de la défense ainsi que les arbres remarquables.

Concernant le stationnement, les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°1 du présent mémoire.

La modification n°8 a pour objectif, dans le secteur UYE3, de permettre une hauteur supérieure uniquement pour les éléments architecturaux ponctuels ayant une valeur de signal et pour les éléments techniques, et en aucun cas sur les constructions.

Enfin, il convient de rappeler que la collectivité n'a pas la possibilité de transmettre les éléments qui concernent le permis de construire de la Grande Mosquée (notamment le contenu du dossier, les plans et façades de la construction,...).

La demande d'autorisation est en cours d'instruction et ne concerne pas l'enquête publique relative à la modification n°8 du PLU.

RE1_07 : Le 04/05/2017 – Observation signée de deux personnes mais Anonyme.

Nous pouvons lire :

"Je suis contre la modification du PLU de Metz qui devient une ville béton au lieu de ville verte. Réduction des zones vertes et bétonnage des espaces vert et terrain de football. Cette modification entraine la construction jusqu'à 35 mètres de hauteur pour une architecture ne convenant pas à notre région. De toute façon je suis contre une construction financée par les pays Arabes le 4 mai 2017 et dont le terrain est financé par les contribuables du département."

❖ **Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :**

Concernant la zone de plantation à réaliser, une bande significative sera préservée. La modification du PLU prévoit de réduire d'environ de moitié sur la zone d'étude la zone de plantation à réaliser, ce qui, en terme de superficie à l'échelle de la Ville de Metz, représente 0.068% des espaces verts de la Ville.

En application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la réduction de cet espace, inscrit dans les planches graphiques du PLU comme une zone de plantation à réaliser, ne correspond pas à un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité de site, des paysages ou des milieux naturels.

L'objectif reste de préserver au maximum l'alignement d'arbres le long du boulevard de la défense ainsi que les arbres remarquables.

Concernant le terrain de football les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°2 du présent mémoire.

La modification n°8 a pour objectif, dans le secteur UYE3, de permettre une hauteur supérieure uniquement pour les éléments architecturaux ponctuels ayant une valeur de signal et pour les éléments techniques, et en aucun cas sur les constructions.

RE1_08 : Non daté – Observation de Mme Patricia MOUTHOUY.

Nous pouvons lire :

"Contestation contre le PLU n°8 pour l'autorisation concernant la mosquée à Borny pour les motifs suivants : Défiguration des espaces verts – La hauteur d'élévation supplémentaire de 35 m, signe d'une imposition de cette religion – Trouble de voisinage futur concernant le groupement (accentué le ghetto de Borny) – Les emplacements des riverains seront diminués lors de leur réunion. Donc opposition ferme pour ce PLU.

❖ **Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :**

Concernant la zone de plantation à réaliser, une bande significative sera préservée. La modification du PLU prévoit de réduire d'environ de moitié sur la zone d'étude la zone de plantation à réaliser, ce qui, en terme de superficie à l'échelle de la Ville de Metz, représente 0.068% des espaces verts de la Ville.

En application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la réduction de cet espace, inscrit dans les planches graphiques du PLU comme une zone de plantation à réaliser, ne correspond pas à un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité de site, des paysages ou des milieux naturels.

L'objectif reste de préserver au maximum l'alignement d'arbres le long du boulevard de la défense ainsi que les arbres remarquables.

La modification n°8 a pour objectif, dans le secteur UYE3, de permettre une hauteur supérieure uniquement pour les éléments architecturaux ponctuels

ayant une valeur de signal et pour les éléments techniques, et en aucun cas sur les constructions.

RE1_11 : Non daté – Observation de Mr J-C BOULAY.

Nous pouvons lire :

"La présente Enquête ne figure pas sur le portail électronique du net lié aux enquêtes publiques comme préconisé par la législation en vigueur. (Ordonnance 2016-1060 récemment mise en application). La modification de PLU proposée présente au vu du projet des risques sérieux de nuisances et d'atteinte à l'environnement (limite de hauteur, surface de parking, destruction de surface arborée ...) auxquels je suis opposé.

En conséquence, vous serait-il possible : 1-de procéder à une prolongation d'enquête comme l'autorise le législateur en pareil cas (atteinte à l'environnement). 2-de procéder (dans le cadre de la publication liée à cette prolongation) à la mise en place électronique de l'enquête avec registre d'enquête dématérialisée."

❖ **Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :**

La modification n°8 a pour objectif, dans le secteur UYE3, de permettre une hauteur supérieure uniquement pour les éléments architecturaux ponctuels ayant une valeur de signal et pour les éléments techniques, et en aucun cas sur les constructions.

Concernant la zone de plantation à réaliser, une bande significative sera préservée. La modification du PLU prévoit de réduire d'environ de moitié sur la zone d'étude la zone de plantation à réaliser, ce qui, en terme de superficie à l'échelle de la Ville de Metz, représente 0.068% des espaces verts de la Ville.

En application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la réduction de cet espace, inscrit dans les planches graphiques du PLU comme une zone de plantation à réaliser, ne correspond pas à un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité de site, des paysages ou des milieux naturels.

L'objectif reste de préserver au maximum l'alignement d'arbres le long du boulevard de la défense ainsi que les arbres remarquables.

La notice de présentation de la modification n°8 du PLU ainsi que le PLU opposable étaient disponibles pendant toute la durée de l'enquête publique, et le sont encore, sur le site de la ville de Metz (à l'adresse suivante http://metz.fr/actus/2017/170403_modification_n8_du_plan_local_d_urbanisme.php). Une adresse électronique était disponible sur la même adresse pour formuler toute remarque au commissaire enquêteur (enquetepublique@mairie-metz.fr).

RE1_12 : Non daté – Observation de Mme Claude SERRIERE.

Nous pouvons lire :

"Je suis opposée à la construction de la Mosquée là où l'on veut l'implanter. –Trop prêt de la maison de retraite qui affecterait le quotidien des personnes âgées. –Trop prêt de l'hôpital CLAUDE BERNARD cela nuirait au bien être des malades. –Prendre un terrain où se trouve un terrain de sport et où des arbres plus que centenaires seraient abattus. Il y a sur Borny suffisamment de terrains de jeux qui pourraient être utilisés et au plus près des habitants de Borny qui auraient plus proche de chez eux, leur lieu de culte. De plus quel que soit l'endroit, la hauteur de ce bâtiment n'est pas dans les normes de la hauteur des bâtiments environnants."

❖ **Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :**

La première remarque concerne le projet de la mosquée et non la modification du PLU.

Concernant le terrain de sport les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°2 du présent mémoire.

Concernant la zone de plantation à réaliser, une bande significative sera préservée. La modification du PLU prévoit de réduire d'environ de moitié sur la zone d'étude la zone de plantation à réaliser, ce qui, en terme de superficie à l'échelle de la Ville de Metz, représente 0.068% des espaces verts de la Ville.

En application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la réduction de cet espace, inscrit dans les planches graphiques du PLU comme une zone de plantation à réaliser, ne correspond pas à un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité de site, des paysages ou des milieux naturels.

L'objectif reste de préserver au maximum l'alignement d'arbres le long du boulevard de la défense ainsi que les arbres remarquables.

Enfin, la modification n°8 a pour objectif, dans le secteur UYE3, de permettre une hauteur supérieure uniquement pour les éléments architecturaux ponctuels ayant une valeur de signal et pour les éléments techniques, et en aucun cas sur les constructions.

RE1_13 : Non daté – Observation de Mr Claude WISSER.

Nous pouvons lire :

"Je suis opposé à la construction de la Mosquée envisagée à l'emplacement désigné en raison : -de la proximité de la maison de retraite et d'un hôpital. -du fait de la suppression de plantations et de terrain de sport, de la création de parking. Je suis particulièrement contre la hauteur projetée du minaret, il devra être limité à la hauteur des bâtiments environnants."

❖ **Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :**

La première remarque concerne le projet de la mosquée et non la modification du PLU.

Concernant le terrain de sport les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°2 du présent mémoire.

Concernant la zone de plantation à réaliser, une bande significative sera préservée. La modification du PLU prévoit de réduire d'environ de moitié sur la zone d'étude la zone de plantation à réaliser, ce qui, en terme de superficie à l'échelle de la Ville de Metz, représente 0.068% des espaces verts de la Ville.

En application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la réduction de cet espace, inscrit dans les planches graphiques du PLU comme une zone de plantation à réaliser, ne correspond pas à un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité de site, des paysages ou des milieux naturels.

L'objectif reste de préserver au maximum l'alignement d'arbres le long du boulevard de la défense ainsi que les arbres remarquables.

Enfin, la modification n°8 a pour objectif, dans le secteur UYE3, de permettre une hauteur supérieure uniquement pour les éléments architecturaux ponctuels ayant une valeur de signal et pour les éléments techniques, et en aucun cas sur les constructions.

RE1_16 : Le 05/05/2017 – Observation de Mme Bérandère THOMAS.

Nous pouvons lire :

"Je soussigné THOMAS Bérandère déclare être contre la modification N°8 du PLU – Zone UYE 3 pour les raisons suivantes :

1/ Que soit laissé un équipement sportif et espace vert utile dans un quartier d'habitations collectives avec une forte population, beaucoup de jeunes et un besoin de laisser l'encrage écologique dans un quartier polémique de la ville de Metz.

2/ Contre cette modification qui va détruire l'homogénéité avec la hauteur et l'architecture des bâtiments existants déjà dans le proche voisinage.

3/ Ne pas libéraliser les règles d'urbanisme qui donne l'aspect paysagé et patrimonial d'un ensemble urbain existant.

4/ Respecter la loi Borloo 2003 Ségolène qui donne un encadrement qui préserve l'environnement et sa mise en valeur.

5/ Un PLU représente une planification du développement urbain. Il représente l'intérêt général. Or le PLU ne doit pas être modifié pour des raisons d'ordre d'investissement privé.

6/ Il y a trop de modification de PLU qui déstabilise l'urbanisme à Metz en créant trop de zone constructible et une sur densification urbaine."

❖ Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :

Concernant le terrain de sport les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°2 du présent mémoire.

Concernant la zone de plantation à réaliser, une bande significative sera préservée. La modification du PLU prévoit de réduire d'environ de moitié sur la zone d'étude la zone de plantation à réaliser, ce qui, en terme de superficie à l'échelle de la Ville de Metz, représente 0.068% des espaces verts de la Ville.

En application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la réduction de cet espace, inscrit dans les planches graphiques du PLU comme une zone de plantation à réaliser, ne correspond pas à un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité de site, des paysages ou des milieux naturels.

L'objectif reste de préserver au maximum l'alignement d'arbres le long du boulevard de la défense ainsi que les arbres remarquables.

La modification n°8 a pour objectif, dans le secteur UYE3, de permettre une hauteur supérieure uniquement pour les éléments architecturaux ponctuels ayant une valeur de signal et pour les éléments techniques, et en aucun cas sur les constructions.

RE1_18 : Le 05/05/2017 – Observation de Mr Benoit.

Nous pouvons lire le texte de la Pétition de référence que la personne a écrite "IN EXTENSO" :

"Vous trouverez ci-dessous mes remarques sur la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Metz. Je vous prie de bien vouloir les prendre en considération.

–La modification du PLU réduit la zone de plantation existante et conduira à couper des arbres ainsi qu'à bétonner des espaces verts. Des terrains de sport vont être également supprimés. Cela porte atteinte à l'environnement et à l'intérêt des riverains.

-Seules 105 places de parking sont prévues. Les places publiques situées aux alentours sont occupées quotidiennement par les habitants du quartier et par les employés travaillant dans les établissements scolaires et institutions à proximité. Parmi les nuisances prévisibles pour le voisinage, se pose le problème du stationnement des véhicules pour les 1500 usagers.

-La modification du PLU vise à porter la hauteur de construction jusqu'à 35 mètres pour "un élément architectural à valeur de signal" le futur minaret. Cette disposition nuit à l'unité de lieux.

Je demande la publication des informations absentes dans le dossier d'enquête : plans et façades du permis de construire.

❖ Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :

Concernant la zone de plantation à réaliser, une bande significative sera préservée. La modification du PLU prévoit de réduire d'environ de moitié sur la zone d'étude la zone de plantation à réaliser, ce qui, en terme de superficie à l'échelle de la Ville de Metz, représente 0.068% des espaces verts de la Ville.

En application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la réduction de cet espace, inscrit dans les planches graphiques du PLU comme une zone de plantation à réaliser, ne correspond pas à un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité de site, des paysages ou des milieux naturels.

L'objectif reste de préserver au maximum l'alignement d'arbres le long du boulevard de la défense ainsi que les arbres remarquables.

Concernant le terrain de sport les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°2 du présent mémoire.

Concernant le stationnement, les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°1 du présent mémoire.

La modification n°8 a pour objectif, dans le secteur UYE3, de permettre une hauteur supérieure uniquement pour les éléments architecturaux ponctuels ayant une valeur de signal et pour les éléments techniques, et en aucun cas sur les constructions.

Enfin, il convient de rappeler que la collectivité n'a pas la possibilité de transmettre les éléments qui concernent le permis de construire de la Grande Mosquée (notamment le contenu du dossier, les plans et façades de la construction,...).

La demande d'autorisation est en cours d'instruction et ne concerne pas l'enquête publique relative à la modification n°8 du PLU.

RE2_01 : Non daté – Observation non signée et anonyme.

Nous pouvons lire :

"Je m'oppose à la révision n°8 du PLU de la Ville de Metz pour construire une Grande Mosquée, les habitants vont être lésés de leurs espaces de loisirs, de leurs possibilités de parking. La révision de PLU a aussi pour but de permettre une construction de style inadapté à notre architecture, avec un minaret de +30 m de hauteur. Encore des troubles à prévoir pour les habitants qui attendent la tranquillité à laquelle ils ont droit. En plus le dossier ne montre rien de la future Grande Mosquée"

❖ **Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :**

Concernant les espaces de loisirs, les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°2 du présent mémoire.

Concernant le stationnement, les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°1 du présent mémoire.

La modification n°8 a pour objectif, dans le secteur UYE3, de permettre une hauteur supérieure uniquement pour les éléments architecturaux ponctuels ayant une valeur de signal et pour les éléments techniques, et en aucun cas sur les constructions.

Enfin, il convient de rappeler que la collectivité n'a pas la possibilité de transmettre les éléments qui concernent le permis de construire de la Grande Mosquée (notamment le contenu du dossier, les plans et façades de la construction,...).

La demande d'autorisation est en cours d'instruction et ne concerne pas l'enquête publique relative à la modification n°8 du PLU.

REF_170419-03 : Courrier daté du 18/04/2017 – Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Il s'agit, dans le cadre de la procédure d'un Plan Local d'Urbanisme et en vertu de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, de la réponse des Personnes Publiques Associées (PPA) à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme des communes notamment, par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Moselle.

Ce courrier en réponse d'une PPA précise que les modifications projetées n'appellent aucune observation particulière de la part de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle.

Toutefois, la Chambre précise qu'elle souhaite attirer l'attention de la ville sur les conditions d'accessibilité au site et plus particulièrement sur les capacités de stationnement indispensable à l'accueil des visiteurs. Elle rappelle que l'offre publique de stationnement sur le boulevard de la Défense est très insuffisante et que, les parcs privés sont quotidiennement saturés. Elle demande que le pétitionnaire porteur du projet satisfasse à ses besoins propres de stationnement dans le respect des règles de stationnement édictées pour la zone UY (CF. article 12 du règlement du PLU)

❖ Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :

Les réponses aux questions de stationnement sont fournies dans la réponse à la question n°1 du présent mémoire.

Les (10) Courriers - non datés – non signés – Anonymes – sur le modèle de la PETITION

REF_170502-08 ; REF_170502-12 ; REF_170502-14 ; REF_170502-15 ; REF_170502-18 ; REF_170503-20 ; REF_170503-21 ; REF_170503-24 ; REF_170504-34 ; REF_170504-35 ;

Les (6) Courriers - non datés – signés – Anonymes – sur le modèle de la PETITION

REF_170502-10 ; REF_170504-25 ; REF_170504-26 ; REF_170504-27 ; REF_170504-28 ; REF_170504-29 ;

Le (1) Courrier - non daté – signé – identifié – sur le modèle de la PETITION

REF_170504-30 ;

Le (1) Courrier – daté – non signé – anonyme – sur le modèle de la PETITION

REF_170504-31 ;

Les (6) Courriers – datés – signés – identifiés – sur le modèle de la PETITION

REF_170502-09 ; REF_170502-11 ; REF_170502-16 ; REF_170503-22 ; REF_170504-32 ; REF_170504-32 ;

Les arguments de la PETITION :

"1 - Le PLU ne sert pas un intérêt privé. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 dite loi SRU, et la loi d'Orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine" (loi Borloo) d'août 2003. Il ne s'agit plus d'une transformation spontanée et privée de l'habitat urbain mais bien de politiques concertées groupées et finalement publiques de transformation de secteurs de la ville pour la rendre plus habitable et améliorer la vie des citoyens.

2 – la modification du PLU réduit la zone de plantation existante et à créer pour couper des arbres et bétonner les espaces verts. Des terrains de sports vont être également supprimés.

Cela porte atteinte à l'environnement et à l'intérêt des habitants.

Seules 105 places de parking sont prévues. Les places publiques alentour sont occupées quotidiennement par les riverains, habitants, établissements scolaires et institutions. Parmi les nuisances prévisibles pour le voisinage, se pose le problème du stationnement des véhicules pour les 1500 usagers.

La modification du PLU vise à porter la hauteur de construction jusqu'à 35 mètres pour un "élément architectural à valeur de signal" le futur minaret. Cette disposition nuit à l'unité des lieux. Je demande la publication des informations absentes dans le dossier d'enquête : plans et façades du permis de construire.

3 – Un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans a été consenti avec un loyer de 15 €.

C'est une concurrence déloyale parce que ce terrain actuellement représente un espace vert avec terrain de foot, viabilisé en constructible pourrait être acheté par une entreprise d'intérêt général et valorisé d'une autre manière qu'avec une mosquée. N'existe-t-il pas des bâtiments existants pour accueillir une activité de culte ?"

❖ **Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :**

En application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la réduction de cet espace, inscrit dans les planches graphiques du PLU comme une zone de plantation à réaliser, ne correspond pas à un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité de site, des paysages ou des milieux naturels.

L'objectif reste de préserver au maximum l'alignement d'arbres le long du boulevard de la défense ainsi que les arbres remarquables.

Concernant le terrain de sport les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°2 du présent mémoire.

Concernant le stationnement, les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°1 du présent mémoire.

La modification n°8 a pour objectif, dans le secteur UYE3, de permettre une hauteur supérieure uniquement pour les éléments architecturaux ponctuels ayant une valeur de signal et pour les éléments techniques, et en aucun cas sur les constructions.

Enfin, il convient de rappeler que la collectivité n'a pas la possibilité de transmettre les éléments qui concernent le permis de construire de la Grande Mosquée (notamment le contenu du dossier, les plans et façades de la construction,...).

La demande d'autorisation est en cours d'instruction et ne concerne pas l'enquête publique relative à la modification n°8 du PLU.

REF_170502-17 – Courrier non daté – non signé - anonyme.

Nous pouvons lire :

"Je viens d'apprendre qu'il va y avoir une modification du PLU, pour permettre la construction d'une mosquée.

1/ je ne veux pas que l'on coupe les arbres dans ce secteur de METZ, pour bétonner les espaces verts.

2/ Ne pas toucher les terrains de sport, cela porte atteinte à l'environnement et à l'intérêt des habitants du quartier.

3/ Je suis contre un minaret de 35 mètres (à la rigueur un minaret de 15 mètres). En plus le MUEZZIN, va appeler à 6h00 du matin les fidèles ... (merci pour les voisins, qui habitent les bâtiments près des terrains de sport, bien qu'habitant le quartier de BORNLY toutes ces personnes ne sont pas de confession Musulmane.

4/ De plus concernant les églises et les Temples qui sont la propriété de la Municipalité de Metz, les heures pour faire sonner les cloches sont claires : 8h00 à 19h00 le soir. Alors il est hors de question que le MUEZZIN ou système plus moderne, appellent les fidèles à 6h00 du matin. De plus concernant le LOYER de 15 Euros pour l'année c'est se foutre de la gueule du monde. Maintenant si c'est le même (LOYER) pour les Eglises et Temple il n'y a pas de problème. Mais il faut que cela soit pareil pour tout le monde. En plus je suis sûr que pour la construction de la mosquée ce sont des fonds venant des puissances étrangères (Arabie saoudite, Qatar et autres ce qui est absolument interdit ...).

5/ Faire une publication des informations absentes dans le dossier d'enquêtes : Plans et façades du permis de construire."

❖ **Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :**

Concernant la zone de plantation à réaliser, une bande significative sera préservée. La modification du PLU prévoit de réduire d'environ de moitié sur la zone d'étude la zone de plantation à réaliser, ce qui, en terme de superficie à l'échelle de la Ville de Metz, représente 0.068% des espaces verts de la Ville.

En application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la réduction de cet espace, inscrit dans les planches graphiques du PLU comme une zone de plantation à réaliser, ne correspond pas à un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité de site, des paysages ou des milieux naturels.

L'objectif reste de préserver au maximum l'alignement d'arbres le long du boulevard de la défense ainsi que les arbres remarquables.

Concernant le terrain de sport les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°2 du présent mémoire.

La modification n°8 a pour objectif, dans le secteur UYE3, de permettre une hauteur supérieure uniquement pour les éléments architecturaux ponctuels ayant une valeur de signal et pour les éléments techniques, et en aucun cas sur les constructions.

Enfin, il convient de rappeler que la collectivité n'a pas la possibilité de transmettre les éléments qui concernent le permis de construire de la Grande Mosquée (notamment le contenu du dossier, les plans et façades de la construction,...).

La demande d'autorisation est en cours d'instruction et ne concerne pas l'enquête publique relative à la modification n°8 du PLU.

REF_170503-23 – Courrier du 03/05/2017 – non signé - anonyme.

Nous pouvons lire :

"Habitant de Borny et par crainte des menaces et représailles je tiens à garder l'anonymat et le regrette. J'ai examiné le dossier d'enquête avec intérêt. Mes remarques sont les suivantes :

1 – Je relève la faiblesse de la redevance mensuelle de 15 € qui revient à financer un édifice de culte pour la collectivité et je me demande si cela est légal.

2 – les parkings. Le projet ne comporte que 100 places de parking sur le terrain. Or le bâtiment est prévu pour 1500 personnes dans la salle de prière et 350 personnes dans la partie culturelle. Comment fait-on pour recevoir cet afflux de véhicules sachant qu'en journée les parkings ouverts, privés ou publics sont sur saturés. (Pour preuve, ceux réservés à la Communauté d'Agglo Metz Métropole débordent sur le boulevard de la Défense et sont un danger pour tous). Aux heures normales de bureaux les parkings sont fermés (Chambres des Métiers, Metz Métropole) ils ne restent que les parkings publics ouverts. Pour recevoir ces 1850 usagers en admettant que les ¾ des personnes sont dans un même véhicule cela peut représenter entre 450 et 600 places. Ce remplissage des ¾ des personnes est optimiste et comprennent les personnes qui viendront à pied ou par les transports en commun. Les places libres offertes par les parkings ouverts à proximité ne sont pas suffisantes. L'enquête n'en fait pas état et ne demande rien. Je note également que la Chambre des métiers a pu faire la même requête. C'est pourquoi je m'oppose à cette construction sur ce terrain qui sera source de nuisance et d'insécurité routière.

3 – Les terrains de sports. Actuellement 3 terrains de sport occupent le site. Ce sont des équipements publics ouverts à tous. Ils participent à la vie de quartier et servent les scolaires à proximité. L'implantation de la mosquée va imposer la destruction de ces terrains.

Aucune mesure compensatoire ne vient atténuer l'effet néfaste de cette destruction. Je n'ai rien trouvé de sérieux à ce sujet dans le dossier d'enquête. C'est pourquoi je m'oppose à la construction de cette mosquée dans l'état des connaissances qui résulte de la lecture du dossier d'enquête.

4 – La hauteur du bâtiment. (Article UY10) la modification du PLU porterait la hauteur du bâtiment à 35 m. or tous les bâtiments à proximité qui sont des équipements publics ou du tertiaire ont 2 à 3 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée et culminent à 15 mètres maximum (je dis cela de mémoire.) les immeubles de logements font 20 mètres. Autrement rien ne vient accompagner cette mesure qui sera une agression visuelle dans le paysage du secteur. C'est pourquoi je m'oppose à cette construction une fois encore.

5 - Le dossier d'enquête. Dans l'état actuel des choses le dossier ne permet pas de juger le projet sur des informations objectives car il n'y a pas de plans ni de façades. J'ai dû trouver un vague plan masse sur internet. Cela est bien insuffisant pour renseigner et informer. Je relève par ailleurs un vice de forme. En effet il est dit dans le PLU page 145/151 (PLU opposable – donné comme tel en tous cas) –à la rubrique 1.3.2.1 Possibilité n°1 : réalisation d'aires de stationnement dans l'environnement immédiat limité à 300 mètres environ. L'enquête dit 400 mètres – il y a donc incohérence dans les chiffres. 30% de marges d'erreur ne permet pas de tenir dans le terme "environ". De toute façon comme démontré au deuxième point de la présente, l'enquête ne démontre pas que le voisinage permettra d'accueillir les véhicules dans des conditions de sécurité et de parking satisfaisantes. Je m'oppose ici et encore à la construction de ce bâtiment à cet endroit.

6 – En conclusion. Je m'oppose à la construction de la mosquée et à la modification du PLU à cet effet pour les raisons suivantes : - Manques de places de parkings et absence d'étude sérieuses de mesures compensatoires. - Risque grave de perturbation de la vie dans le quartier et défaut de sécurité pour les piétons et véhicules. – Intérêt public bafoué par la destruction des équipements sportifs bénéficiant à tous au profit de quelques-uns sans véritables études des mesures compensatoires qui seraient offertes. – Dégradations du paysage urbain par l'introduction d'un élément visuel intrusif. – Manque d'information et contradiction dans le dossier d'enquête qui est insuffisant pour juger sérieusement du bienfondé du projet.

❖ **Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :**

Concernant le stationnement, les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°1 du présent mémoire.

Concernant le terrain de sport les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°2 du présent mémoire.

La modification n°8 a pour objectif, dans le secteur UYE3, de permettre une hauteur supérieure uniquement pour les éléments architecturaux ponctuels

ayant une valeur de signal et pour les éléments techniques, et en aucun cas sur les constructions.

Enfin, il convient de rappeler que la collectivité n'a pas la possibilité de transmettre les éléments qui concernent le permis de construire de la Grande Mosquée (notamment le contenu du dossier, les plans et façades de la construction,...).

La demande d'autorisation est en cours d'instruction et ne concerne pas l'enquête publique relative à la modification n°8 du PLU.

REF_170505-35 : Courrier réceptionné le 04/05/2017 – De Mr Zouguar NORDINE pour UACM.

Nous pouvons lire :

"Par arrêté n°2017-EPU/PLU-02 du 13 mars 2017, le Maire de Metz a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°8 du plan local d'urbanisme et vous avez été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Ce projet de modification porte notamment sur l'adaptation des limites de zonage et certains aspects réglementaires concernant le projet de la Grande Mosquée située Boulevard de la Défense, en zone UYE3. Dans ce cadre l'UACM (l'Union des Associations Cultuelles et culturelles des Musulmans de Metz) à l'origine du projet de construction de la future Grande Mosquée, souhaite indiquer qu'elle est favorable aux changements proposés par cette modification du PLU.

Toutefois, il apparaît souhaitable d'envisager d'autres modifications. Nous souhaitons proposer de modifier l'article 8 du secteur UYE du PLU, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, en supprimant les prescriptions de cet article, ce qui permettrait de réaliser une construction plus dense, exploitant au mieux les droits à construire attachés à l'unité foncière.

Par ailleurs, selon l'article 2 de la zone UYE du PLU, la création de logements n'est autorisée que si ces logements sont "liés et nécessaires" au fonctionnement ou la gestion des locaux d'intérêt collectif et les constructions et locaux à usage commercial ne sont autorisés que s'ils répondent à "un besoin de proximité". Nous souhaitons proposer de supprimer les contraintes de "nécessité" et de "proximité" mentionnées à l'article 2.

❖ **Réponse à l'observation dans le cadre de l'Enquête :**

Les éléments de réponse sont fournis dans la réponse à la question n°3 et 4 du présent mémoire.



ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 03 Avril 2017 au 05 Mai 2017

**SUR LA MODIFICATION N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA VILLE DE METZ.**

**Présentée par :
LA VILLE DE METZ (57000)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur :

Philippe SOL, Urbaniste OPQU – 12, rue des Mirabelliers – LOUVIGNY (57420)

Mai 2017

SOMMAIRE

1 : GENERALITES **page 05**

1_1 :	Historique du projet,	page 5
1_2 :	Objet de l'Enquête Publique,	page 5
1_3 :	Cadre juridique & références réglementaires,	page 6
1_4 :	Composition du dossier soumis à l'enquête publique, 1_4.1 : Le Plan Local d'Urbanisme	pages 6 à 8
1_5 :	Analyse du dossier soumis à l'enquête publique,	page 8
1_6 :	Descriptif de la modification n°8, 1_6.1 : Adaptation de la zone UYE3, 1_6.2 : Adaptation réglementaire mineure des articles portant sur les clôtures.	pages 8 à 9
1_7 :	Avis des Personnes Publiques Associées,	page 10

2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE **page10**

2_1 :	Démarches préliminaires à l'enquête publique, 2_1.1 : Désignation du Commissaire Enquêteur, 2_1.2 : Modalités de l'enquête publique, 2_1.3 : Modalités de l'enquête publique matérialisée, 2_1.4 : Modalités de l'enquête publique dématérialisée,	pages 10 à 12
2_2 :	Publicité d'ouverture de l'enquête publique, 2_2.1 : Publicité officielle et réglementaire, 2_2.2 : Publicité complémentaire,	pages 12 à 13
2_3 :	Déroulement de l'enquête publique,	page 13
2_4 :	Observations particulières sur l'enquête publique,	page 13
2_5 :	Avis d'experts,	page 13

3 : OBSERVATIONS DU PUBLIC **page 14**

3-1 :	Analyse Comptable,	page 14
3_2 :	Réclamations et observations du public,	pages 14 à 15
3_3 :	Personnes reçues lors des permanences,	page 16
3-4 :	Les Observations du Public, 3_4.1 : Les Observations des 2 registres d'enquête, 3_4.2 : Les Observations remises directement au commissaire, 3_4.3 : Les Observations reçues par voie postale, 3_4.4 : Les Observations reçues par voie dématérialisée,	pages 17 à 24

4 : RECENSEMENT ET CLASSEMENT DES OBSERVATIONS **page 24**

4-1 : Observations liées à l'objet de la Modification du PLU, page 24

4_2 : Observations liées à l'affichage de l'objet de la modification, pages 25

5 : QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR **page 25**

5-1 : Le Procès-verbal de Synthèse, page 25 à 264

ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
--

Annexe 01 - ORDONNANCE N°E 17000034 /67 –DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG, page 29

Annexe 02 - ARRETE MUNICIPAL n° 2017-EPU/PLU-02 en date 13/03/2017, page 30 à 33

Annexe 03 – ARTICLES DE PRESSE – LA SEMAINE, page 34

Annexe 04 – ARTICLES DE PRESSE – LE REPUBLICAIN LORRAIN, Page 35

Annexe 05 – REPONSES AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, Page 36

1 - GENERALITES

1-1_ Historique du projet :

La commune de METZ a approuvé la transformation de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Délibération de son Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008.

Depuis cette date, la commune a utilisée de nombreuses procédures de Révision, Révision Simplifiée ou Modification, Modification Simplifiée voire Mise à jour, pour lui permettre d'adapter son document d'Urbanisme et de gestion du Droit des Sols à ses projets. Ainsi, un rapide historique peut faire apparaître, sous réserve d'un inventaire plus précis 17 procédures engagées depuis décembre 2008:

1.	Modification simplifiée n°1	en date du 24/09/2009,
2.	Modification n°1	en date du 26/11/2009,
3.	Mise à jour n°1	en date du 21/04/2010,
4.	Modification n°2	en date du 29/04/2010,
5.	Mise en compatibilité n°1	en date du 17/05/2010,
6.	Modification n°3	en date du 28/10/2010,
7.	Mise à jour n°2	en date du 20/01/2011,
8.	Mise à jour n°3	en date du 10/03/2011,
9.	Modification n°4	en date du 30/06/2011,
10.	Révision Simplifiée n°1	en date du 27/10/2011,
11.	Révision Simplifiée n°2	en date du 27/10/2011,
12.	Modification simplifiée n°2	en date du 26/04/2012,
13.	Modification n°5	en date du 05/07/2012,
14.	Mise en compatibilité n°2	en date du 29/11/2012,
15.	Modification n°6	en date du 26/09/2013,
16.	Modification n°7	en date du 29/09/2016,
17.	Modification simplifiée n°3	en date du 19/12/2016,

1-2_ Objet de l'Enquête Publique :

Cette fois, c'est une **Modification N°8** qui est mise en chantier par la commune de METZ, pour les points suivants :

- A. **L'adaptation des limites de zonage et de certains aspects règlementaires concernant le Projet de la Grande Mosquée située boulevard de la Défense, en zone UYE3,**
- B. **Les adaptations règlementaires mineures concernant les articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, 1UAB, UAC, 1UAG, 1UAN et 1AUV.**

Seulement deux points pour cette procédure. Toutefois, un regard plus précis permet de constater que pour :

- A. **Le point A, Il s'agit de modifier la Règle au profit d'un projet. Ce qui peut poser un véritable problème quant à un usage dévié de la Loi.**

Et

- B. **Le point B, il s'agit d'une intervention sur de nombreuses zones pour faciliter, voir harmoniser les hauteurs des clôtures sur la commune. Ce qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune remarque.**

1-3_ Cadre Juridique et Références Règlementaires :

- ✓ **Le code le Général des Collectivités Territoriales** ;
- ✓ **Le code de l'Urbanisme**, et notamment les articles L.101-1 et L.101-2 - les articles L.151-1 & suivants et R.151-1 & suivants - les articles L.153-20 & suivants et R.153-3 & suivants - les articles R.123-10 & suivants – les articles R. 126-1 ;
- ✓ **Le code de l'Environnement**, et notamment les articles L.123-1 & suivants et les articles R.123-1 & suivants, traitants des enquêtes publiques ;
- ✓ **Le code de l'Expropriation**, et notamment les articles L.11-1 & suivants et les articles R.11-4 & suivants ;
- ✓ **La Loi n°83-630** en date du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des Enquêtes Publiques et à la protection de l'Environnement ;
- ✓ **La Loi n°2010-788** en date du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'Environnement,
- ✓ **Le Décret n°2011-2018** en date du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique
- ✓ **La Loi n°2014-366** en date du 24 mars 2014, qui élargit le champ d'application et précise les modalités de la participation du Public ;
- ✓ **La Loi n°2015-991** en date du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- ✓ **Le Décret n°2015-1783** en date du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.
- ✓ **L'Ordonnance n°2015-1174** en date des 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme;
- ✓ **L'Ordonnance n°2016-1060** en date du 03 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- ✓ **Le Décret n°2017-626** en date du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évolution environnementale de certains projets, plans et programmes.
- **L'Arrêté du Maire**, en date du 27 février 2017, prescrivant la procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de METZ,
- ❖ **La Décision n° E17000034/67**, en date du 22 février 2017, de Monsieur Pascal DEVILLERS, Vice-Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, pour Madame la Présidente du Tribunal Administratif, désignant Monsieur Philippe SOL, en qualité de Commissaire Enquêteur Titulaire, pour l'Enquête Publique mentionnée ci-dessus.

1-4_ Composition du Dossier Soumis à l'Enquête Publique :

1-4-1 Le Plan Local d'Urbanisme :

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à l'enquête publique, était composé, des documents suivants issus du document opposable de la Modification N°3 du 15/12/2016 :

1. N°1 - Le rapport de présentation. (165 pages)
2. N°2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. (18 pages)
3. N°3a - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de METZ-BONSECOURS. (5 pages)
4. N°3b - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de METZ-ZAC du Parc du Technopôle. (5 pages)
5. N°4 – Le règlement du PLU. (151 pages)

6. N°5-01 - Le règlement Graphique – PLAN 01 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
7. N°5-02 - Le règlement Graphique – PLAN 02 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
8. N°5-03 - Le règlement Graphique – PLAN 03 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
9. N°5-04 - Le règlement Graphique – PLAN 04 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
10. N°5-05 - Le règlement Graphique – PLAN 05 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
11. N°5-06 - Le règlement Graphique – PLAN 06 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
12. N°5-07 - Le règlement Graphique – PLAN 07 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
13. N°5-08 - Le règlement Graphique – PLAN 08 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
14. N°5-09 - Le règlement Graphique – PLAN 09 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
15. N°5-10 - Le règlement Graphique – PLAN 10 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
16. N°5-11 - Le règlement Graphique – PLAN 11 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
17. N°5-12 - Le règlement Graphique – PLAN 12 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
18. N°5-13 - Le règlement Graphique – PLAN 13 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
19. N°5-14 - Le règlement Graphique – PLAN 14 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
20. N°5-15 - Le règlement Graphique – PLAN 15 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
21. N°5-16 - Le règlement Graphique – PLAN 16 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
22. N°5-17 - Le règlement Graphique – PLAN 17 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
23. N°5-18 - Le règlement Graphique – PLAN 18 - II-1- au 1/2000°. (1 planche)
24. N°5-19 - Le règlement Graphique – Planche de synthèse du PLU. (1 planche)

25. N°6-01 – Les annexes - Servitudes terrestres et aériennes. (26 pages)
26. N°6-02 – Les annexes – Eau Potable. (26 pages)
27. N°6-03 – Les annexes - Assainissement. (16 pages)
28. N°6-04 – Les annexes – Elimination des déchets ménagers et assimilés. (4 pages)
29. N°6-05 – Les annexes – Voies bruyantes et isolement acoustique. (60 pages)
30. N°6-06 – Les annexes – Les zones de réglementation spéciale de publicité. (2 pages)
31. N°6-07 – Les annexes – Prévention du risque d'inondation. (36 pages)

32. N°7-01 – Les Annexes Graphiques – PLAN D1A - au 1/10000°. Desserte en eau potable. (1 planche)
33. N°7-02 – Les Annexes Graphiques – PLAN D2A - au 1/10000°. Assainissement – Déchets. (1 planche)
34. N°7-03 – Les Annexes Graphiques – PLAN H1 - au 1/10000°. Prévention des Risques d'Inondation. (1 planche)
35. N°7-04 – Les Annexes Graphiques – PLAN G1 - au 1/10000°. Réglementation de Publicité. (1 planche)
36. N°7-05 – Les Annexes Graphiques – PLAN B2 A1 - au 1/10000°. Servitudes Aériennes. (1 planche)
37. N°7-06 – Les Annexes Graphiques – PLAN B2 A2 - au 1/10000°. Servitudes Aériennes. (1 planche)
38. N°7-07 – Les Annexes Graphiques – PLAN B2 B1 - au 1/10000°. Servitudes Terrestres. (1 planche)
39. N°7-08 – Les Annexes Graphiques – PLAN B2 B2 - au 1/10000°. Servitudes Terrestres. (1 planche)
40. N°7-09 – Les Annexes Graphiques – PLAN B2 B3 - au 1/10000°. Servitudes Terrestres. (1 planche)
41. N°7-10 – Les Annexes Graphiques – PLAN B2 B4 - au 1/10000°. Servitudes Terrestres. (1 planche)
42. N°7-11 – Les Annexes Graphiques – PLAN F1 1 - au 1/5000°. Voies Bruyantes. (1 planche)
43. N°7-12 – Les Annexes Graphiques – PLAN F1 2 - au 1/5000°. Voies Bruyantes. (1 planche)
44. N°7-13 – Les Annexes Graphiques – PLAN F1 3 - au 1/5000°. Voies Bruyantes. (1 planche)
45. N°7-14 – Les Annexes Graphiques – PLAN F1 4 - au 1/5000°. Voies Bruyantes. (1 planche)
46. N°7-15 – Les Annexes Graphiques – PLAN A 1 - au 1/10000°. ZAC – PSMV - PAE. (1 planche)

47. N°8-01 – Annexe du PLU - PLAN / Retrait et gonflement des Argiles au 1/10000°. (1 planche)
48. N°8-02 – Annexe du PLU - PLAN / Périmètre Gare et Stations au 1/10000°. (1 planche)
49. N°8-03 – Annexe du PLU - PLAN / Cavités souterraines/Risque de mouvement de terrain au 1/10000°. (1 planche)
50. N°8-04 – Annexe du PLU - PLAN / Risques technologiques et industriels au 1/10000°. (1 planche)

Le dossier complémentaire :

- ✓ Une notice de présentation de la modification n°8. (23 pages)
- ✓ Une copie de la Décision n° E17000034/67 en date du 22 février 2017, du Tribunal Administratif de STRASBOURG, (1 page)
- ✓ Une copie de l'arrêté municipal n°2017-EPU/PLU-02 en date du 13/03/2017, prescrivant la mise en enquête publique relative à la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de Metz. (3 pages)

1-5_ Analyse du Dossier Soumis à l'Enquête Publique :

Nous nous sommes interrogés sur l'usage de la procédure de Modification alors même que la suppression d'une partie de la trame qui définit « des plantations à réaliser » est une des raisons évoquées au 3^{ème} alinéa de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme où une procédure de Révision est justifiée. A notre question sur ce point, il nous a été répondu par le Service Urbanisme que le Service Juridique de la Commune de Metz avait examiné cette question et, que nous nous trouvions sous le coût d'une procédure de Modification.

Dans ces conditions, le dossier de la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Metz, était conforme aux dispositions des articles R.123-6 et R.123-8 du Code de l'Environnement, ainsi que des articles L.153-36 à L.153-44 et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Nonobstant, l'affirmation qui a été faite par la Municipalité de Metz, en présentant la première partie de la modification pour répondre au projet de la Grande Mosquée de Metz, alors même que le dossier était en instruction par les Services et que dans ces conditions la Commune se voyait privée du droit de mettre dans le dossier d'Enquête Publique, les documents de ce projet qui justifiaient la modification de certaines règles du PLU ;

Les différents documents qui constituaient le dossier étaient suffisamment complets pour apporter au public toutes les informations qui lui seraient nécessaires pour qu'il puisse connaître ses droits et ses devoirs sur la commune de METZ.

De plus, il est regrettable de constater que les dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme telles que rappelées dans l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme semblent n'avoir été respectées que très partiellement, puisqu'à notre demande d'obtenir une copie de la lettre de notification du projet de modification du PLU, du Maire aux Personnes Publiques Associées nous avons essuyés un oubli manifeste.

Toutefois, certains des « Avis des Personnes Publiques Associées » (P.P.A.) que nous venons d'évoquer ci-dessus nous sont arrivés en cours d'Enquête Publique.

1-6_ Descriptif de la Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme :

En souhaitant modifier pour la 8^{ème} fois son Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal s'est fixé un certain nombre d'objectifs que le document d'urbanisme modifié devrait atteindre.

- 1. Adapter les limites de zonage et de certains aspects règlementaires concernant le projet de la Grande Mosquée situé boulevard de la Défense, en zone UYE3,**

En supprimant une zone de plantation à réaliser qui se trouve frapper le terrain du projet et en modifiant la hauteur règlementaire (de 17m à 35m) afin de permettre le doublement de la hauteur autorisée, notamment, pour la création d'un élément architectural à valeur de signal.

- 2. Adapter règlementairement et de façon mineure les articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, 1AUB, 1AUC, 1AUG, 1AUN et 1AUV.**

En supprimant, notamment, la prescription concernant les différents types de clôtures pouvant être mise en œuvre et en corrigeant la hauteur totale des clôtures.

1-6-1 Adaptation de la zone UYE3 :

Le document de la commune de Metz précise que suite à la signature du bail emphytéotique en février 2014 entre la Mairie et l'Union des Associations Culturelles des Musulmans concernant le terrain situé boulevard de la Défense, une procédure de dépôt de permis de construire est en cours et nécessite une adaptation réglementaire et de zonage.

La précision n'est pas sans conséquences sur le déroulement de l'Enquête Publique, puisque le fait que la demande de Permis de Construire ait été déposée en Mairie avant le démarrage de l'enquête publique et qu'elle se trouve en cours d'instruction pendant l'enquête publique, **mettait la commune de METZ dans l'impossibilité de communiquer quelques documents que ce soit, au risque de se trouver en infraction avec l'article 2 de la LOI n°78-753 du 17 juillet 1978** portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. (Version consolidée le 12 mai 2017)

La modification consiste :

A supprimer une partie de la « **zone de plantation à réaliser** » (une trame) sur le document graphique (plan n°12 du PLU) pour correspondre au projet de la Grande Mosquée.

Et

A adapter le règlement écrit (Titre 2 – zone UY – Section 2 ; article 10) en modifiant le 3^{ième} alinéa par « **Dans le secteur UYE3, lors de constructions nouvelles, des hauteurs supplémentaires sont admises pour les éléments architecturaux ponctuels ayant valeur de signal et pour les éléments techniques dont la hauteur totale peut atteindre 35 mètres.** »

1-6-2 Adaptation réglementaire mineure des articles portant sur les clôtures :

La modification consiste :

Dans les articles concernant les clôtures de toutes **les zones UI, UIG4, UM, 1AUB, 1AUC, 1AUG, 1AUN et 1AUV**, d'agrémenter et/ou de modifier le texte pour apporter des précisions ayant pour objet une meilleure qualité paysagère et architecturale des espaces concernés ainsi qu'une meilleure harmonisation des règles de hauteur sur l'ensemble du règlement écrit.

Les adaptations des dispositions qui sont proposées donnent le type de matériaux à utiliser pour les murs de clôture ainsi que leurs hauteurs maximales à respecter selon les spécificités de chacune des zones concernées.

Dans les dispositions générales de l'article 11 de la zone UI – il a suppression de la prescription concernant les différents types de clôtures pouvant être mis en œuvre.

Dans les dispositions de l'article 11 de la zone UIG4 – il y a apport d'une précision en écriture sur les différentes mises en œuvre possibles des clôtures et correction de la hauteur totale pour les types de clôtures autorisés.

Dans les dispositions de l'article 11 de la zone UM – il y a suppression de la prescription concernant les différents types de clôtures pouvant être mis en œuvre.

Dans les dispositions de l'article 10 de la zone 1AUB – il y a correction de la hauteur totale des clôtures pour des occupations du sol non destinées à accueillir des bâtiments et des installations d'activités.

Dans les dispositions de l'article 11 de la zone 1AUC – il y a ajout d'une hauteur maximum à ne pas dépasser.

Dans les dispositions de l'article 11 de la zone 1AUG – il y a suppression de la prescription concernant les différents types de clôtures pouvant être mis en œuvre et correction de la hauteur totale des clôtures..

Dans les dispositions de l'article 11 de la zone 1AUN – il y a ajout d'une hauteur maximum à ne pas dépasser.

Dans les dispositions de l'article 11 de la zone 1AUV – il y a ajout d'une hauteur maximum à ne pas dépasser.

1-7_ Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

Nous l'avons évoquée au chapitre 1-5 ci-dessus, cette obligation du Code de l'Urbanisme nous semble avoir été récupérée en cours de procédure par les Services de la Ville de Metz.

Ainsi, nous pouvons signaler avoir reçu quatre (4) courriers :

1. Un courrier de la **Chambre d'Agriculture de Moselle**, qui est daté du 13 mars 2017 ; qui a été reçu le 28 mars 2017 et qui a été remis au Commissaire Enquêteur le 15 avril 2017. C'est un avis favorable.
2. Un courrier de la **Communauté d'Agglomération de Metz Métropole**, qui est daté du 11 avril 2017 ; qui a été reçu le 12 avril 2017 et qui a été remis au Commissaire Enquêteur le 15 avril 2017. C'est un avis qui fait mention d'aucunes remarques particulières.
3. Un courrier de la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat**, qui est daté du 11 avril 2017 ; qui a été reçu le 13 avril 2017 et qui a été remis au Commissaire Enquêteur le 19 avril 2017. C'est un avis qui fait mention d'aucunes observations particulières.

Mais qui, toutefois, précise : « **Néanmoins, s'agissant de l'accueil d'un futur équipement d'une capacité de 1 500 personnes (source : site internet de l'UACM) nous souhaitons attirer votre attention sur les conditions d'accessibilité au site, et plus particulièrement sur les capacités de stationnement indispensables à l'accueil des visiteurs.**

Vous n'ignorez pas, en effet, que l'offre publique en la matière, boulevard de la Défense, est très insuffisante, notamment en journée et en jour ouvré. Quotidiennement saturée, elle est utilisée par les usagers des pôles voisins du nôtre (établissements d'enseignement hôteliers et siège de Metz Métropole), dont les parcs privés sont également à saturation.

Le Pôle des Métiers de Metz est ainsi le seul établissement du secteur à disposer de parkings adaptés aux besoins de sa clientèle et il n'est rare aujourd'hui déjà d'avoir à déplorer des stationnements intempestifs, lesquels se font au détriment de l'accueil de nos ressortissants. »

Nous verrons un peu plus loin que ce problème qui « sans être une observation particulière » constitue bien le constat d'une détérioration très importante de la qualité de la vie sociale, pour le voisinage et les usagers des différentes Chambres, Syndicats, Communautés et même Maison de retraite du quartier

4. Un courrier du **Syndicat Mixte du SCOTAM**, qui est daté du 30 mars 2017 ; qui a été reçu le 7 avril 2017 et qui a été remis au Commissaire Enquêteur le 19 avril 2017. C'est un avis qui n'appelle pas d'observation.

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1_ Démarches préliminaires à l'Enquête Publique :

2-1-1 Désignation du commissaire-enquêteur.

Par décision du 22/02/2017 et le N° E17000034/67, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, a désigné Monsieur Philippe SOL, demeurant au n°12 de la rue Mirabelliers à LOUVIGNY (57420), en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, pour la conduite de l'enquête publique relative au Projet de Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Metz.

2-1-2 Modalités de l'enquête publique.

Par l'Arrêté Municipal n°2017-EPU/PLU-02, en date du 13 mars 2017, prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de Metz, les modalités de l'enquête publique conjointe ont été définies, par Monsieur Richard LIOGER, Premier Adjoint au Maire, comme suit :

- ✓ La durée de l'enquête publique a été fixée à 33 jours calendaires, soit du lundi 03 avril 2017 au 05 mai 2017 inclus.
- ✓ Le siège de l'enquête publique a été fixé à l'Hôtel de Ville de Metz, 1 place d'armes, au bureau d'accueil du Public.
- ✓ Un deuxième lieu de consultation, à la demande du Commissaire Enquêteur, pour le public avec un registre d'enquête, a été défini à la Mairie du Quartier de BORN-Y-GRIGY, au 4 boulevard de Provence.

2-1-3 Modalités de l'enquête publique matérialisée.

- ✓ Les pièces du dossier ainsi que deux registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public, à l'Hôtel de Ville et à la Mairie de Quartier de BORN-Y-GRIGY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces bâtiments.
 - ✓ Le commissaire enquêteur recevait le public à l'**Hôtel de ville de Metz** :
 - Le samedi 15 Avril 2017, de 09h00 à 12h00.
 - Le vendredi 05 mai 2017, de 16h00 à 19h00,
- Et, à la **Mairie de Quartier de BORN-Y-GRIGY** :
- Le mercredi 19 avril 2017, de 15h00 à 18h00,
 - Le mercredi 26 avril 2017, de 15h00 à 18h00.

2-1-4 Modalités de l'enquête publique dématérialisée.

Suivant les termes du Décret n°2017-626 du 25 avril 2017, la ville de Metz se devait de respecter les termes de **l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016**.

Et notamment, s'agissant des Enquêtes publiques **pour les Projets, Plans ou Programmes** :
(*C'est-à-dire notamment un Plan Local d'Urbanisme.*)

Article R.123-8, 4^{ième} alinéa, « Le dossier d'enquête comprend ... Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaires préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme. »

Article R.123-8, 5^{ième} alinéa, « Le dossier d'enquête comprend ...le bilan de la procédure de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Article R.123-9, 3^{ième} alinéa, « L'Arrêté précise notamment ... l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé aux quelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions. »

Dans le cas présent, l'Arrêté Municipal précisait bien que les observations du publique pouvaient être déposées via l'adresse mise en place par la Ville de Metz : enquetepublique@mairie-metz.fr. L'Enquête Publique était bien signalée sur le site internet de la ville de METZ, mais pas en page d'accueil et contrairement à l'article 3 de l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 Août 2016, portant "réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration

de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement" le dossier n'était pas consultable sur le site internet de la Ville de Metz.

Et, le Commissaire Enquêteur, n'avait aucune possibilité d'accéder et/ou de contrôler les messages et les questions qui pouvaient lui être déposées sur le site auquel l'adresse faisait référence.

Pour conclure ce point concernant la transmission au Commissaire Enquêteur des courriers, communications et/ou observations du Public, que ce soit par voies matérielles ou par voie dématérialisées, le Commissaire Enquêteur déplore que la plupart de ceux-ci lui ait été remis le dernier jour de l'enquête publique

2-2_Publicité d'Ouverture de l'Enquête Publique :

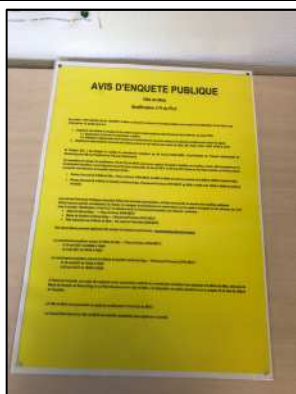
2-2-1 Publicité officielle et réglementaire.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée dans le respect de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.

Et, en application des dispositions de l'article 9 de l'Arrêté Municipal n°2017-EPU/PLU-02 pour la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme, de Monsieur le Maire-Adjoint de la commune de Metz.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que l'Arrêté susmentionné a fait l'objet des affichages et publications suivants :

A. Au siège de l'Enquête publique :



B. A la Mairie de Quartier de BORN-Y-GRIGY :



C. Dans deux journaux locaux :

Publication de "l'avis d'enquête" dans le quotidien régional "**Le Républicain Lorrain**" :
✓ du 14 mars 2017 et du 05 avril 2017.

Publication de "l'avis d'enquête" dans la publication régional "**La Semaine**" :
✓ du 14 mars 2017 et du 06 avril 2017.

D. Sur les panneaux réglementaires de la Commune :

L'Avis d'Enquête publique et **l'Arrêté Municipal** ont été affichés sur la porte vitrée principale de l'hôtel de ville. Mais, ces affichages accessibles et visibles de tous **ont été déplacés très rapidement pour un endroit méconnu du Commissaire Enquêteur** et ne sont pas réapparus durant tout le reste de la période légale au mépris de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement. Ils étaient au format défini par le législateur, soit, un A2, fond jaune et texte en noir.

L'Avis d'Enquête publique et **l'Arrêté Municipal** ont été affichés sur le panneau réglementaire de la Mairie de Quartier.

Et, ces affichages accessibles et visibles de tous ont été maintenus durant toute la période légale conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement. Ils étaient au format défini par le législateur, soit, un A2, fond jaune et texte en noir.

Le commissaire enquêteur qui a été attentif au respect de chacune de ces dispositions précise qu'à son interrogation sur une telle absence, il lui a été répondu qu'il s'agissait d'un geste maladroit des Services de la Communication.

E. Sur le site internet de la Ville de Metz :

L'Enquête Publique était bien signalée sur le site internet de la ville de METZ, mais il n'était pas possible d'y consulter le dossier d'enquête.

2-2-2 Publicité complémentaire.

1. Publication d'un "avis de modification du PLU" dans le quotidien régional "**Le Républicain Lorrain**" : du 03 mars 2017.

2. L'Enquête Publique a été signalée **sur les panneaux d'information**, à défilement de la ville de METZ.

2-3_ Déroulement de l'Enquête Publique :

Les permanences ont été assurées à l'Hôtel de Ville de Metz et à la Mairie de Quartier de BORN-Y-GRIGY, selon les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté municipal n°2017-EPU/PLU-02 pour la Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme, de la ville de Metz.

Le public a été reçu, accueilli et informé, quand il le souhaitait, sur le projet présenté. Les observations, les courriers et les photographies ont été précieusement recueillies, référencées et annexées aux registres d'enquêtes concernées durant toute la période de l'enquête publique.

Pour l'information du public, la ville de Metz avait mis à la disposition des habitants, aux jours et aux heures habituelles d'ouverture de l'Hôtel de Ville, dans le bureau d'accueil du public, et aux jours et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Quartier de BORN-Y-GRIGY, un exemplaire du projet pour la Modification N°8 du Plan Local d'Urbanisme.

Dans le respect des prescriptions édictées dans l'Arrêté Municipal, le Commissaire Enquêteur s'est personnellement tenu à l'écoute du public et les deux registres ont été mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête publique, soit 33 jours, afin qu'il puisse y apporter ses observations.

Il était également prévu, dans l'article 5 de l'Arrêté que toutes personnes puissent adresser ses observations par écrit et par voie postale au nom du commissaire enquêteur à l'Hôtel de Ville, siège de l'enquête.

Il était également prévu, dans l'article 5 de l'Arrêté que toutes personnes puissent adresser ses observations par écrit et par voie dématérialisées au nom du commissaire enquêteur sur l'adresse mail : enquetepublique@mairie-metz.fr.

Les deux registres d'enquêtes ont été cotés et paraphés par nous, commissaire enquêteur, le 05 avril 2017 à 19h30, en l'Hôtel de Ville de Metz.

Il a été mis fin aux formalités de clôture du deuxième registre, par nous, commissaire enquêteur, le 05 avril 2017 à 19h30, en l'Hôtel de Ville de Metz.

2-4_ Observations particulières sur les deux enquêtes conjointes :

Le Commissaire Enquêteur n'a relevé qu'un seul événement ou situation particulière qui peut être considéré comme un incident à mentionner dans le présent rapport. En effet, un jour où le Commissaire Enquêteur n'était pas de permanence, une personne s'est fait passer pour "**un inspecteur**" en exigeant les

dossiers de l'enquête publique et en créant un incident de comportement, heureusement sans violences physiques mais avec un ton agressif à l'égard de la responsable de la mairie de Quartier de BORN-Y-GRIGY

2-5_ Avis d'Experts :

Sans Objet.

3 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

3-1_ Analyse comptable des observations :

Début de l'Enquête Publique : le lundi 03 avril 2017

Le Commissaire Enquêteur a tenu 4 Permanences :

1. Le Samedi 15 Avril 2017, de 9h00 à 12h00, à l'Hôtel de Ville de Metz,
2. Le Mercredi 19 Avril 2017, de 15h00 à 18h00, à la Mairie de Quartier de BORN-Y-GRIGY,
3. Le Mercredi 26 Avril 2017, de 15h00 à 18h00, à la Mairie de Quartier de BORN-Y-GRIGY,
4. Le Vendredi 05 Mai 2017, de 16h00 à 19h00, à l'Hôtel de Ville de Metz,

Le Commissaire Enquêteur a reçu 12 personnes :

A. Aux permanences de l'Hôtel de Ville:

- Le Samedi 15 Avril 2017 – Une (1) personne;
 - Registre : néant.
 - Visiteurs : 1 personne.
 - Courriers : 2 avis de PPA.
- Le Vendredi 05 Mai 2017 – Onze (11) personnes.
 - Registre : 9 observations sur le registre + 8 pendant la permanence.
 - Visiteurs : 11 personnes.
 - Courriers : 1 courrier par VP + 1 courrier par VD + 21 courriers remis par la Mairie.

B. Aux permanences de la mairie de Quartier de BORN-Y-GRIGY :

- Le Mercredi 19 Avril 2017 – Zéro (0) personne ;
 - Registre : néant.
 - Visiteurs : néant.
 - Courriers : 2 avis de PPA
- Le Mercredi 26 Avril 2017 – Zéro (0) personne.
 - Registre : 1 Observation.
 - Visiteurs : néant.
 - Courriers : néant.

3-2_ Réception des observations du public :

Le Commissaire Enquêteur a enregistré 18 Observations sur les registres :

- A. Sur le Registre d'Enquête N°1 qui se trouvait à l'Hôtel de Ville:
 - Dix-sept (17) observations référencées de **RE1-01 à RE1-17**.
- B. Sur le Registre d'Enquête N°2 qui se trouvait à la mairie de Quartier de BORN-Y-GRIGY:
 - Une (1) observation référencée **RE2-01**.

Le Commissaire Enquêteur a référencé 5 courriers qui lui ont été remis directement :

Ces courriers portent les références :

1. **REF_170415_01** : Avis de la Chambre d'Agriculture de Moselle ;
2. **REF_170415_02** : Avis de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ;
3. **REF_170419_03** : Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

4. REF_170419_04 : Avis du Syndicat Mixte du SCOTAM ;
5. REF_170505_29 : Courrier de Mme Chantal FOISIER-SIMONET.

Le Commissaire Enquêteur a référencé 4 courriers par voie dématérialisée :

Ces courriers portent les références :

1. REF_170503_05 : Courrier de Mr Jean-Paul BOIVINEAU ;
2. REF_170505_35 : Courrier de Mr Zouguar NORDINE pour l'Union des Associations Cultuelles & Culturelles des Musulmans de Metz ;
3. REF_170505_36 : Courrier de la Famille Pascal JUDAS ;
4. REF_170505_37 : Courrier de Mr Bruno DELYOT.

Le Commissaire Enquêteur a référencé 30 courriers par voie postale :

Ces courriers portent les références :

1. REF_170503_06 : Courrier Anonyme ;
2. REF_170502_07 : Courrier Anonyme ;
3. REF_170502_08 : Courrier Anonyme ;
4. REF_170502_09 : Courrier de Mr Joël BEAU ;
5. REF_170502_10 : Courrier Anonyme ;
6. REF_170502_11 : Courrier Anonyme ;
7. REF_170502_12 : Courrier Anonyme ;
8. REF_170502_13 : Courrier Anonyme ;
9. REF_170502_14 : Courrier Anonyme ;
10. REF_170502_15 : Courrier Anonyme ;
11. REF_170502_16 : Courrier Anonyme ;
12. REF_170502_17 : Courrier Anonyme ;
13. REF_170502_18 : Courrier Anonyme ;
14. REF_170503_19 : Courrier Anonyme ;
15. REF_170503_20 : Courrier de Mr Jean DELOBBE ;
16. REF_170503_21 : Courrier Anonyme ;
17. REF_170503_22 : Courrier de Mr & Mme Philippe REISS ;
18. REF_170503_23 : Courrier d'un habitant de BORNAY ;
19. REF_170503_24 : Courrier Anonyme ;
20. REF_170504_25 : Courrier Anonyme ;
21. REF_170504_26 : Courrier Anonyme ;
22. REF_170504_27 : Courrier Anonyme ;
23. REF_170504_28 : Courrier Anonyme ;
24. REF_170504_29 : Courrier Anonyme ;
25. REF_170504_30 : Courrier de Vincent M ;
26. REF_170504_31 : Courrier Anonyme ;
27. REF_170504_32 : Courrier de Mr Thierry GOURLLOT ;
28. REF_170504_33 : Courrier de Mme Françoise GROLET ;
29. REF_170504_34 : La fiche de référence à de nombreux courriers Anonyme ;
30. REF_170504_35 : La fiche de référence à de nombreux courriers Anonyme ;

Sur ces nombreux courriers (30), il se trouve que sous une forme de reproduction différente, manuelle ou manuscrite, et en grosses lettres ou en petites, voire même en très petites, on retrouve presque "in extenso" un texte (*Voir page suivante*) qui a servi de modèle à de nombreuses personnes.

En faisant une recherche sur toutes les formes d'observations ou de courriers reçus et référencés, nous pouvons affirmer que ce texte type a servi pour 28 personnes sachant que certaines personnes y ont rajouté une part personnelle que nous analyserons. Et, la plupart des personnes ont souhaité rester anonyme.

Texte de la PETITION DE REFERENCE

A-T-ON BESOIN D'UNE MOSQUEE CATHEDRALE à METZ ?

- > = 12 000 m2 de terrain communal pour 15 euros de loyer par an
- = Un minaret jusqu'à 35 m de haut
- = Des espaces verts bétonnés

**« Monsieur l'enquêteur,
Vous trouverez ci-dessous mes remarques sur la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Metz. Je vous prie de bien vouloir les prendre en considération.**

1. Un PLU ne sert pas un intérêt privé .REF. Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains » du 13 décembre 2000 dite loi SRU. ET loi d'orientation et de programmation « pour la ville et la rénovation urbaine » (loi Borloo) d'août 2003.

Il ne s'agit plus d'une transformation spontanée et privée de l'habitat urbain mais bien de politiques concertées, groupées et finalement publiques de transformation de secteurs de la Ville pour la rendre plus habitable et améliorer la vie des citoyens

2- A Savoir

- *La modification du PLU réduit la zone de plantation existante et à créer pour couper des arbres et bétonner les espaces verts. Des terrains de sport vont être également supprimés. Cela porte atteinte à l'environnement et à l'intérêt des habitants.*
- *Seules 105 places de parking sont prévues. Les places publique alentour sont occupées quotidiennement par les riverains, habitants, établissements scolaires et institutions. Parmi les nuisances prévisibles pour le voisinage, se pose le problème du stationnement des véhicules pour les 1500 usagers.*
- *La modification du PLU vise à porter la hauteur de construction jusqu'à 35 mètres pour un « élément architectural à valeur de signal » : le futur minaret. Cette disposition nuit à l'unité des lieux. Je demande la publication des informations absentes dans le dossier d'enquête : plans et façades du permis de construire.*

3. Un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans a été consenti avec un loyer de 15 € !!

C'est une concurrence déloyale parce que ce terrain qui actuellement représente un espace vert avec terrain de foot, viabilisé en constructible pourrait être acheté par une entreprise d'intérêt général et valorisé d'une autre manière qu'avec une mosquée. N'existe-t-il pas des des bâtiments existants pour accueillir une activité de culte ?

3-3_ Personnes reçues lors des permanences :

Premier Constat : Mise à part la pétition, figurant au chapitre précédent, qui avait circulé et qui a été reprise par une trentaine de personnes, nous pouvons dire que cette Enquête publique n'a pas mobilisée fortement les citoyens de la ville de Metz.

Nous en voulons pour preuve que **sur les douze heures (12) de permanences tenue par le Commissaire Enquêteur, il n'y a eu que douze personnes (12)** qui se sont déplacées pour nous rencontrer et obtenir des réponses à leurs questions. Très peu ont souhaité mettre une observation sur le registre d'enquête.

Deuxième Constat : Nous pouvons affirmer que toutes les autres personnes qui se sont présentées pour consulter les documents soumis à l'Enquête publique se sont comportées de façon très correcte.

3-4_ les Observations du public :

Information préalable :

Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur doit exprimer son avis personnel sur les documents et projet soumis à l'enquête publique. Il n'est pas tenu, à cette occasion, de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête. Son rapport doit constituer une aide à la décision pour l'autorité compétente qui seule restera responsable de sa décision.

3-4.1_ les Observations des 2 Registres d'Enquête :

RE1_01 : Le 29/04/2017 – Observations de Mme Marie-Thérèse CIRE et Mr Jean DONQUE.

La première partie de leur écrit est la recopie du texte de la Pétition figurant au chapitre précédent, avec en complément :

"Je **demande la publication des informations absentes dans le dossier d'enquête**. Plans et façades du Permis de Construire."

RE1_02 : Le 29/04/2017 – Observations signée mais Anonyme.

Nous pouvons lire :

"Comme cette modification du PLU est destinée à faciliter la construction de la future Grande mosquée de Metz, je m'interroge sur l'accès à ce futur édifice et au nombre de places de stationnement qui vont être réalisées. Ainsi, je note que **la station la plus proche du Mettis est assez éloignée du projet**. Je note également qu'il n'existe pas à proximité du projet de parc public et/ou privé de stationnement pouvant pallier à une insuffisance d'aires de stationnement **lorsque conformément à l'article L.151-33 du Code l'Urbanisme le règlement du PLU impose la réalisation de telles aires**. Je m'interroge enfin sur les hauteurs de construction autorisée qui passe **de 17 mètres à 35 mètres**. Voici exposées mes réticences et mes interrogations sur ce projet de modification."

RE1_03 : Le 02/05/2017 – Observation signée mais Anonyme.

Nous pouvons lire :

"Non à la construction de la mosquée."

RE1_04 : Le 03/05/2017 – Observation de Mr Daniel DELAHAYE.

Nous pouvons lire :

"Il y a déjà assez d'édifices abandonnés de cultes. Pourquoi pas pour les Hindous, les objecteurs de conscience, etc. Je suis hostile à cette construction."

RE1_05 : Le 02/05/2017 – Observation signée mais Anonyme.

Nous pouvons lire :

"Je conteste la modification du PLU pour les raisons suivantes : **Trop grande réduction de la zone de plantation existante et des espaces verts** pour une ville qui se dit Ville Jardin ; **Un stationnement de 500 places prévues pour un potentiel de 1500 usagers ; La hauteur de construction passe de 17 mètres à 35 mètres** soit le double. Il y aura nuisance à l'unité des lieux. Enfin, **le dossier d'enquête ne contient ni plans et ni façades du permis de construire**. Je **demande la publication de ces informations**. Un mois d'enquête pour un tel dossier n'est pas sérieux car trop court."

RE1_06 : Le 03/05/2017 – Observation de Mme ou Mr Ch. FOSSIER et Mr Alvine LANG.

Nous pouvons lire :

"Opposé à la construction de la mosquée, imposée par Monsieur GROS, sans aucune consultation des Messins."

RE1_07 : Le 04/05/2017 – Observation signée de deux personnes mais Anonyme.

Nous pouvons lire :

"Je suis contre la modification du PLU de Metz qui devient une ville béton au lieu de ville verte. **Réduction des zones vertes et bétonnage des espaces vert et terrain de football.** Cette modification entraîne **la construction jusqu'à 35 mètres de hauteur** pour une architecture ne convenant pas à notre région. De toute façon je suis contre une construction financée par les pays Arabes le 4 mai 2017 et dont le terrain est financé par les contribuables du département."

RE1_08 : Non daté – Observation de Mme Patricia MOUTHOUY.

Nous pouvons lire :

"Contestation contre le PLU n°8 pour l'autorisation concernant la mosquée à Borny pour les motifs suivants : **Défiguration des espaces verts – La hauteur d'élévation supplémentaire de 35 m**, signe d'une imposition de cette religion – **Trouble de voisinage** futur concernant le groupement (accentué le ghetto de Borny) – **Les emplacements des riverains seront diminués** lors de leur réunion. Donc opposition ferme pour ce PLU.

RE1_09 : Non daté – Observation de Mme Catherine ZIMMERMANN.

Nous pouvons lire :

"Je suis contre la modification du PLU et contre la construction de la Mosquée à BORNY."

RE1_10 : Non daté – Observation de Mme ou Mr D. DUDZINSKI.

Nous pouvons lire :

"Je suis contre la modification du PLU et contre la construction de la Mosquée à BORNY."

RE1_11 : Non daté – Observation de Mr J-C BOULAY.

Nous pouvons lire :

"La présente Enquête ne figure pas sur le portail électronique du net lié aux enquêtes publiques comme préconisé par la législation en vigueur. (Ordonnance 2016-1060 récemment mise en application).La **modification de PLU proposée présente au vu du projet des risques sérieux de nuisances et d'atteinte à l'environnement (limite de hauteur, surface de parking, destruction de surface arborée ...)** auxquels je suis opposé.

En conséquence, vous serait-il possible : **1-de procéder à une prolongation d'enquête** comme l'autorise le législateur en pareil cas (atteinte à l'environnement). **2-de procéder** (dans le cadre de la publication liée à cette prolongation) **à la mise en place électronique de l'enquête avec registre d'enquête dématérialisée."**

RE1_12 : Non daté – Observation de Mme Claude SERRIERE.

Nous pouvons lire :

"Je suis opposée à **la construction de la Mosquée là où l'on veut l'implanter. –Trop prêt de la maison de retraite** qui affecterait le quotidien des personnes âgées. **–Trop prêt de l'hôpital CLAUDE BERNARD** cela nuirait au bien être des malades. **–Prendre un terrain où se trouve un terrain de sport et où des arbres plus que centaines seraient abattus.** Il y a sur Borny suffisamment de terrains de jeux qui pourraient être utilisés et au plus près des habitants de Borny qui auraient plus proche de chez eux, leur lieu de culte. De plus quel que soit l'endroit, **la hauteur de ce bâtiment n'est pas dans les normes de la hauteur des bâtiments environnants."**

RE1_13 : Non daté – Observation de Mr Claude WISSER.

Nous pouvons lire :

"Je suis opposé à la construction de la Mosquée envisagée à l'emplacement désigné en raison : -de **la proximité de la maison de retraite et d'un hôpital.** –du fait de la **suppression de plantations et de terrain de sport**, de la création de parking. Je suis particulièrement contre **la hauteur projetée du minaret, il devra être limité à la hauteur des bâtiments environnants."**

RE1_14 : Le 05/05/2017 – Observation de Mr Rémi SIBOURG.

Nous pouvons lire :

"Je soussigné Rémi SIBOURG *m'oppose à la modification du plan d'urbanisme concernant la zone UYE 3* compte tenu du non-respect de l'environnement initialement prévu."

RE1_15 : Le 05/05/2017 – Observation de Mme Danielle KEMPF.

Nous pouvons lire :

"Je soussigné Danielle KEMPF *m'oppose à la modification du plan d'urbanisme concernant la zone UYE 3* compte tenu du non-respect de l'environnement initialement prévu."

RE1_16 : Le 05/05/2017 – Observation de Mme Bérangère THOMAS.

Nous pouvons lire :

"Je soussigné THOMAS Bérangère *déclare être contre la modification N°8 du PLU – Zone UYE 3* pour les raisons suivantes : *1/ Que soit laissé un équipement sportif et espace vert utile dans un quartier d'habitations collectives avec une forte population*, beaucoup de jeunes et un besoin de laisser l'encrage écologique dans un quartier polémique de la ville de Metz. *2/ Contre cette modification qui va détruire l'homogénéité avec la hauteur et l'architecture des bâtiments existants* déjà dans le proche voisinage. *3/ Ne pas libéraliser les règles d'urbanisme qui donne l'aspect paysagé et patrimonial* d'un ensemble urbain existant. *4/ Respecter la loi Borloo 2003 Ségolène* qui donne un encadrement qui préserve l'environnement et sa mise en valeur. *5/ Un PLU représente une planification du développement urbain. Il représente l'intérêt général. Or le PLU ne doit pas être modifié pour des raisons d'ordre d'investissement privé.* *6/ Il y a trop de modification de PLU qui déstabilise l'urbanisme à Metz en créant trop de zone constructible et une sur densification urbaine."*

RE1_17 : Le 05/05/2017 – Observation signée mais Anonyme.

Nous pouvons lire :

"Je *m'oppose à la modification 8 du PLU pour la zone UYE 3* – Non au minaret sur la Grande Mosquée Cathédrale. Je souligne la dangerosité qu'il y a à regrouper 1500 personnes dans un même lieu de prière où nous ne pouvons pas pénétrer, nous autres Français catholiques."

RE1_18 : Le 05/05/2017 – Observation de Mr Benoit.

Nous pouvons lire le texte de la Pétition de référence que la personne a écrite "IN EXTENSO" :

"Vous trouverez ci-dessous mes remarques sur la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Metz. Je vous prie de bien vouloir les prendre en considération.

-La modification du PLU réduit la zone de plantation existante et conduira à couper des arbres ainsi qu'à bétonner des espaces verts. Des terrains de sport vont être également supprimés. Cela porte atteinte à l'environnement et à l'intérêt des riverains.

-Seules 105 places de parking sont prévues. Les places publiques situées aux alentours sont occupées quotidiennement par les habitants du quartier et par les employés travaillant dans les établissements scolaires et institutions à proximité. Parmi les nuisances prévisibles pour le voisinage, se pose le *problème du stationnement des véhicules pour les 1500 usagers.*

-La modification du PLU vise à porter la hauteur de construction jusqu'à 35 mètres pour "un élément architectural à valeur de signal" le futur minaret. Cette disposition nuit à l'unité des lieux.

Je demande la publication des informations absentes dans le dossier d'enquête : plans et façades du permis de construire."

RE2_01 : Non daté – Observation non signée et anonyme.

Nous pouvons lire :

"Je m'oppose à la révision n°8 du PLU de la Ville de Metz pour construire une Grande Mosquée, les habitants *vont être lésés de leurs espaces de loisirs, de leurs possibilités de parking.* La révision de PLU a aussi pour but de permettre une construction de style inadapté à notre architecture, avec un minaret *de +30 m de hauteur.* Encore des troubles à prévoir pour les habitants qui attendent la tranquillité à laquelle ils ont droit. En plus *le dossier ne montre rien de la future Grande Mosquée"*

3-4.2_ les Observations remises directement au Commissaire :

REF_170415-01 : Courrier daté du 28/03/2017 – Chambre d'Agriculture de Moselle

Il s'agit, dans le cadre de la procédure d'un Plan Local d'Urbanisme et en vertu de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, de la réponse des Personnes Publiques Associées (PPA) à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme des communes notamment, par la Chambre d'Agriculture de la Région Moselle.

Ce courrier en réponse d'une des quatre chambres consulaires précise que les Services de la chambre d'Agriculture de Moselle émettent **un avis favorable** à la modification N°8 du PLU de la Ville de Metz.

REF_170415-02 : Courrier daté du 11/04/2017 – Communauté d'Agglomération Metz Métropole

Il s'agit, dans le cadre de la procédure d'un Plan Local d'Urbanisme et en vertu de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, de la réponse des Personnes Publiques Associées (PPA) à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme des communes notamment, par la Communauté d'Agglomération de Metz.

Ce courrier en réponse d'une PPA précise que la **Communauté d'Agglomération de Metz Métropole n'a pas de remarques particulières** à la modification N°8 du PLU de la Ville de Metz.

REF_170419-03 : Courrier daté du 18/04/2017 – Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Il s'agit, dans le cadre de la procédure d'un Plan Local d'Urbanisme et en vertu de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, de la réponse des Personnes Publiques Associées (PPA) à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme des communes notamment, par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Moselle.

Ce courrier en réponse d'une PPA précise que **les modifications projetées n'appellent aucune observation particulière** de la part de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle.

Toutefois, la Chambre précise qu'elle souhaite attirer l'attention de la ville sur les conditions d'accessibilité au site et plus particulièrement **sur les capacités de stationnement indispensable à l'accueil des visiteurs**. Elle rappelle que **l'offre publique de stationnement sur le boulevard de la Défense est très insuffisante et que, les parcs privés sont quotidiennement saturés**. Elle demande que le **pétitionnaire porteur du projet satisfasse à ses besoins propres de stationnement** dans le respect des règles de stationnement édictées pour la zone UY (CF. article 12 du règlement du PLU)

REF_170419-04 : Courrier daté du 07/04/2017 – Syndicat Mixte du SCOTAM

Il s'agit, dans le cadre de la procédure d'un Plan Local d'Urbanisme et en vertu de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, de la réponse des Personnes Publiques Associées (PPA) à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme des communes notamment, par le Syndicat Mixte du Schéma de COhérence Territoriale de l'Agglomération Messine.

Ce courrier en réponse d'une PPA précise que **le projet de modification du PLU n'appelle pas d'observation de la part du Syndicat mixte au regard des orientations du SCOTAM**.

3-4.3_ les Observations reçues par voie postale :

Nous avons déjà signalé ci-avant que sur les **nombreux courriers (30)** qui ont été référencés, il se trouve que **(24) de ceux-ci** sont sous une forme de reproduction différente, manuelle ou manuscrite, et en grosses lettres ou en petites, voire même en très petites, on retrouve **"in extenso" le texte de la PETITION** qui a servi de modèle à de nombreuses personnes.

Les (10) Courriers - non datés – non signés – Anonymes – sur le modèle de la PETITION

REF_170502-08 ; REF_170502-12 ; REF_170502-14 ; REF_170502-15 ; REF_170502-18 ;
REF_170503-20 ; REF_170503-21 ; REF_170503-24 ; REF_170504-34 ; REF_170504-35 ;

Les (6) Courriers - non datés – signés – Anonymes – sur le modèle de la PETITION

REF_170502-10 ; REF_170504-25 ; REF_170504-26 ; REF_170504-27 ; REF_170504-28
REF_170504-29 ;

Le (1) Courrier - non daté – signé – identifié – sur le modèle de la PETITION

REF_170504-30 ;

Le (1) Courrier – daté – non signé – anonyme – sur le modèle de la PETITION

REF_170504-31 ;

Les (6) Courriers – datés – signés – identifiés – sur le modèle de la PETITION

REF_170502-09 ; REF_170502-11 ; REF_170502-16 ; REF_170503-22 ; REF_170504-32 ;
REF_170504-32 ;

Les arguments du tract :

"1 - Le PLU ne sert pas un intérêt privé. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 dite loi SRU, et la loi d'Orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine" (loi Borloo) d'août 2003. Il ne s'agit plus d'une transformation spontanée et privée de l'habitat urbain mais bien de politiques concertées groupées et finalement publiques de transformation de secteurs de la ville pour la rendre plus habitable et améliorer la vie des citoyens.

2 – la modification du PLU réduit la zone de plantation existante et à créer pour couper des arbres et bétonner les espaces verts. Des terrains de sports vont être également supprimés. Cela porte atteinte à l'environnement et à l'intérêt des habitants.

Seules 105 places de parking sont prévues. Les places publiques alentour sont occupées quotidiennement par les riverains, habitants, établissements scolaires et institutions. **Parmi les nuisances prévisibles pour le voisinage, se pose le problème du stationnement des véhicules pour les 1500 usagers.**

La modification du PLU vise à porter la hauteur de construction jusqu'à 35 mètres pour un "élément architectural à valeur de signal" le futur minaret. Cette disposition nuit à l'unité des lieux. Je demande **la publication des informations absentes dans le dossier d'enquête : plans et façades du permis de construire.**

3 – Un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans a été consenti avec un loyer de 15 €. C'est une concurrence déloyale parce que **ce terrain actuellement représente un espace vert avec terrain de foot, viabilisé en constructible pourrait être acheté par une entreprise d'intérêt général et valorisé** d'une autre manière qu'avec une mosquée. N'existe-t-il pas des bâtiments existants pour accueillir une activité de culte ?"

REF_170503-06 & REF_170502-13 – sur le modèle de la PETITION, mais avec un complément.

Nous pouvons lire en plus :

"D'autre part j'ajouterai que les églises, temples et synagogues de France **ne disposent pas de vastes terrains alentour** (parfois plusieurs hectares autour des mosquées actuelles). Vous n'ignorez pas que **ces espaces jouissent du statut d'extraterritorialité** et par conséquent n'appartiennent plus au territoire national. Il faudrait que désormais il soit érigé en règle absolue que toute délivrance de permis de construire limite le terrain concédé à la stricte superficie de l'édifice. Quant au permis de construire, il faudrait que la France, à l'instar de certains pays scandinaves exige la réciprocité dans les pays arabes. Non seulement cette réciprocité n'est pas exigée mais des édifices religieux y sont détruits dans ces pays.

Ne tolérons pas l'inacceptable pour toutes les nuisances qui découleront de ce projet. Ce dernier doit absolument se conformer à l'identique de l'existant de nos églises temples et synagogue qui ne disposent pas de vastes terrains alentours des édifices."

REF_170502-07 – Courrier 02/05/2017 – non signé - anonyme.

Nous pouvons lire :

"Les gens au pouvoir depuis des années emporteront la responsabilité, mais comme d'habitude n'en seront pas les victimes. On est très mal informé, mais l'invasion se poursuit, à terme la confrontation violente est inévitable ! A REFUSER, en jeu l'ordre et la sécurité publique. Objet – **Modification du PLU de Metz pour la construction d'une mosquée** jusqu'au 5 mai. DANGER public."

REF_170502-17 – Courrier non daté – non signé - anonyme.

Nous pouvons lire :

"Je viens d'apprendre qu'il va y avoir **une modification du PLU, pour permettre la construction d'une mosquée.**

1/ je ne veux pas que l'on **coupe les arbres dans ce secteur** de METZ, pour **bétonner les espaces verts.**

2/ **Ne pas toucher les terrains de sport**, cela porte atteinte à l'environnement et à l'intérêt des habitants du quartier.

3/ Je suis **contre un minaret de 35 mètres (à la rigueur un minaret de 15 mètres).** En plus **le MUEZZIN, va appeler à 6h00 du matin les fidèles ...** (merci pour les voisins, qui habitent les bâtiments près des terrains de sport, bien qu'habitant le quartier de BORNLY toutes ces personnes ne sont pas de confession Musulmane.

4/ De plus concernant les églises et les Temples qui sont la propriété de la Municipalité de Metz, **les heures pour faire sonner les cloches sont claires : 8h00 à 19h00 le soir.** Alors il est hors de question que le MUEZZIN ou système plus moderne, appellent les fidèles à 6h00 du matin. De plus concernant **le LOYER de 15 Euros pour l'année** c'est se foutre de la gueule du monde. Maintenant si c'est le même (LOYER) pour les Eglises et Temple il n'y a pas de problème. Mais **il faut que cela soit pareil pour tout le monde.** En plus je suis sûr que pour la construction de la mosquée ce sont **des fonds venant des puissances étrangères** (Arabie saoudite, Qatar et autres ce qui est absolument interdit ...).

5/ Faire une **publication des informations absentes dans le dossier d'enquêtes** : Plans et façades du permis de construire."

REF_170503-19 – Courrier non daté – non signé - anonyme.

Nous pouvons lire :

"Refus catégorique de la construction de la mosquée."

REF_170503-23 – Courrier du 03/05/2017 – non signé - anonyme.

Nous pouvons lire :

"Habitant de Bornly et par crainte des menaces et représailles je tiens à garder l'anonymat et le regrette. J'ai examiné le dossier d'enquête avec intérêt. Mes remarques sont les suivantes : 1 – Je relève **la faiblesse de la redevance mensuelle de 15 € qui revient à financer** un édifice de culte pour la collectivité et je me demande si cela est légal.

2 – les parkings. Le projet ne **comporte que 100 places de parking sur le terrain. Or le bâtiment est prévu pour 1500 personnes dans la salle de prière et 350 personnes dans la partie culturelle.** Comment fait-on pour recevoir cet afflux de véhicules sachant qu'en journée les parkings ouverts, privés ou publics sont sur saturés. (Pour preuve, ceux réservés à la Communauté d'Agglo Metz Métropole débordent sur le boulevard de la Défense et sont un danger pour tous). Aux heures normales de bureaux les parkings sont fermés (Chambres des Métiers, Metz Métropole) ils ne restent que les parkings publics ouverts.

Pour recevoir ces 1850 usagers en admettant que les ¾ des personnes sont dans un même véhicule cela peut représenter entre 450 et 600 places. Ce remplissage des ¾ des personnes est optimiste et comprennent les personnes qui viendront à pied ou par les transports en commun. Les places libres offertes par les parkings ouverts à proximité ne sont pas suffisantes. **L'enquête n'en fait pas état et ne demande rien.**

Je note également que la Chambre des métiers a pu faire la même requête. C'est pourquoi je m'oppose à cette construction sur ce terrain qui sera source de nuisance et d'insécurité routière.

3 – Les terrains de sports. **Actuellement 3 terrains de sport occupent le site.** Ce sont des équipements publics ouverts à tous. **Ils participent à la vie de quartier et servent les scolaires à proximité.** L'implantation de la mosquée va imposer la destruction de ces terrains. **Aucune mesure compensatoire ne vient atténuer l'effet néfaste de cette destruction.** Je n'ai rien trouvé de sérieux à ce sujet dans le dossier d'enquête. C'est pourquoi je m'oppose à la construction de cette mosquée dans l'état des connaissances qui résulte de la lecture du dossier d'enquête.

4 – La hauteur du bâtiment. **(Article UY10) la modification du PLU porterait la hauteur du bâtiment à 35 m.** or tous les bâtiments à proximité qui sont des équipements publics ou du tertiaire ont 2 à 3 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée et **culminent à 15 mètres maximum** (je dis cela de mémoire.) les immeubles de logements font 20 mètres. Autrement rien ne vient accompagner **cette mesure qui sera une agression visuelle dans le paysage du secteur.** C'est pourquoi je m'oppose à cette construction une fois encore.

5 - Le dossier d'enquête. Dans l'état actuel des choses **le dossier ne permet pas de juger le projet sur des informations objectives car il n'y a pas de plans ni de façades.** J'ai dû trouver un vague plan masse sur internet. **Cela est bien insuffisant pour renseigner et informer. Je relève par ailleurs un vice de forme.** En effet il est dit **dans le PLU page 145/151 (PLU opposable – donné comme tel en tous cas) – à la rubrique 1.3.2.1 Possibilité n°1 : réalisation d'aires de stationnement dans l'environnement immédiat limité à 300 mètres environ. L'enquête dit 400 mètres** – il y a donc incohérence dans les chiffres. 30% de marges d'erreur ne permet pas de tenir dans le terme "environ". De toute façon comme démontré au deuxième point de la présente, **l'enquête ne démontre pas que le voisinage permettra d'accueillir les véhicules dans des conditions de sécurité et de parking satisfaisantes.** Je m'oppose ici et encore à la construction de ce bâtiment à cet endroit.

6 – En conclusion. Je m'oppose à la construction de la mosquée et à la modification du PLU à cet effet pour les raisons suivantes : - **Manques de places de parkings et absence d'étude sérieuses de mesures compensatoires.** - Risque grave de perturbation de la vie dans le quartier et défaut de sécurité pour les piétons et véhicules. – Intérêt public bafoué par la **destruction des équipements sportifs bénéficiant à tous au profit de quelques-uns sans véritables études des mesures compensatoires qui seraient offertes.** – **Dégradations du paysage urbain par l'introduction d'un élément visuel intrusif.** – **Manque d'information et contradiction dans le dossier d'enquête qui est insuffisant pour juger sérieusement du bienfondé du projet.**

3-4.4_ les Observations reçues par voie dématérialisée :

Nous avons également signalé que sur les (4) **courriers** qui ont été référencés, et reçus par voie dématérialisée, il s'en trouve (3) **de ceux-ci** sont **"in extenso" le texte de la PETITION** examinée plus avant qui a servi de modèle à de nombreuses personnes.

Ainsi :

REF_170502-05 : Courrier réceptionné le 02/05/2017 – De Mr Jean-Paul BOIVINEAU.

Nous pouvons lire le même texte que celui de la Pétition.

REF_170505-36 : Courrier réceptionné le 04/05/2017 – De Mr Pascal JUDAS.

Nous pouvons lire le même texte que celui de la Pétition.

REF_170505-37 : Courrier réceptionné le 05/05/2017 – De Mr Bruno DELYOT.

Nous pouvons lire le même texte que celui de la Pétition.

Par contre :

REF_170505-35 : Courrier réceptionné le 04/05/2017 – De Mr Zouguar NORDINE pour UACM.

Nous pouvons lire :

"Par arrêté n°2017-EPU/PLU-02 du 13 mars 2017, le Maire de Metz a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°8 du plan local d'urbanisme et vous avez été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Ce projet de modification porte notamment sur l'adaptation des limites de zonage et certains aspects réglementaires concernant le projet de la Grande Mosquée située Boulevard de la Défense, en zone UYE3. Dans ce cadre l'UACM (l'Union des Associations Culturelles et culturelles des Musulmans de Metz) à l'origine du projet de construction de la future Grande Mosquée, souhaite indiquer **qu'elle est favorable aux changements proposés par cette modification du PLU.**

Toutefois, il apparaît **souhaitable d'envisager d'autres modifications.** Nous souhaitons proposer de **modifier l'article 8 du secteur UYE du PLU**, relatif à **l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, en supprimant les prescriptions de cet article**, ce qui permettrait de réaliser une construction plus dense, exploitant au mieux les droits à construire attachés à l'unité foncière.

Par ailleurs, selon **l'article 2 de la zone UYE du PLU**, la création de logements n'est autorisée que si ces logements **sont "liés et nécessaires" au fonctionnement ou la gestion des locaux d'intérêt collectif et les constructions et locaux à usage commercial ne sont autorisés que s'ils répondent à "un besoin de proximité"**. Nous souhaitons proposer de **supprimer les contraintes de "nécessité" et de "proximité" mentionnées à l'article 2.**

Clôture de l'Enquête Publique : le Vendredi 05 avril 2017

4 – RECENSEMENT ET CLASSEMENT DES OBSERVATIONS

RAPPEL : La procédure de Modification d'un Plan Local d'Urbanisme n'est qu'une procédure d'ajustement technique du document d'urbanisme.

Et, pour mémoire, l'enquête publique permet au public de faire des observations sur ce qui lui est proposé dans les modifications.

4-1_ Observations liées à l'objet de la modification du PLU :

(A partir des intitulés de la notice de Modification rédigée par la ville de Metz).

1 - Adaptation des limites de zonage et de certains aspects réglementaires concernant le projet de Grande Mosquée situé boulevard de la Défense, en zone UYE3.

1-a : Le dit secteur est concerné par une zone de plantation à réaliser, qui le rend de fait inconstructible et empêche la réalisation du projet – **Il s'agira ici de supprimer une partie de la zone de plantation à réaliser en zone UYE3.**

Ce point, fait l'objet de "52 personnes Contre (91 %)", et "5 personnes Pour (0,09%)", sur l'ensemble des Observations du public.

1-b : Ce projet à vocation culturelle, se compose d'un élément architectural ponctuel à valeur de signal qui nécessite pour ce cas précis une adaptation réglementaire – **il s'agira ici d'adapter le règlement de la zone UYE3 en matière de hauteur de construction admise pour un élément architectural ponctuel.**

Ce point, fait l'objet de "52 personnes Contre (91%)", et "5 personnes Pour (0,09%)", sur l'ensemble des Observations du public.

2 - Adaptation réglementaires mineures des articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, 1AUB, 1AUC, 1AUG, 1AUN et 1AUV.

Les articles concernant les clôtures de toutes les zones édictées seront agrémentés et/ou modifiés afin d'apporter des précisions ayant pour objet une meilleure qualité paysagère et architecturale des espaces concernés ainsi qu'une meilleure harmonisation des règles de hauteur sur l'ensemble du règlement.

Ces différents points, concernant les modifications sur les clôtures du PLU n'ont fait l'objet d'aucunes remarques. C'est donc "57 personnes qui ne sont pas Contre", sur l'ensemble des Observations du public.

4-2_ Observations liées à l'affichage particulier de l'objet de la modification :

En effet, l'intitulé du point n°1 de la notice dit très explicitement " Adaptation des limites de zonage et de certains aspects réglementaires concernant **le projet de Grande Mosquée** situé boulevard de la Défense, en zone UYE3"

Il était certain qu'en opposant un refus, à la demande du Commissaire Enquêteur de pouvoir disposer, dans le dossier de Modification du PLU de **quelques images de la future Grande Mosquée** le public allait s'y opposer très fortement.

Nous savons que la législation en vigueur **ne permet pas à une collectivité de mettre à la disposition du public des documents qui font l'objet d'une demande d'autorisation administrative en cours d'instruction.**(CF : Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal – (Version consolidée au 12 mai 2017) - Article 2 de la Loi)

Mais, **le public ne peut que très difficilement si résoudre.** D'autant, qu'un livret d'images en 3D ou des photos d'une maquette, auraient pu être facilement fournies par l'Architecte du projet, ou **l'Union des Associations Culturelles et Culturelles des Musulmans de Metz (UACM)** sans enfreindre la LOI.

Et, les fantasmes du public, sur un projet qui leur était annoncé mais qui leur était masqué, **ont permis de faire remonter des questions qui sont loin de ne pas avoir de sens pour l'environnement et la sécurité des biens et des personnes.**

Sans être présentées dans un ordre de priorité, le Commissaire Enquêteur a relevé, au moins deux observations qui ont une incidence non négligeable en termes de développement durable :

Le Stationnement et l'article UY 12 du règlement du PLU.

La rédaction actuelle pose un véritable problème parce qu'il est écrit " le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation ... " ce n'est donc pas une obligation. Dans ces conditions comment garantir à la population du quartier, qu'il n'y aura pas de problèmes d'insécurité ou d'incivilité.

Les terrains de sports.

Actuellement le terrain d'assiette du projet comprend des terrains de sports qui vont être supprimés. Dans ces conditions comment les associations de quartier et les clubs sportifs vont pouvoir tenir leur rôle de formateur auprès de la jeunesse du quartier.

5 – QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le respect de l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, et de l'article L.123-18 « **Après clôture du registre d'enquête, le Commissaire Enquêteur ou le Président de la Commission d'Enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »**

- 1 L'Enquête Publique a été clôturée par nous le 05 avril 2017 à 19h30.
- 2 Le Procès-verbal de Synthèse a été remis par nous au Service Urbanisme de la Ville de Metz le mercredi 17 avril 2017.
- 3 La réponse du responsable du projet au commissaire enquêteur n'est toujours pas arrivée jusqu'à lui.

Le commissaire enquêteur a posé (5) cinq questions au responsable du projet :

QUESTION N°1

Elle s'est posée de fait par les observations du public, avec le stationnement.

Où vont pouvoir se garer les 1 500 usagers de la future Grande Mosquée ?

QUESTION N°2

Elle s'est posée de fait par les observations du public, avec la suppression des terrains de sports.

Que vont devenir les arbres de la couverture forestière du terrain et où vont pouvoir s'entraîner les Associations sportives et les jeunes du quartier ?

QUESTION N°3

Le règlement du PLU de la Ville de Metz, est rédigé en prévoyant dans la section 1, (pour chaque zone) un article 1 qui précise que "Sont interdites les constructions, installations et différents modes d'occupations et d'utilisations du sol, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif".

Et, à l'article 2, "les constructions et locaux à usage d'habitation ne sont autorisés que sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement ou à la gestion des activités et installations autorisées dans la zone. et en dessous, Les constructions et locaux à usage commercial ne sont autorisées que s'ils répondent à un besoin de proximité et s'ils s'intègrent dans le volume d'une construction dont l'usage principal correspond à la destination de la zone et du secteur concerné.

L'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz demande que dans ces rubriques de l'article 2, les contraintes de "Nécessité " et de "Proximité" soient supprimées.

Il se trouve que dans l'intitulé de l'UACM le "C" correspond à "Cultuelles et Culturelles" et non à Collectif. Sachant que ce n'est pas, non plus un service public

Faut-il autoriser la construction de Logements et de commerces avec la Grande Mosquée de Metz sur son terrain et dans cette zone ?

QUESTION N°4

L'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz souhaite d'autres modifications au PLU de Metz. Elle souhaite que les prescriptions de cet article UY 8 qui régleme l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, soient abandonnées.

Faut-il autoriser une plus grande densité dans une zone du Plan Local d'Urbanisme qui n'est pas faite pour cela ?

QUESTION N°5

Le règlement du PLU de la Ville de Metz, dit dans les subdivisions de la zone UY et notamment, le secteur UYE, que dans ce secteur ont été regroupés les principales zones d'équipements et services publics, hors quartiers patrimoniaux. Dans les conditions actuelles de la modification du PLU, vous acceptez de faire entrer, l'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz et sa Grande Mosquée dans la catégorie des équipements et services publics.

Comment pouvoir autoriser le projet de la Grande Mosquée de Metz dans cette zone, sans en modifier certain terme de la définition ?

----- ●●●●● -----
Le présent rapport est clos
Par le Commissaire Enquêteur, le 02 juin 2017



ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Annexe 01 - ORDONNANCE N°E 17000034 /67 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG,

Annexe 02 - ARRETE MUNICIPAL n° 2017-EPU/PLU-02 en date 13/03/2017,

Annexe 03 – PUBLICATIONS DES ANNONCES LEGALES parues dans "LA SEMAINE",

Annexe 04 – PUBLICATIONS DES ANNONCES LEGALES parues dans "LE REPUBLICAIN LORRAIN",

Annexe 05 – RECHERCHE SUR LES HAUTEUR DE MINARETS EN FRANCE & DANS LE MONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU 22/02/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

N° E17000034 /67

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 11/02/2017, la lettre par laquelle le maire de la ville de Metz demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projet de modification n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Metz ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe SOL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de la ville de Metz et à Monsieur Philippe SOL.

Fait à Strasbourg, le 22/02/2017

Pour la présidente du Tribunal,
Le Vice-Président,



Pascal Devillers



Arrêté n°2017-EPU/PLU-02 du 13/03/2017
prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°8
du Plan Local d'Urbanisme de Metz

Le Maire de la Ville de Metz,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-19 et suivants et R.153-8 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.11-4 et suivants;
- VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2008 approuvant le plan local d'urbanisme;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2009 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2010 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2010 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2011 approuvant la modification n°4 du plan local d'urbanisme;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2012 approuvant la modification n°5 du plan local d'urbanisme;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013 approuvant la modification n°6 du plan local d'urbanisme;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 approuvant la modification n°7 du plan local d'urbanisme;
- VU l'arrêté du Maire en date du 27 février 2017 prescrivant la procédure de modification n°8 du PLU de Metz ;

Mairie de Metz
Boîte postale 21025
57036 Metz Cedex 01
Téléphone : 03 87 55 50 00
Télécopieur : 03 87 55 52 77
www.metz.fr

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Metz fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Metz et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à l'Administration Générale, Hôtel de ville - 1 Place d'Armes - 57036 METZ CEDEX 01

VU la décision n°E17000034/67 du 22 février 2017 de Monsieur Pascal DEVILLIERS, Vice-Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG pour Madame la Présidente du Tribunal Administratif désignant M. Philippe SOL, Architecte - Urbaniste, demeurant 12, rue des Mirabelliers, LOUVIGNY (57420), en qualité de commissaire enquêteur titulaire;

VU les pièces du dossier soumis à Enquête Publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dates de l'Enquête

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de **33 jours** portant sur la modification n° 8 du plan local d'urbanisme de la commune de Metz **entre le 03 avril 2017 et le 05 mai 2017.**

Article 2 : Objet de l'Enquête

La modification n°8 du plan local d'urbanisme porte sur les points suivants :

1. Adaptation des limites de zonages et de certains aspects réglementaires situés boulevard de la Défense, en zone UYE 3

1.1. Suppression d'une zone de plantation à réaliser.

1.2. Adaptation réglementaire de la hauteur de construction en vue de la création d'un élément architectural à valeur de signal.

2. Adaptations réglementaires mineures des articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, 1AUB, 1AUC, 1AUG, 1AUN et 1AUV.

Article 3 : Désignation du Commissaire Enquêteur

Monsieur Philippe SOL, Architecte- Urbaniste, demeurant 12, rue des Mirabelliers, LOUVIGNY (57420), a été désigné le 22 février 2017, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par Monsieur Pascal DEVILLIERS, Vice-Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG pour Madame la Présidente du Tribunal Administratif.

Article 4 : Durée de l'Enquête Publique et modalités de mise à disposition du dossier au public

Un exemplaire du dossier de modification n°8 du PLU de METZ, ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés durant 33 jours consécutifs, **du 03 avril 2017 au 05 mai 2017 inclus** à :

- A l'Hôtel de Ville de METZ, 1 Place d'Armes, bureau d'accueil, où chacun pourra en prendre connaissance à l'exception des jours fériés **de 8h à 18h du Lundi au Vendredi et de 9h à 12h le Samedi matin.**
- A la Mairie de Quartier de BORN-Y-GRIGY, 4 Boulevard de Provence, bureau d'accueil, où chacun pourra en prendre connaissance à l'exception des jours fériés **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du Lundi au Vendredi.**

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur, aux adresses suivantes :

- **Pôle Urbanisme de la Ville de Metz, 144 Route de Thionville, 57050 METZ.**
- **Hôtel de Ville, 1 Place d'Armes, 57000 METZ**
- **Mairie de quartier de Borny-Grigy, 4 Boulevard de Provence, 57070 METZ**

Article 5 : Recueil des observations du public

Le commissaire-enquêteur recevra à la **Mairie de Metz**, 1 Place d'Armes:

- **Le Samedi 15 avril 2017 de 09h00 à 12h00**
- **Le Vendredi 05 mai 2017 de 16h00 à 19h00**

Le commissaire-enquêteur recevra à la **Mairie de Quartier de Borny-Grigy, 4 Boulevard de Provence** :

- **Le Mercredi 19 avril 2017 de 15h00 à 18h00**
- **Le Mercredi 26 avril 2017 de 15h00 à 18h00**

Des observations pourront être émises via l'adresse mail suivante : enquetepublique@mairie-metz.fr

Article 6 : Clôture de l'Enquête Publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 4, les registres seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de Metz le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 7 : Mise à disposition du Public

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur à l'Hôtel de Ville – 1 Place d'Armes, au pôle Urbanisme de la Ville de Metz - 144 Route de Thionville et à la Mairie de Quartier de Borny-Grigy - 4 Boulevard Provence et cela aux jours et heures d'ouvertures habituelles durant une année.

Article 8 : Diffusion du Rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée à M. le Préfet du Département de la Moselle, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg et à M. le Président de Metz Métropole.

Article 9 : Avis au public et mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans les quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département à savoir :

- Le Républicain Lorrain
- La Semaine

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de Metz, à la Mairie de Quartier de Borny-Grigy et au Pôle Urbanisme.

Article 10 :

La Ville de Metz est responsable du projet de modification n°8 du PLU de Metz.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz est autorité compétente pour approuver le projet de modification n°8 du PLU de Metz.

Article 11 : Notifications

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle,
- M. le Président du Tribunal Administratif,
- M. le Directeur Départemental du Territoire,
- M. le Président de Metz Métropole,
- M. le Commissaire Enquêteur

Fait à Metz, le : 13 MARS 2017

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint



Richard LIOGER

Le 15/03/2017

AVIS D'ENQUETE
Ville de Metz
Modification n°8 du PLU

Par arrêté n° 2017-EPU/PLU-02 du 13/03/2017 le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme. A cet effet, la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné M. Philippe SOL, exerçant la profession d'Architecte-Urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Ce projet porte sur : L'adaptation des limites de zonages et de certains aspects réglementaires situés Boulevard de la Défense, en zone UYE3. Des adaptations réglementaires mineures des articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, 1UAG, 1AUN et 1AUV. Un exemplaire du dossier de modification n°8 du PLU de METZ, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés durant 33 jours consécutifs, du 03 avril 2017 au 05 mai 2017 inclus sur les sites suivants, où chacun pourra en prendre connaissance à l'exception des jours fériés : Bureau d'accueil de l'Hôtel de Ville – 1 Place d'Armes, de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 12h00 le samedi ; Bureau d'accueil de la Mairie de Quartier de Borny-Grigy – 4 Boulevard Provence, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit, avec la mention « Modification n°8 du PLU », à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur aux adresses suivantes : Hôtel de Ville de Metz – 1 Place d'Armes, 57036 METZ Mairie de Quartier de Borny-Grigy – 4 Boulevard Provence 57070 METZ Pôle Urbanisme de la Mairie de Metz – 144 route de Thionville 57050 METZ Les observations pourront également être émises via l'adresse mail suivante : enquetepublique@mairie-metz.fr Le commissaire-enquêteur recevra : A l'Hôtel de Ville, 1 place d'Armes, 57000 METZ, le 15 avril de 9h00 à 12h00 et le 05 mai de 16h00 à 19h00 A la Mairie de Quartier de Borny-Grigy, 4 boulevard de Provence, 57070 METZ, le 19 avril 2017 de 15h00 à 18h00 et le 26 avril 2017 de 15h00 à 18h00. La Ville de Metz est responsable du projet de modification n° 8 du PLU de METZ. Le Conseil Municipal de la Ville de METZ est l'autorité compétente pour approuver ce projet.

AJL000020843

Le 06/04/2017

AVIS D'ENQUETE N°2
Ville de Metz
Modification n°8 du PLU

Par arrêté n° 2017-EPU/PLU-02 du 13/03/2017 le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme. A cet effet, la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné M. Philippe SOL, exerçant la profession d'Architecte-Urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Ce projet porte sur :

1. L'adaptation des limites de zonages et de certains aspects réglementaires situés Boulevard de la Défense, en zone UYE3

2. Des adaptations réglementaires mineures des articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, 1AUB, 1AUC, 1AUG, 1AUN et 1AUV

Un exemplaire du dossier de modification n°8 du PLU de METZ, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés durant 33 jours consécutifs, du 03 avril 2017 au 05 mai 2017 inclus sur les sites suivants, où chacun pourra en prendre connaissance à l'exception des jours fériés :

-Bureau d'accueil de l'Hôtel de Ville – 1 Place d'Armes, de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 12h00 le samedi ;

-Bureau d'accueil de la Mairie de Quartier de Borny-Grigy – 4 Boulevard Provence, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit, avec la mention « Modification n°8 du PLU », à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur aux adresses suivantes :

-Hôtel de Ville de Metz – 1 Place d'Armes, 57036 METZ

-Mairie de Quartier de Borny-Grigy – 4 Boulevard Provence 57070 METZ

-Pôle Urbanisme de la Mairie de Metz – 144 route de Thionville 57050 METZ

Les observations pourront également être émises via l'adresse mail suivante :

enquetepublique@mairie-metz.fr

Le commissaire-enquêteur recevra :

A l'Hôtel de Ville, 1 place d'Armes, 57000 METZ, le 15 avril de 9h00 à 12h00 et le 05 mai de 16h00 à 19h00

A la Mairie de Quartier de Borny-Grigy, 4 boulevard de Provence, 57070 METZ, le 19 avril 2017 de 15h00 à 18h00 et le 26 avril 2017 de 15h00 à 18h00

La Ville de Metz est responsable du projet de modification n°8 du PLU de METZ. Le Conseil Municipal de la Ville de METZ est l'autorité compétente pour approuver ce projet.

AJL050021068

Le 14/03/2017

Ville de Metz

AVIS D'ENQUETE**Modification n°8 du PLU**

Par arrêté n° 2017-EPU/PLU-02 du 13/03/2017 le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné M. Philippe SOL, exerçant la profession d'Architecte-Urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Ce projet porte sur :

1. L'adaptation des limites de zonages et de certains aspects réglementaires situés Boulevard de la Défense, en zone UYE3
2. Des adaptations réglementaires mineures des articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, UAG, LAUN et LAUV

Un exemplaire du dossier de modification n°8 du PLU de METZ, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés durant 33 jours consécutifs, du 03 avril 2017 au 05 mai 2017 inclus sur les sites suivants, où chacun pourra en prendre connaissance à l'exception des jours fériés :

- *Bureau d'accueil de l'Hôtel de Ville - 1 Place d'Armes, de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 12h00 le samedi ;
- *Bureau d'accueil de la Mairie de Quartier de Borny-Grigy - 4 Boulevard Provence, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit, avec la mention " Modification n°8 du PLU ", à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur aux adresses suivantes :

- *Hôtel de Ville de Metz - 1 Place d'Armes, 57036 METZ
- *Mairie de Quartier de Borny-Grigy - 4 Boulevard Provence 57070 METZ
- *Pôle Urbanisme de la Mairie de Metz - 144 route de Thionville 57050 METZ

Les observations pourront également être émises via l'adresse mail suivante : enquetepublique@mairie-metz.fr

Le commissaire-enquêteur recevra :

- *A l'Hôtel de Ville, 1 place d'Armes, 57000 METZ, le 15 avril de 9h00 à 12h00 et le 05 mai de 16h00 à 19h00
- *A la Mairie de Quartier de Borny-Grigy, 4 boulevard de Provence, 57070 METZ, le 19 avril 2017 de 15h00 à 18h00 et le 26 avril 2017 de 15h00 à 18h00

La Ville de Metz est responsable du projet de modification n°8 du PLU de METZ.

Le Conseil Municipal de la Ville de METZ est l'autorité compétente pour approuver ce projet.

RAC03822900

Le 05/04/2017

Ville de Metz

AVIS D'ENQUETE N°2**Modification n°8 du PLU**

Par arrêté n° 2017-EPU/PLU-02 du 13/03/2017 le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné M. Philippe SOL, exerçant la profession d'Architecte-Urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Ce projet porte sur :

1. L'adaptation des limites de zonages et de certains aspects réglementaires situés Boulevard de la Défense, en zone UYE3
2. Des adaptations réglementaires mineures des articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, LAUB, LAUC, LAUG, LAUN et LAUV

Un exemplaire du dossier de modification n°8 du PLU de METZ, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés durant 33 jours consécutifs, du 03 avril 2017 au 05 mai 2017 inclus sur les sites suivants, où chacun pourra en prendre connaissance à l'exception des jours fériés :

- *Bureau d'accueil de l'Hôtel de Ville - 1 Place d'Armes, de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 12h00 le samedi ;
- *Bureau d'accueil de la Mairie de Quartier de Borny-Grigy - 4 Boulevard Provence, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit, avec la mention " Modification n°8 du PLU ", à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur aux adresses suivantes :

- *Hôtel de Ville de Metz - 1 Place d'Armes, 57036 METZ
- *Mairie de Quartier de Borny-Grigy - 4 Boulevard Provence 57070 METZ
- *Pôle Urbanisme de la Mairie de Metz - 144 route de Thionville 57050 METZ

Les observations pourront également être émises via l'adresse mail suivante : enquetepublique@mairie-metz.fr

Le commissaire-enquêteur recevra :

- *A l'Hôtel de Ville, 1 place d'Armes, 57000 METZ, le 15 avril de 9h00 à 12h00 et le 05 mai de 16h00 à 19h00
- *A la Mairie de Quartier de Borny-Grigy, 4 boulevard de Provence, 57070 METZ, le 19 avril 2017 de 15h00 à 18h00 et le 26 avril 2017 de 15h00 à 18h00

La Ville de Metz est responsable du projet de modification n°8 du PLU de METZ.

Le Conseil Municipal de la Ville de METZ est l'autorité compétente pour approuver ce projet.

RAC008910400

Sources WIKIPEDIA – l'Encyclopédie libre
(Textes à jour au 8 mars 2017)

En 1989, le **minaret d'Archez en Espagne** de **15 mètres de hauteur**, a été restauré. Ce minaret est considéré comme monument historique et artistique du Patrimoine National depuis 1979.

A Paris, seule la **mosquée de Paris** construite en 1926 possédait un minaret, d'une hauteur de 33 mètres

En France, la taille des minarets existants est généralement limitée par le **plan local d'urbanisme**. Pour la **grande mosquée de Lyon** par exemple, le recteur de la mosquée voulait construire **un minaret de 35 mètres de haut**, mais pour être conforme à la législation, celui-ci a dû être abaissé.

Parmi les autres mosquées incluant un minaret, on peut citer la mosquée d'**Évry-Courcouronnes**, la mosquée de **Farébersviller**, la mosquée Al Wiqaf de **Mons-en-Barœul**, la mosquée de **Mantes-la-Jolie**, la mosquée des Turcs et la mosquée As Salam, à **Nantes**, la mosquée de **Cholet**, la mosquée de **Tarbes**, la mosquée d'**Agen**, la mosquée d'**Hérouville Saint-Clair**, la mosquée d'**Épinal**, la grande mosquée de **Reims**, la grande mosquée de **Saint-Étienne**, ou encore plusieurs mosquées de **La Réunion**, comme celle du **Port**.

D'autres mosquées avec minarets sont en construction, parmi lesquelles : la grande mosquée de **Poitiers**, la nouvelle mosquée de **Saint-Denis**, la mosquée de **Mulhouse**, la mosquée de **La Roche-sur-Yon**, la mosquée de **Gennevilliers**, ou encore la mosquée des Ardennes à **Charleville-Mézières**.

En 2001, l'architecte **Paolo Portoghesi**, pour la **grande mosquée de Strasbourg**, avait prévu un minaret pour l'édifice, mais le maire de Strasbourg de l'époque, Fabienne Keller, s'y opposa. Roland Ries, le nouveau maire leva le blocage en 2009, **mais le minaret ne fut finalement pas construit**.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG
31 avenue de la Paix
B.P. 51038
67070 STRASBOURG Cedex



ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 03 Avril 2017 au 05 Mai 2017

**SUR LA MODIFICATION N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA VILLE DE METZ.**

**Présentée par :
LA VILLE DE METZ (57000)**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur :

Philippe SOL, Urbaniste OPQU – 12, rue des Mirabelliers – LOUVIGNY (57420)

Mai 2017

SOMMAIRE

1 : GENERALITES	page 03 à 04
1_1: Rappel de l'enquête publique, 1_2: Information et participation du Public,	
2 : LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 04 à 08
2_1: Analyse des Courriers et des Documents, 2_2 : Observations liées à l'objet de la modification du PLU, 2_3: Observations liées à la désignation du projet suscitant une modification,	
3 : INTERROGATION SUR LE PROJET DE MODIFICATION	page 08 à 11
4 : APPRECIATION SUR LE PROJET	page 11 à 12
4 : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 12 à 13

ANNEXES AUX CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Annexe 01 – Le programme de la Grande Mosquée de Metz,,	page 15
--	----------------

1 - GENERALITES

Information préalable :

Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur doit exprimer son avis personnel sur les documents et projet soumis à l'enquête publique. Il n'est pas tenu, à cette occasion, de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête.

De même qu'il n'est pas habilité à réaliser un contrôle de légalité.

1-1_ Rappel de l'enquête publique :

L'enquête Publique concerne le projet de **Modification N°8** du Plan Local d'Urbanisme qui a été mise en chantier par la commune de METZ, pour les points suivants :

A. L'adaptation des limites de zonage et de certains aspects règlementaires concernant le Projet de la Grande Mosquée située boulevard de la Défense, en zone UYE3,

Il s'agit de modifier et d'adapter les règles de la zone UYE3 pour permettre la délivrance du permis de construire de la Grande Mosquée de Metz qui doit être construite dans cette zone.

La commune porteuse du projet de modification ne s'en cache pas et elle l'a affiché très clairement dans la notice de présentation de la modification n°8. Le public que nous avons reçu et avec lequel nous nous sommes entretenus fait valoir que ce projet par ses dimensions et le nombre des personnes qui vont le fréquenter risque dans ce secteur et compte tenu de la taille du terrain, de porter atteinte aux conditions définies par l'article L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Articles L. 123-1 et suivants

Les plans locaux d'urbanisme ont succédé, depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, aux « Plans d'Occupation des Sols » (POS) décentralisés en 1983. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés aux articles **L. 110** et **L. 121-1** du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

B. Les adaptations règlementaires mineures concernant les articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, 1UAB, UAC, 1UAG, 1UAN et 1AUV.

Il s'agit de la modification et de l'adaptation des règles qui régissent les caractéristiques de compositions et de hauteurs, des clôtures sur de nombreuses zones urbaines pour faciliter, voir harmoniser les clôtures sur la commune. Cette partie de la modification du PLU n'a soulevé aucune remarque de la part du public.

1-2_ Information et participation du public :

La publicité de cette enquête publique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les articles L.123-10, R.123-9 à R.123-11 et R.123-14 du Code de l'Environnement.

Pendant le déroulement de l'enquête publique et notamment **les 4 permanences de 3h00 minimum** du commissaire enquêteur, **douze familles (12) se sont déplacées** et certaines ont remis au commissaire enquêteur des courriers et/ou des observations dans les deux registres d'enquête pour exprimer leurs doléances.

Pendant le déroulement de l'enquête le Commissaire Enquêteur a été destinataire **de trente-neuf courriers (39), dont cinq (5) en mains propres, quatre (4) par voie dématérialisée et trente courriers (30) par voie postale.**

Pour les courriers nous pouvons affirmer qu'au moins **vingt-huit (28)** d'entre eux, se sont avérés être une version plus ou moins fidèle, voire complétée et/ou modifiée d'un tract (voir en annexes) qui a circulé et que nous n'avons repéré que deux fois.

2 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

2-1_ Analyse des courriers et des documents :

L'analyse détaillée des observations du public a fait l'objet d'un Procès-verbal de Synthèse qui a été remis, au porteur du projet de modification, à la suite d'une semaine après la clôture de l'enquête. Pour mémoire la ville de Metz porteur du projet de la modification n°8 de son Plan Local d'Urbanisme n'a pas apporté les réponses aux questions qui lui étaient formulées par le Commissaire Enquêteur, dans le délai qui lui était imparti par le législateur.

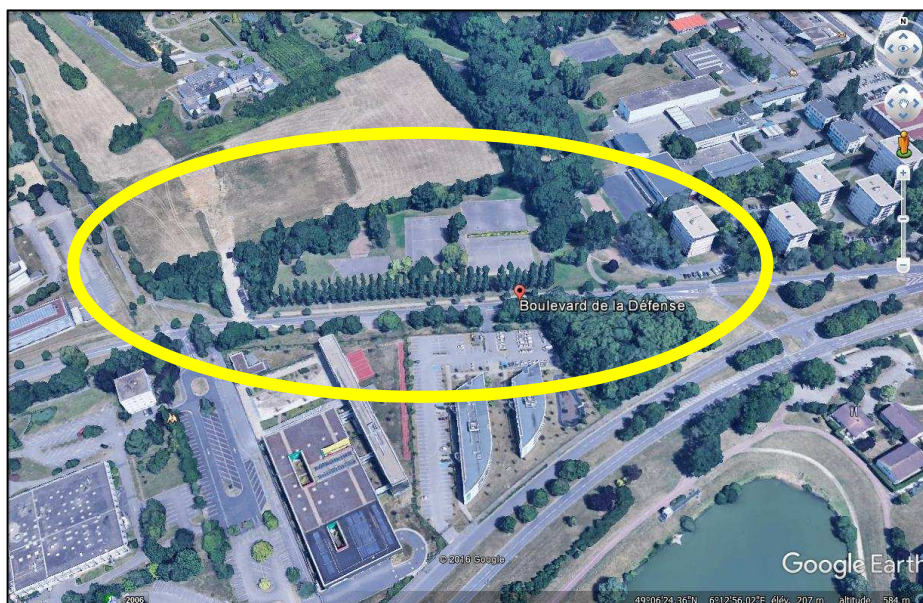
Cette partie du travail d'analyse des observations du public réalisée par le Commissaire Enquêteur, se trouve "in extenso" dans le chapitre 3 de son rapport.

2-2_ Observations liées à l'objet de la modification du PLU :

(A partir des intitulés de la notice de Modification rédigée par la ville de Metz).

1 - Adaptation des limites de zonage et de certains aspects règlementaires concernant le projet de Grande Mosquée situé boulevard de la Défense, en zone UYE3.

1-a : Le dit secteur est concerné par une zone de plantation à réaliser, qui le rend de fait inconstructible et empêche la réalisation du projet – **Il s'agira ici de supprimer une partie de la zone de plantation à réaliser en zone UYE3.**





Le boulevard de la Défense le long du Terrain et les équipements sportifs.



Comme cela est bien visible sur la photo aérienne (Google Earth) ci-dessus et les photos prises sur place, le terrain qui est concerné présente dans ce secteur une couverture végétale qui peut difficilement être ramenée au rang "d'une anecdote végétale". Et, en l'absence d'image du projet qui nous permette d'apprécier les coupes qui sont annoncées, nous ne pouvons qu'émettre de fortes réserves, d'autant qu'il s'agit sur le plan réglementaire de supprimer voir de modifier une trame de "Plantation à Réaliser" ce qui pourrait être assimilé en terme de développement durable comme une atteinte à l'économie générale du plan.

Et, comme ce point, a fait l'objet de 52 personnes Contre (91 %°), et de 5 personnes Pour (0,09%), sur l'ensemble des Observations du public, **la demande du porteur de projet peut difficilement être prise en compte.**

1-b : Ce projet à vocation culturelle, se compose d'un élément architectural ponctuel à valeur de signal qui nécessite pour ce cas précis une adaptation règlementaire – **il s'agira ici d'adapter le règlement de la zone UYE3 en matière de hauteur de construction admise pour un élément architectural ponctuel.**

Comme cela est bien visible sur la photo aérienne (Google Earth) ci-dessus et les photos prises sur place, le terrain qui est concerné présente un environnement de bâtiments à usage Tertiaire très peu élevés. (2 à 3 Niveaux soit 9 mètres) ce qui n'est pas surprenant puisque la Zone UY est dite dans le Règlement du PLU, comme "une zone qui concerne des espaces où se sont développées des activités tertiaires, de bureaux de services ainsi que certains grands équipements. Elle est subdivisée en différents secteurs". Et, le sous-secteur UYE précise "dans ce secteur ont été regroupés les principales zones d'équipements et services publics, hors quartiers patrimoniaux."



Il est donc surprenant même s'agissant d'un effet architectural de signal de vouloir monter à 35 mètres dans ce secteur, alors qu'il est possible aujourd'hui selon l'article UY-10 de monter à 17 mètres. Nous en voulons pour preuve que l'antenne de télécommunication de l'INSEE est bien visible sans être à côté.



Et, comme ce point, a fait l'objet de 52 personnes Contre (91 %), et de 5 personnes Pour (0,09%), sur l'ensemble des Observations du public, **la demande du porteur de projet peut difficilement être entendue.**

2 - Adaptation règlementaires mineures des articles portant sur les clôtures des zones UI, UIG4, UM, 1AUB, 1AUC, 1AUG, 1AUN et 1AUV. Les articles concernant les clôtures de toutes les zones édictées seront agrémentés et/ou modifiés afin d'apporter des précisions ayant pour objet une meilleure qualité paysagère et architecturale des espaces concernés ainsi qu'une meilleure harmonisation des règles de hauteur sur l'ensemble du règlement.

Les différends points, qui concernent les modifications de certains règles qui définissent les clôtures dans les zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme n'ont fait l'objet d'aucunes remarques.

Et, comme ce point de la modification n°8 n'a fait l'objet d'aucunes remarques sur l'ensemble des Observations du public, **la demande du porteur de projet peut très facilement être prise en considération.**

2-3_ Observations liées à la désignation du projet suscitant une modification :

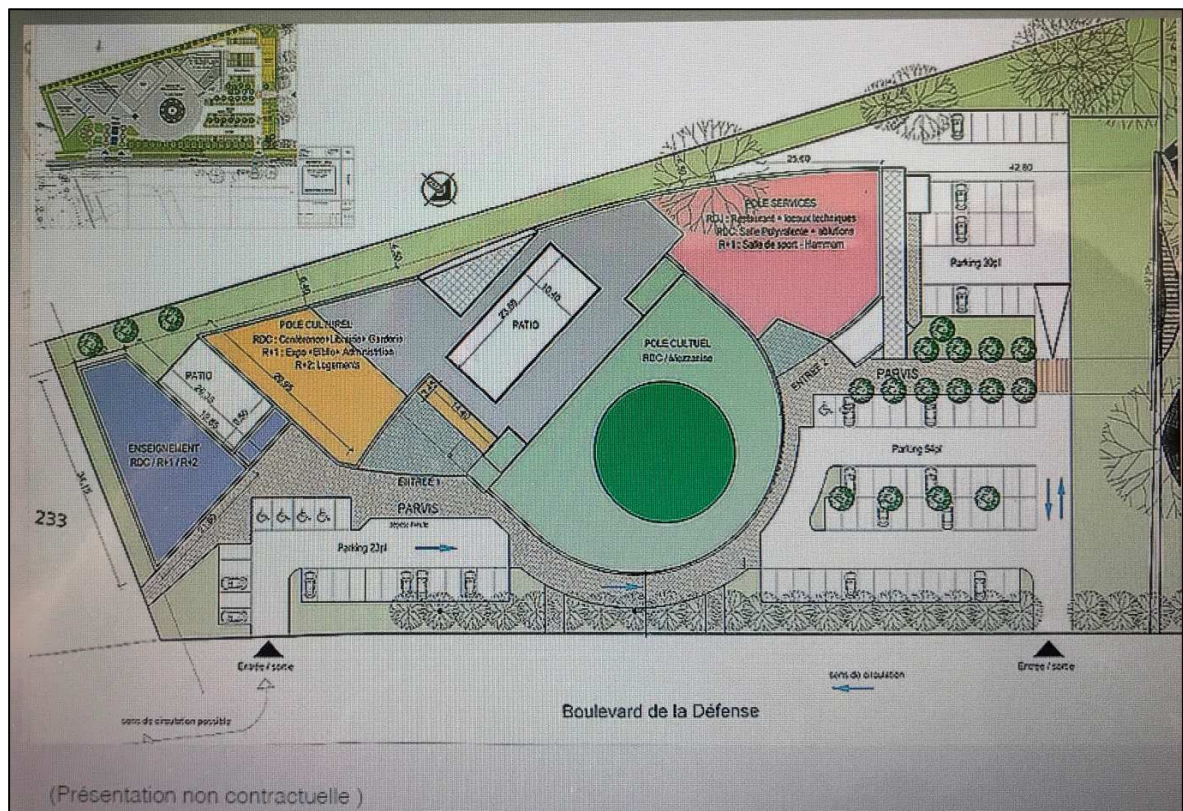
En effet, l'intitulé du point n°1 de la notice dit très explicitement " Adaptation des limites de zonage et de certains aspects règlementaires concernant **le projet de Grande Mosquée** situé boulevard de la Défense, en zone UYE3"

Il était certain qu'en opposant un refus, à la demande du Commissaire Enquêteur de pouvoir disposer, dans le dossier de Modification du PLU de **quelques images de la future Grande Mosquée** le public allait s'y opposer très fortement. Et très souvent il a été fait reproche au Commissaire Enquêteur de ne pas avoir les documents du projet de la Grande Mosquée de Metz.

Nous savons que la législation en vigueur **ne permet pas à une collectivité de mettre à la disposition du public des documents qui font l'objet d'une demande d'autorisation administrative en cours d'instruction.**(CF : Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal – (Version consolidée au 12 mai 2017) - Article 2 de la Loi)

Mais, **le public ne peut que très difficilement si résoudre.** D'autant, qu'un livret d'images en 3D ou des photos d'une maquette, auraient pu être facilement fournies par l'Architecte du projet, ou **l'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz (UACM)** sans enfreindre la LOI.

Et, même s'il était possible, pour les personnes qui le souhaitent, de se rendre sur le site officiel de la Grande Mosquée : www.mosquee-metz.org – le fait qu'ils soient obligés de faire la démarche eux-mêmes n'était pour les rassurer. De fait, les fantasmes du public, sur un projet qui leur était annoncé mais qui leur était masqué, **ont permis de faire remonter des questions et des mécontentements.**

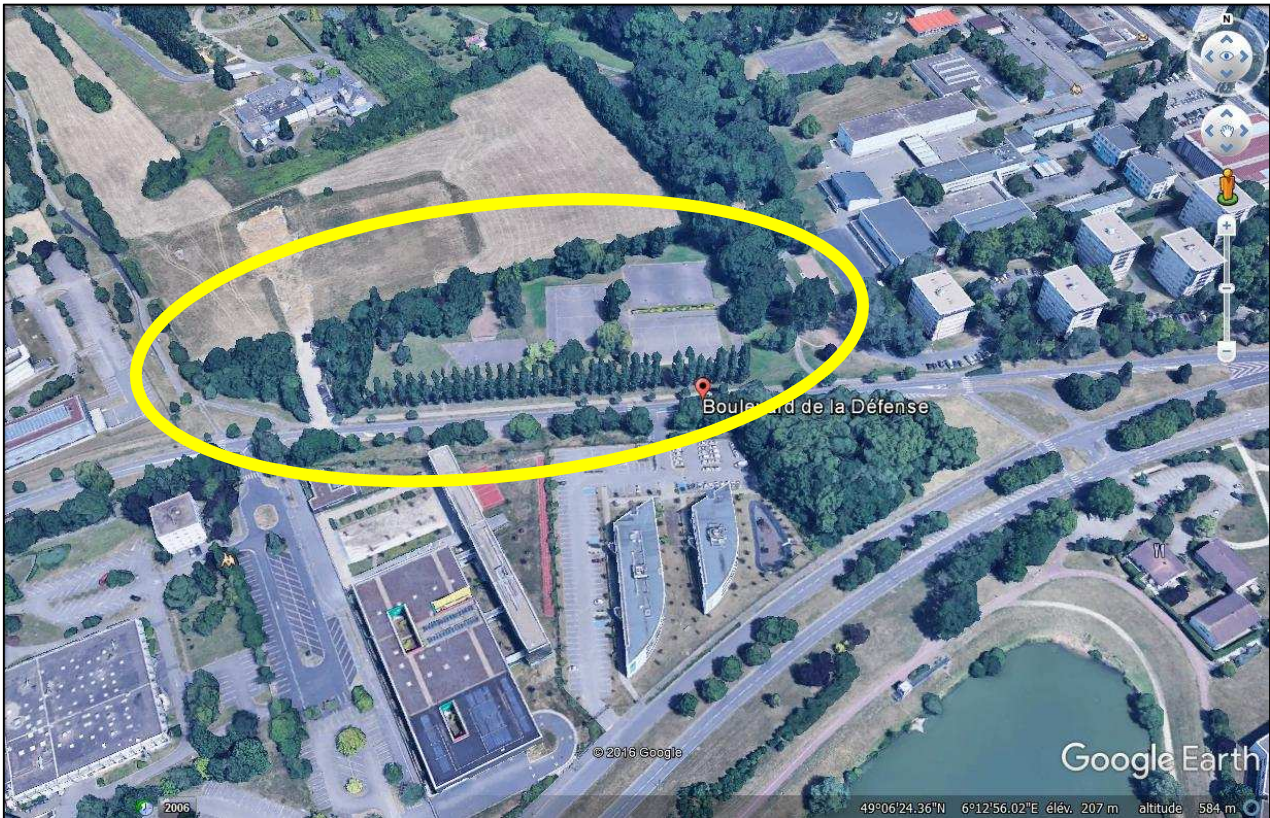


Des questions qui sont loin de ne pas avoir de sens pour l'environnement et la sécurité des biens et des personnes.

Sans être présentées dans un ordre de priorité, le Commissaire Enquêteur a relevé, au moins deux observations qui ont une incidence non négligeable en termes d'atteinte au respect du développement durable :

Le Stationnement et l'article UY 12 du règlement du PLU.

La rédaction actuelle pose un véritable problème parce qu'il est écrit " le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation ... " ce n'est donc pas une obligation. Dans ces conditions comment garantir à la population et aux agents des Services publics qui travaillent ou qui résident dans le quartier, qu'il n'y aura pas de problèmes d'insécurité ou d'incivilité avec le stationnement. D'ailleurs le Maître d'Ouvrage lui-même dit : "Les places de parking étant limitées, les visiteurs pourront néanmoins utiliser des parkings publics situés dans un rayon de 400 m."



Les terrains de sports.

Actuellement le terrain d'assiette du projet comprend des terrains de sports qui vont être supprimés. Dans ces conditions comment les associations de quartier et les clubs sportifs vont pouvoir tenir leur rôle de formateur auprès de la jeunesse des quartiers périphériques.



3 – INTERROGATIONS SUR LE PROJET DE MODIFICATION

Dans le respect de l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, et de l'article L.123-18 « **Après clôture du registre d'enquête, le Commissaire Enquêteur ou le Président de la Commission d'Enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »**

- 1 L'Enquête Publique a été clôturée par nous le 05 avril 2017 à 19h30.
- 2 Le Procès-verbal de Synthèse a été remis par nous au Directeur du Service Urbanisme de la Ville de Metz le mercredi 17 avril 2017.
- 3 La réponse du responsable du projet au commissaire enquêteur n'est toujours pas arrivée jusqu'à lui.

Le commissaire enquêteur à **poser 5 questions** au responsable du projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Metz. Sachant qu'une réponse du porteur de projet à ces questions aurait permis de fonder plus précisément l'avis du Commissaire Enquêteur.

❖ QUESTION N°1

Elle est posée de fait par les observations du public, avec le stationnement.

Où vont pouvoir se garer les 1 500 usagers de la future Grande Mosquée ?

Nous proposons **UNE RESERVE** pour cette question qui est de nature à engager la sécurité du quartier et du fonctionnement des Ecoles d'ingénieurs, des Lycées et autres Services publics installés dans cette zone. La Ville de METZ et ses Services devront examiner cette question, en associant les Services de l'ETAT, de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES et de METZ METROPOLE, pour que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz puisse être approuvé.

❖ QUESTION N°2

Elle est posée de fait par les observations du public, avec la suppression de la trame de plantation et des terrains de sports.

Que vont devenir les arbres de la couverture forestière du terrain et où vont pouvoir s'entraîner les Associations sportives et les jeunes du quartier ?

Nous posons **UNE RESERVE** pour cette question qui est de nature à engager les valeurs de Développement Durable. La Ville de METZ et ses Services devront examiner ces deux questions, en associant les Services de l'ETAT, de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES et de METZ METROPOLE, pour que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz puisse être approuvé.

❖ QUESTION N°3

Elle découle de la demande écrite de l'UCAM qui a été faite au Commissaire Enquêteur.

Le règlement du PLU de la Ville de Metz, est rédigé en prévoyant dans la section 1, (pour chaque zone) un article 1 qui précise que "Sont interdites les constructions, installations et différents modes d'occupations et d'utilisations du sol, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif".

Et, à l'article 2, "les constructions et locaux à usage d'habitation ne sont autorisés que sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement ou à la gestion des activités et installations autorisées dans la zone ; et en dessous, Les constructions et locaux à usage commercial ne sont autorisés que s'ils répondent à un besoin de proximité et s'ils s'intègrent dans le volume d'une construction dont l'usage principal correspond à la destination de la zone et du secteur concerné.

L'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz demande que dans ces rubriques de l'article 2, les contraintes de "Nécessité " et de "Proximité" soient supprimées.

Comme, il se trouve que dans l'intitulé de l'UACM le "C" correspond à "Cultuelles et Culturelles" et non à Collectif pourquoi une telle demande ?

Faut-il autoriser la construction de Logements et de commerces avec la Grande Mosquée de Metz sur son terrain et dans cette zone ?

Nous proposons **UNE RECOMMANDATION** pour cette question qui est issue d'une demande écrite de l'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz, (UACM). En effet, les logements ne sont pas autorisés dans la zone UYE et la création de commerces sur le terrain du projet serait de nature à compromettre encore plus fortement les problèmes de stationnement examinés plus avant.

❖ **QUESTION N°4**

Elle découle de la demande écrite de l'UCAM qui a été faite au Commissaire Enquêteur.

L'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz souhaite d'autres modifications au PLU de Metz. Elle souhaite que les prescriptions de cet article UY 8 qui règlemente l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, soient abandonnées.

Faut-il autoriser une plus grande densité dans une zone du Plan Local d'Urbanisme qui n'est pas faite pour cela ?

Nous proposons **UNE RECOMMANDATION** pour cette question qui est issue d'une demande écrite de l'Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz, (UACM). En effet, les logements ne sont pas autorisés dans la zone UYE et augmenter la densité du bâti sur le terrain du projet serait de nature à transgresser la définition de la zone.

❖ **QUESTION N°5**

Elle est posée de fait par les observations du public et la demande écrite de l'UCAM qui a été faite au Commissaire Enquêteur.

Le règlement du PLU de la Ville de Metz, dit dans les subdivisions de la zone UY et notamment, pour le secteur UYE, que dans ce secteur ont été regroupés les principales zones d'équipements et de services publics, hors quartiers patrimoniaux.

Mais, dans les conditions actuelles du projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme, comment faire entrer, l'Union des Associations Culturelles et Culturelles des Musulmans de Metz et sa Grande Mosquée dans la catégorie des équipements et services publics?

Comment pouvoir autoriser le projet de la Grande Mosquée de Metz dans cette zone, sans en modifier certain terme de la définition ?

Nous proposons UNE RECOMMANDATION pour ce point qui est de nature à compromettre la légalité du permis de construire de la Grande Mosquée de Metz.

❖ OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Il résulte à ce stade de notre analyse détaillée du contexte, des observations, des courriers et des documents que nous avons collectés pendant le déroulement de cette enquête publique pour le projet de Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz. Et, de l'absence de réponses à notre Procès-verbal de Synthèse.

 Deux (2) Réserves :

 Trois (3) Recommandations :

4 – APPRECIATION SUR LE PROJET DE MODIFICATION

2-1_ Sur la forme de la procédure d'enquête publique :

Source : Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

La modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme :

Puisque les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation en vigueur et, notamment les articles L.123-10 et R.123-9 à R.123-11 du Code de l'Environnement en ce qui concerne la publicité.

Puisque l'affichage qui est prévu à l'article L.123-14 et R.123-11 du Code de l'Environnement a été maintenu et vérifié par le commissaire enquêteur tout au long des 33 jours de l'enquête.

Puisque le dossier qui a été soumis à l'enquête publique en vue de la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme était conforme à la législation, notamment des articles L.123-12 et R.123-8 du Code de l'Environnement,

Puisque les permanences, dans le respect des articles L.123-9, L.123-17 et R.123-6 du Code de l'Environnement, se sont déroulées pour le respect de toutes et de tous et avec des conditions d'organisation et de coopération avec le commissaire enquêteur.

Puisque les avis de publicité dans la presse ont respecté la réglementation en vigueur et notamment les articles R.123-9 et R.123-11 du Code de l'Environnement.

Puisque nous pouvons constater que les habitants de la Commune de Metz ont été correctement informé du déroulement de l'enquête, pour leur permettre de prendre connaissance des éléments du dossier, de transcrire leurs observations sur les deux registres d'enquête et d'être entendus par le commissaire enquêteur.

Nous pouvons affirmer que la procédure en vue de la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz a été conforme sur la forme.

2-2_ Sur le fond du projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme :

L'Avis des Personnes Publiques Associées. (PPA) :

En conformité avec l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, de son décret d'application et en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées à la modification n°8 du document de planification urbaine de la commune de Metz ont répondu à la notification de la commune de Metz afin de pouvoir formuler d'éventuelles observations, en cours d'enquête.

Ces avis ont été collectés dans le registre d'enquête publique qui se trouvait à l'hôtel de ville, siège de l'enquête. Copie de ces courriers ont été associés aux autres documents du Plan Local d'Urbanisme pendant l'enquête publique.

Puisqu'une partie du projet de modification proposée ne présente qu'une portée limitée et qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Puisque les changements apportés ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière, **mais réduisent une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels** dans le respect de la procédure issue de la loi SRU et notamment de l'article L.123-13 du code de l'Urbanisme.

5 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3-1_ Sur le projet de Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme :

Puisque le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme proposé par la Ville de Metz correspond :

- 1. A une nécessité pour la gestion et l'harmonisation des clôtures sur la commune.**
- 2. Mais qu'il est de nature à devoir être complété pour permettre la réalisation du projet de l'Union des Associations Culturelles et Culturelles des Musulmans de Metz, (UACM) dans des conditions respectueuses de la promotion du développement durable et de l'aménagement du territoire de la commune,**

Considérant, que la procédure de l'enquête publique pour le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme a respecté la législation en vigueur,

Considérant que les documents présentés du projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à l'enquête publique, étaient conforme à la réglementation des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Vu les observations du public que nous avons collectées pendant l'enquête publique et les réponses que nous avons apportées dans le présent document,

Considérant, qu'il ressort de nos conclusions en vue de l'approbation du projet de Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Metz, que même si la législation en vigueur a été respectée, nous avons à formuler :

- 1. un REFUS, sur la question de modification de la règle de hauteur pour un élément architectural ponctuel à valeur de signal de ce projet à vocation culturelle et culturelle,**

2. deux (2) **RESERVES**,
3. trois (3) **RECOMMANDATIONS**,

Nous, Philippe SOL, désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant le projet de Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz, émettons un :

AVIS FAVORABLE avec RESERVES

Pour le projet de Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz

Assorti d'une première réserve :

La Ville de METZ devra examiner les solutions à apporter aux problèmes de stationnement dans ce quartier avant de pouvoir approuver la dite modification n°8, puisque le projet ne répond pas à ces propres besoins. Les Services de l'ETAT, de METZ METROPOLE et de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES doivent apporter à la commune leurs solutions éclairées.

Assorti d'une deuxième réserve :

La Ville de METZ devra examiner les solutions de compensation à apporter aux suppressions des équipements sportifs et de la couverture boisée qui sont actuellement sur le terrain, avant de pouvoir approuver la dite modification n°8, puisque la commune n'a pas fourni les informations sur les solutions de compensation aux habitants. Les Services de l'ETAT, de METZ METROPOLE et de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES doivent pouvoir apporter à la commune des propositions éclairées.

Les trois recommandations

Les deux premières Recommandations sont faites à titre d'information pour attirer l'attention de la collectivité sur les problèmes pour le quartier d'accueil du projet que pourraient sur-rajouter les demandes complémentaires de l'UACM. Enfin, la troisième n'est faite que pour le rôle d'alerte que peut avoir un Commissaire Enquêteur à la fin d'une enquête publique.

À Louvigny, le 03 juin 2017

Philippe SOL
Commissaire enquêteur



ANNEXES AUX CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Annexe 01 : Le programme de la Grande Mosquée de Metz, page 14

Le programme de la Grande Mosquée de Metz

(Source : site officiel www.mosquee-metz.org)

Le programme s'étend sur 1,2 hectare et comporte 5500 m² de surface utile. Le site est accessible de plain-pied, bien desservi en matière de transport en commun (Mettis). Les places de parking étant limitées, les visiteurs pourront néanmoins utiliser des parkings publics situés dans un rayon de 400 m. L'espace culte aura une capacité de 1500 fidèles (1000 hommes et 500 femmes). L'accueil simultané de 350 enfants participants aux cours d'enseignement de la langue arabe ou aux ateliers de calligraphie. Un espace bien-être (hammam et salle de sport) - Un self-service pouvant accueillir différents évènements avec salon de thé - Une salle polyvalente de 300 m² - Une salle d'exposition et Une librairie

Des services liés au pèlerinage et à l'accompagnement funéraire - Une approche de développement durable reste en filigrane dans la conception du projet, intégrant ainsi les objectifs tels que la maîtrise des impacts environnementaux. Les dispositifs de panneaux photovoltaïques, de citerne de récupération des eaux de pluies, de systèmes de consommation d'eau et de ventilation et chauffage sont étudiés dans le but d'une optimisation des énergies dans le respect de la RT2012.

Salles de prières H/F — Salles d'ablutions — Patio — Administration

Situé au centre du complexe, le pôle culturel comprendra une salle de prière homme pour 1000 personnes et une salle de prière femme située en mezzanine pour 500 femmes.

Le pôle culturel comprendra une salle d'exposition, une salle polyvalente ou conférence ainsi qu'une bibliothèque/librairie. Différents thèmes pourront y être traités dans un souci d'ouverture tels que l'histoire de l'immigration en Lorraine, l'Art islamique ou la diversification de la communauté musulmane de la région (communautés Maghrébines, Turques, Africaines etc..)

Le pôle éducation comprendra des salles de cours et de logements pour étudiants. Ce pôle mettra principalement en avant l'apprentissage de la langue Arabe, mais aussi différents moyens de soutien scolaire pour venir en aide à la jeunesse via des associations et différents ateliers comme la calligraphie. Ce pôle proposera divers services en relation avec l'éthique musulmane.

Des services tels qu'un self-service, un espace bien-être avec une salle de sport et un hammam. Ce pôle répondra à des besoins importants pour la communauté musulmane tout en restant ouvert à tous. Des services d'aide au pèlerinage ainsi que d'accompagnement funéraire seront aussi proposés.

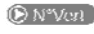
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG
31 avenue de la Paix
B.P. 51038
67070 STRASBOURG Cedex



MODIFICATION N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE METZ

Amendement au projet de modification n°8

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

 **Allo-Mairie**
03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les
données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Affaire : UR26-01_Modification 8

Document : Amendements au projet

Version 0a

Date : 26/06/2017

Sommaire

- PREAMBULE3
- I. Justification de la procédure de modification4
- II. Points amendés de la modification n°85
 - 1. Adaptation de certains aspects réglementaires concernant le projet de Grande Mosquée au boulevard Solidarité situé en zones UYE35

PREAMBULE

La commune de Metz a approuvé la révision générale de son POS en PLU par Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008. Depuis, plusieurs autres procédures d'adaptation du document ont été menées (modifications, révision simplifiée,...).

La modification n°8 du PLU de Metz a été prescrite par arrêté du maire le 27/02/2017 et a fait l'objet d'une mise à disposition du publique du 03/04/2017 au 05/05/2017.

Afin d'intégrer les remarques et observations reçues pendant la mise à disposition et celles émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) et le commissaire-enquêteur, le projet de modification n°8 a été amendé. La présente note recense les différents amendements apportés au projet de modification initial.

Les points de la présente note sont les suivants :

- 1. Adaptation de certains aspects réglementaires concernant le projet de la Grande Mosquée située boulevard de la Défense, en zone UYE3 :**
 - a. Adaptation réglementaire de la hauteur de construction en vue de la création d'un élément architectural à valeur de signal.
 - b. Adaptation de l'article 2 concernant les constructions et locaux à usage d'habitation et les constructions et locaux à usage commercial
 - c. Supression de l'article 8 du règlement qui réglemente l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres

La présente notice est complétée par un règlement synoptique où les modifications envisagées sont présentées en rouge

I. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Les changements apportés au P.L.U. concernent des adaptations du règlement et ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Aussi, en application de l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, les changements apportés ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comportent pas de graves risques de nuisance.

De ce fait, le P.L.U. de la Ville de Metz peut faire l'objet d'une procédure de modification telle que définie par le Code de l'Urbanisme.

II. POINTS AMENDES DE LA MODIFICATION N°8

1. Adaptation certains aspects réglementaires concernant le projet de la Grande Mosquée situé boulevard de la Défense, en zone UYE3

- a. Adaptation réglementaire de la hauteur de construction en vue de la création d'un élément architectural à valeur de signal.

Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a formulé dans ses conclusions, un REFUS, sur la question de la modification de la règle de hauteur pour autoriser un élément architectural ponctuel à valeur de signal.

POUR REpondre A CES ENJEUX, LE PRESENT PROJET DE MODIFICATION PROPOSE LES EVOLUTIONS SUIVANTES:

Le règlement de la zone UY en matière de hauteur maximale des constructions (article 10) ne sera pas modifié.

i. Conséquences sur les documents du PLU

Ces évolutions ont un impact sur les documents listés ci-après, et dont le contenu est détaillé dans les pages suivantes.

1. PADD:

Sans objet

2. Règlement:

Titre 2 /// ZONE UY /// SECTION 2 ; Article 10 ; cf. extrait de règlement synoptique ci-après

3. Plan de zonage:

Sans objet

4. Annexes:

Sans objet

ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Pour les constructions principales existantes, lorsque leur hauteur excède celle fixée par les règles ci-après, la hauteur maximale autorisée est la hauteur existant à la date de l'approbation du PLU.
- Dans les secteurs UYA et UYB la hauteur des constructions devra être compatible avec le vélum général du quartier.
- Dans les secteurs UYE, UYM et UYT, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas dépasser quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée (R+4) à concurrence de 17m comptés du niveau du terrain naturel avant terrassement à l'égout du toit. Pour les constructions nouvelles, un seul niveau de combles peut être aménagé. Toutefois :
 - dans les secteurs UYM8, UYM9 et UYM10, les constructions ne devront pas dépasser trois étages au-dessus du rez-de-chaussée (R+3) à concurrence de 13m comptés du niveau du terrain naturel avant terrassement à l'égout du toit.
 - dans les zones concernées par un risque identifié au Plan de Prévention des Risques d'Inondation, la hauteur des constructions autorisées est comptée depuis le niveau de la cote de référence reportée sur le plan de zonage du PPRI.
- Ne sont pas soumises à ces règles, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

SITUATION PROJETEE

ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Pour les constructions principales existantes, lorsque leur hauteur excède celle fixée par les règles ci-après, la hauteur maximale autorisée est la hauteur existant à la date de l'approbation du PLU.
- Dans les secteurs UYA et UYB la hauteur des constructions devra être compatible avec le vélum général du quartier.
- Dans les secteurs UYE, UYM et UYT, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas dépasser quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée (R+4) à concurrence de 17m comptés du niveau du terrain naturel avant terrassement à l'égout du toit. Pour les constructions nouvelles, un seul niveau de combles peut être aménagé. Toutefois :
 - ~~— Dans le secteur UYE3, lors de constructions nouvelles, des hauteurs supplémentaires sont admises pour les éléments architecturaux ponctuels ayant valeur de signal et pour les éléments techniques, dont la hauteur totale peut atteindre 35 mètres.~~
 - dans les secteurs UYM8, UYM9 et UYM10, les constructions ne devront pas dépasser trois étages au-dessus du rez-de-chaussée (R+3) à concurrence de 13m comptés du niveau du terrain naturel avant terrassement à l'égout du toit.
 - dans les zones concernées par un risque identifié au Plan de Prévention des Risques d'Inondation, la hauteur des constructions autorisées est comptée depuis le niveau de la cote de référence reportée sur le plan de zonage du PPRI.
- Ne sont pas soumises à ces règles, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

b. Adaptation de l'article 2 concernant les constructions et locaux à usage d'habitation et les constructions et locaux à usage commercial

ii. **Objet**

Lors de la mise à disposition, l'UACM (l'Union des Associations Cultuelles et culturelles des Musulmans de Metz) a suggéré de modifier l'article 2 du secteur UYE afin :

- de ne pas contraindre les constructions et locaux à usage d'habitation autorisés s'ils sont "liés et nécessaires" au fonctionnement ou la gestion des activités et installations autorisées dans la zone.
- de ne pas contraindre les constructions et locaux à usage commercial autorisés s'ils répondent à un besoin de "proximité".

La mosquée sera autorisée au titre des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les équipements proposés, ouvert à tous favorisent l'échange culturel et culturel.

La destination principale (lieu cultuel et culturel) est d'intérêt collectif auxquelles s'ajoutent des destinations "annexes":

- Des logements comme faisant partie intégrante du projet et qui seront utilisés par les élèves qui assisteront aux cours proposés par la mosquée
- Un restaurant associatif qui sera ouvert aux membres de l'UACM.

La grande mosquée constitue un service d'intérêt collectif au sens de l'article 1 du PLU.

L'équipement collectif correspond à un réel besoin des populations, étroitement lié aux circonstances locales.

POUR REpondre A CES ENJEUX, LE PRESENT PROJET DE MODIFICATION PROPOSE LES EVOLUTIONS SUIVANTES:

Suppression des termes "nécessité" et "s'ils répondent à un besoin de proximité" dans l'article 2

iii. Conséquences sur les documents du PLU

Ces évolutions ont un impact sur les documents listés ci-après, et dont le contenu est détaillé dans les pages suivantes.

5. PADD:

Sans objet

6. Règlement:

Titre 2 /// Chapitre 11 - ZONE UY /// SECTION 1 ; Article 2 ; cf. extrait de règlement synoptique ci-après

7. Plan de zonage:

Sans objet

8. Annexes:

Sans objet

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1 Dispositions communes

- Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées dans la section 2 du présent règlement sont appréciées au regard de chaque lot ou de chaque parcelle issue de la division.
- Les constructions et locaux à usage d'habitation ne sont autorisés que sous réserve d'être liés et nécessaires au fonctionnement ou à la gestion des activités et installations autorisées dans la zone.
- Les constructions et locaux à usage commercial ne sont autorisées que :
 - s'ils répondent à un besoin de proximité
 - et s'ils s'intègrent dans le volume d'une construction dont l'usage principal correspond à la destination de la zone et du secteur concerné.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration ne sont admises que sous réserve qu'elles constituent un service nécessaire aux usagers du quartier et que des dispositions soient prises pour en limiter les nuisances.
- Les constructions et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés nonobstant les dispositions de la section 2 du présent chapitre, sous réserve que leurs caractéristiques recherchent une intégration optimale dans le bâti ou sur l'espace public et plus globalement dans le paysage.
- Lorsqu'elles sont situées dans les zones de bruit des infrastructures de transport repérées au document graphique du PLU, les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement.
- Lorsqu'elles sont situées dans les zones concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations repérées au règlement graphique, les constructions, installations et aménagements de toutes natures doivent respecter les dispositions de la servitude de PPRI annexée au PLU.

SITUATION PROJETEE

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1 Dispositions communes

- Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées dans la section 2 du présent règlement sont appréciées au regard de chaque lot ou de chaque parcelle issue de la division.
- Les constructions et locaux à usage d'habitation ne sont autorisés que sous réserve d'être liés ~~et nécessaires~~ au fonctionnement ou à la gestion des activités et installations autorisées dans la zone.
- Les constructions et locaux à usage commercial ne sont autorisées que :
 - ~~s'ils répondent à un besoin de proximité~~
 - ~~et~~ s'ils s'intègrent dans le volume d'une construction dont l'usage principal correspond à la destination de la zone et du secteur concerné.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration ne sont admises que sous réserve qu'elles constituent un service nécessaire aux usagers du quartier et que des dispositions soient prises pour en limiter les nuisances.
- Les constructions et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés nonobstant les dispositions de la section 2 du présent chapitre, sous réserve que leurs caractéristiques recherchent une intégration optimale dans le bâti ou sur l'espace public et plus globalement dans le paysage.
- Lorsqu'elles sont situées dans les zones de bruit des infrastructures de transport repérées au document graphique du PLU, les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement.
- Lorsqu'elles sont situées dans les zones concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations repérées au règlement graphique, les constructions, installations et aménagements de toutes natures doivent respecter les dispositions de la servitude de PPRI annexée au PLU.

c. Suppression de l'article 8 du règlement qui régit l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres

i. **Objet**

Lors de la mise à disposition, l'UACM (l'Union des Associations Culturelles et culturelles des Musulmans de Metz) a suggéré de modifier l'article 8 du secteur UYE relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

En supprimant la distance entre deux constructions sur une même unité foncière, cela permettrait de réaliser une construction plus dense, exploitant au mieux les droits à construire attachés à l'unité foncière.

En effet, cette adaptation permettrait de limiter les emprises du projet sur le terrain d'assiette afin de limiter l'impact sur les terrains de sport et les plantations végétales existantes.

POUR REpondre A CES ENJEUX, LE PRESENT PROJET DE MODIFICATION PROPOSE LES EVOLUTIONS SUIVANTES:

Suppression de la notion de distance minimale entre deux constructions sur un même terrain d'assiettes

ii. **Conséquences sur les documents du PLU**

Ces évolutions ont un impact sur les documents listés ci-après, et dont le contenu est détaillé dans les pages suivantes.

9. PADD:

Sans objet

10. Règlement:

Titre 2 /// Chapitre 11 - Zone UY /// SECTION 2 /// Article 8 ; cf. extrait de règlement synoptique ci-après

11. Plan de zonage:

Sans objet

12. Annexes:

Sans objet

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 2 /// Chapitre 11 - Zone UY /// SECTION 2 /// Article 8 /// EXTRAIT
SITUATION ACTUELLE

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- Sur une même unité foncière, les constructions non contiguës doivent respecter une distance l'une de l'autre au moins égale à la demi-somme des hauteurs (comptées à l'égout du toit), sans jamais être inférieure à 3m.
- Des dispositions différentes pourront être autorisées pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, soit en raison de leur destination, soit pour mieux assurer leur mise en valeur architecturale et urbaine. Une implantation cohérente avec la qualité urbaine et paysagère du site devra être respectée
- les règles d'implantation ne s'appliquent pas aux abris de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 8 m² et inférieure ou égale à 2m50 de hauteur totale

MODIFICATION N°8 DU PLU

Règlement /// Titre 2 /// Chapitre 11 - Zone UY /// SECTION 2 /// Article 8 /// EXTRAIT
SITUATION PROJETEE

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- ~~▪ Sur une même unité foncière, les constructions non contiguës doivent respecter une distance l'une de l'autre au moins égale à la demi-somme des hauteurs (comptées à l'égout du toit), sans jamais être inférieure à 3m.~~
- ~~▪ Des dispositions différentes pourront être autorisées pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, soit en raison de leur destination, soit pour mieux assurer leur mise en valeur architecturale et urbaine. Une implantation cohérente avec la qualité urbaine et paysagère du site devra être respectée~~
- ~~▪ les règles d'implantation ne s'appliquent pas aux abris de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 8 m² et inférieure ou égale à 2m50 de hauteur totale~~

Sans objet